



Cours de méthodologie juridique

Auteurs : MC Escande-Varniol, JP Scarano -
Réalisation : G Michel-Duthel, L Herzhaft

Dernière mise à jour : 2001

[ACCUEIL](#)

Pour pouvoir lire ces documents vous devez [télécharger gratuitement le logiciel Acrobat Reader](#)



A l'intention des étudiants de 1ère année

Thèmes étudiés : Cliquer sur les vignettes pour consulter la page

1 - Le cours : apprendre à prendre et à apprendre (1,25 Mo)

2 - La documentation juridique (1,48 Mo)

3 - Utilisation des codes (1,69 Mo)

4 - Initiation à la qualification juridique (564 Ko)

5 - Analyse de textes (1,56 Mo)

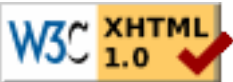
6 - Commentaire de textes (221 Ko)

7 - Apprentissage de la fiche d'arrêt (800 Ko)

8 - Construction d'une dissertation juridique (62 Ko)

9 - Le cas pratique (33 Ko)

10 - Entraînement aux Q.C.M (48 Ko)



Méthodologie juridique



Marie-Cécile Escande-Varniol

Maître de conférences à l'Université Lumière Lyon II

mcescand@univ-lyon2.fr

Jean-Pierre Scarano

Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon III

Assesseur du Doyen - Directeur du 1^{er} et du 2^{ème} cycle

scarano@univ-lyon3.fr

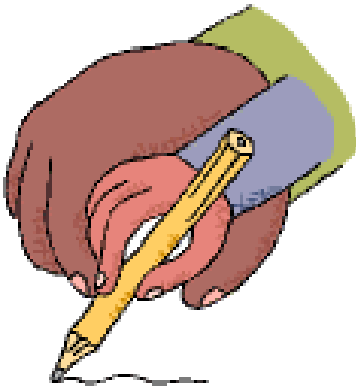


Marie-Cécile Escande-Varniol



Jean-Pierre Scarano

Présentation



Les séances de méthodologie, introduites depuis 1997 dans le programme de première année de droit ont pour but d'initier les étudiants aux études supérieures, plus particulièrement au travail universitaire dans une discipline spécifique.

Les outils et les méthodes de travail présentés au cours de différents thèmes d'initiation introduisent à l'ensemble des études de droit. Les conseils donnés en ce début de première année pourront être utilement repris au cours des années suivantes, l'étudiant étant de plus en plus à même de comprendre l'intérêt de ces conseils au fur et à mesure que ses connaissances de fond se développent. Aussi est-il vivement conseillé de conserver ces documents au-delà de la première année et de les enrichir éventuellement d'annotations personnelles dans les mois et les années à venir.

L'acquisition rapide d'une bonne méthode de travail et des exercices spécifiques sont la garantie de votre réussite !

L'étudiant trouvera notamment ci-après une bibliographie relative à la méthodologie juridique.

Bibliographie



Petite bibliographie pour une grande réussite !

Ouvrages généraux à consulter d'urgence en début d'année :

- BAUMONT, S.; CAPORAL, S.; MAYAUX, L. Réussir le DEUG de droit. Paris : Ellipses, 2000.
- CHAGNOLLAUD, D. Je m'inscris en droit. Paris : Dalloz, 1997. coll. Dalloz orientation
- COURBE, P. ; DIJON-GALLAIS, C. Guide des études de droit, 2^o éd. Paris : Dalloz ,1996 .
- DEFRENOIS-SOULEAU, I. Je veux réussir mon droit, méthodes de travail et clés du succès. Paris: Armand Colin, 1998. coll. Flash U
- MEUNIER , J. Conseils et méthodes pour commencer son droit. Paris : Dalloz, 1999. coll. Dalloz orientation.
- GRACH, N. Lire et comprendre le droit, méthodes et illustrations, Paris : Foucher, 1999. AES Plus.

Indispensable : un lexique ou dictionnaire juridique :

- Lexique de termes juridiques, 13^e éd. Paris : Dalloz, 2001.
- Dictionnaire juridique. Paris : L'Hermès, 1996.
- Dictionnaire Droit Economie Gestion. 1^o éd. Paris : L'Hermès.
- CORNU , G. Vocabulaire juridique. Paris : PUF, 1996 (à consulter en bibliothèque).
- ROLAND , H. Lexique juridique des expressions latines. Paris :Litec , 1999.

Petits ouvrages de méthodologie générale :

- BERNARD , J. Méthodologie pratique du résumé de texte et de la synthèse de documents. Paris : Hatier, 1995. coll. Prépa BTS
- CHEVALIER, B. Lecture et prise de notes. Paris : Nathan Université , 1992. coll. 128
- CHEVALIER, B. Préparer un examen. Paris : Nathan Université , 1992. coll. 128
- TIMBAL-DUCLAUX, L. La prise de notes efficace. Paris : RETZ , 1990.
- BESCHERELLE, L.-M. La conjugaison 12000 verbes. Paris : Hatier , 1997.
- BESCHERELLE, L.-M. La grammaire pour tous. Paris : Hatier, 1990.

Ouvrages généraux de méthodologie appliquée aux sciences juridiques :

- ANCEL, P. Travaux dirigés d'introduction au droit et droit civil, méthodologie juridique appliquée. Paris : Litec, 1994.
- BUFFELAN-LANORE, Y. Droit civil, première année, méthodes. Paris : Masson, 1997.
- COHENDET , M.-A. Droit Public. Paris : Montchrestien, 1996. coll. méthodes de travail
- FRISON-ROCHE, M.-A. Introduction générale au droit. Paris : Dalloz, 1996. (coll. T.D. Dalloz)
- VIALLE, P. (sous la direction de) : Travaux dirigés de droit constitutionnel. Paris : Hermès, 1998

Ouvrages spécifiques aux exercices juridiques :

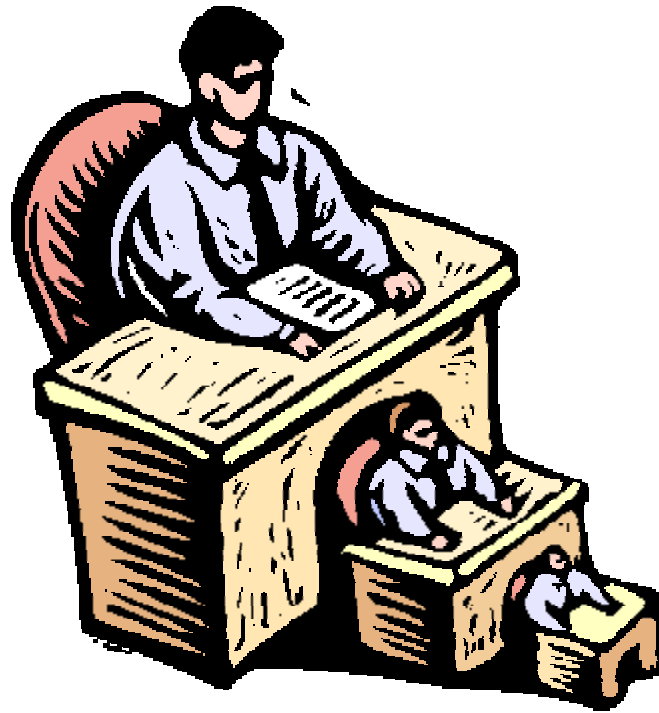
- BRANLARD, J.-P. Méthodes de travail pour l'introduction au droit et au droit civil. Paris : Gualino, 1997. (Les carrés Sup.)
- BROS, S. ; GRIGNON-DERENNE, F.-X. Méthodes d'exercices juridiques. Paris : éd. F. Lefebvre, 1996.
- GOUBEAUX, G.; BIHR, H. Les épreuves écrites de droit civil, 8° éd. Paris : L.G.D.J., 1996

- GRIDEL , J.-P. La dissertation et le cas pratique en droit privé, 4° éd. Paris : Dalloz, 1996. (coll. méthodes du droit,)
- MENDEGRIS, R. ; VERMELLE , G. Le commentaire d'arrêt en droit privé, méthode et exemples, 6° éd. Paris : Dalloz, 1996. (coll. méthodes du droit)
- MOURALIS , J-L. Le cas pratique en droit civil. Paris : Ellipses, 2000.
- SERIAUX, A. Arrêts et jugements. Paris : Ellipses, 1997.
- SERIAUX, A. Lois et règlements. Paris : Ellipses, 1997.
- SOURIOUX , J.L. ; LERAT, P. L'analyse de texte, méthode générale et applications au droit, 4° éd. . Paris : Dalloz, 1997. (coll. méthodes du droit)
- STIRN, B. ; FORMERY, S. La note sur dossier juridique, 2°éd. Paris : A. Colin, 1996. (coll. Concours administratifs)

Inclassables mais précieux :

- MALAURIE, PH. Anthologie de la pensée juridique. Paris : éd. Cujas , 1996.
- MALAURIE, PH. Droit et littérature, anthologie. Paris : éd. Cujas , 1997.
- Annales du droit (droit civil et droit constitutionnel) . Paris : Dalloz.
(coll. annales du droit)

1 Apprendre à apprendre et à apprendre



Le cours :

1 PRENDRE SON COURS

Le support

S'interroger sur le support : cahier, feuilles...

Un travail aéré, ménager des marges, n'écrire que sur le recto.

Ne jamais oublier que le cours est l'outil de base de l'étudiant, a forme personnalisée de l'enseignement et demande une discipline. Cet outil sera souvent repris : support des révisions pour le travail en T.D. ou pour les révisions d'examen. Cet outil doit donc être propre, lisible, tenu à jour et suffisamment aéré pour accueillir les ajouts lors des révisions.

La prise de notes

La prise de notes peut paraître banale ; tout lycéen a déjà pris ses cours ainsi et connaît les difficultés liées à la rapidité du débit de l'orateur, aux abréviations plus ou moins compréhensibles, à la difficulté de lier propreté et prise de notes efficace. Pour une meilleure efficacité il faut d'abord s'interroger sur la finalité, le but recherché : on ne note pas de la même façon les cours à faire et la conférence du professeur Cosinus. La liste de courses ne comporte que des mots précis, ce qui compte c'est le détail, alors que les notes de conférence s'attachent à des idées générales. La prise de notes ne concerne pas que le cours : l'étudiant devra également prendre des notes pendant les T.D., lors de la lecture d'un manuel ou de tout autre ouvrage ou article de journal ou de doctrine ; à chaque support doit correspondre un type de notes différent selon le but recherché. En tout état de cause, il faut savoir qu'une personne prononce 150 mots par minute et n'en écrit que 20 à 40... Une bonne utilisation des abréviations permet de passer à 60 ou 80 mots, ce qui ne permet en aucun cas de prendre l'intégralité du discours. Il faut donc saisir l'essentiel et le comprendre pour le reformuler plus brièvement, ce qui demande une grande attention mais permet de s'approprier la pensée de l'orateur et d'avancer dans le travail de mémoire. Dans ce but, il est très important de noter les exemples.

1. Abréviations

(liste indicative et non exhaustive)

a) Abréviation des mots courants

	gl	général	
aff	affaire	id.	idem, identique
avt	avant	intro	introduction
cad	c'est-à-dire	m	même
c	comme	ms	mais
cf	confer, voir	nb	nombre
comp	comparez	nbx	nombreux
cpdt	cependant	npcf	ne pas confondre
déf	définition	ns, vs	nous, vous
ds	dans	obs	observation
ê	être	pb	problème
ex	exemple	pcq	parce que

pd	président	qqu	quelques-uns
pfs	parfois	rép.	réponse
pq	pourquoi	ss	sous
prtt	pourtant	st	sont
pr	pour	svt	souvent
Pt	petit	tj s	toujours
q.	que	t	temps
qd	quand	tt	tout
qlquel	ts	tous	
qq	quelque	v.	voyez
qqf	quelquefois		

b) Abréviation des termes juridiques

A.	arrêté	Rép. Min.	réponse ministérielle
al	alinéa	Supra	ci-dessus
art.	article	T	Tribunal
C	Code	TA	Tribunal administratif
C.adm	Code administratif	T ASS	Tribunal des affaires de Sécurité Sociale
C.Civ	Code Civil	TI	Tribunal d'instance
C.Com	Code de Commerce	TGI	Tribunal de Grande Instance
CGI	Code Général des Impôts	TC	Tribunal de Commerce
CA	Cour d'appel	TCorr	Tribunal correctionnel
CAA	Cour administrative d'appel	TP	Tribunal de Police
C.ass	Cour d'assises	TPBR	Tribunal paritaire des baux ruraux
C. Cass	Cour de cassation	UE	Union Européenne
CE	Conseil d 'Etat		
CEDH	Cour Européenne des droits de l'homme		
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes		
CPH	Conseil de Prud'hommes		
D	décret		
DL	décret-loi		
Doct.	Doctrine		
Ibid	au même endroit		
Infra	ci-dessous		
Inst.	instruction		
J	juge		
JP	jurisprudence		
JAF	juge aux affaires familiales		
JME	juge de la mise en état		
Jug	jugement		
JT	Juge des tutelles		
L	Loi		
LPF	livre des procédures fiscales		
NCPC	Nouveau Code de procédure Civile		
O.	ordonnance		
Règ.	Règlement		

2. Prise de notes

Premier exemple extrait du livre de Luc MAYAUX : *Réussir le DEUG de droit*. Paris : éd. Ellipses, 2000 (avec l'autorisation de l'auteur et de l'éditeur).

Texte du cours

(...) § 2 - Le nom d'usage

Cette expression est surtout utilisée depuis la loi du 23 décembre 1985. Elle sert à désigner aussi bien le port du nom du mari par la femme mariée (qui est très ancien), que la faculté pour l'enfant de porter le nom de son autre parent, que la loi a instaurée.

Toutefois, vous devez faire attention au sens du terme « usage ». Je vous l'ai déjà dit à plusieurs reprises : chaque terme juridique a un sens bien précis, que vous pouvez retrouver dans un dictionnaire. Pourtant, il arrive qu'un terme ait plusieurs sens, soit ambigu. C'est le cas du mot « usage », qui peut faire référence à une coutume, ou plus exactement à son élément matériel (voyez mon cours d'introduction au droit), ou au contraire désigner la faculté d'user d'une chose, l'usus, reconnue notamment à l'usufruitier.

Dans l'expression « nom d'usage », on pourrait penser que c'est le premier sens qui doit être retenu. La femme mariée, en vertu d'un usage ancien, peut porter le nom de son mari. Mais l'enfant légitime ne porte, depuis longtemps, que le nom de son père. Ce n'est donc pas un usage, mais la loi de 1985, qui l'autorise à porter aussi le nom de sa mère.

C'est donc le deuxième sens du mot « usage » qui doit être ici retenu. Le nom d'usage peut être, en effet, défini comme la faculté pour une personne de porter le nom d'une autre personne, sans en être titulaire, et donc sans pouvoir le transmettre à ses enfants. Autrement dit, elle a l'usus de ce nom, sans l'abusus. Elle n'en est pas le propriétaire.

Cette faculté d'usage est reconnue aussi bien à la femme mariée (hypothèse que j'envisagerai dans un A), qu'à l'enfant, qu'il soit légitime, naturel ou adoptif (hypothèse que j'envisagerai dans un B).

A - Le nom de la femme mariée

J'étudierai son nom pendant le mariage (dans un 1), puis après la dissolution de l'union (dans un 2).

1 - Le nom de la femme mariée pendant le mariage

À une certaine époque, au XIXe siècle, la jurisprudence considérait que la femme changeait réellement de nom le jour de son mariage. Elle perdait son nom de jeune fille pour acquérir celui de son mari. Dans cette théorie, comme

a pu l'écrire M. Grimaldi dans un article intitulé « Patronyme et Famille : l'attribution du nom », et publié au Répertoire Defrénois 1987, page 1430, « l'enfant légitime, en prenant le nom de son père, prend le seul nom qu'il puisse recevoir, puisque c'est aussi celui de la mère ». Autrement dit, la famille légitime, qui était à l'époque la seule digne de ce nom (c'est le cas de le dire) réalisait son unité autour du nom du mari.

Mais cette théorie n'a plus cours depuis longtemps. On considère aujourd'hui que la femme mariée conserve son nom de jeune fille, et qu'elle ne fait qu'user de celui de son mari. Réciproquement, il arrive (notamment dans le Nord de la France) que certains maris usent du nom de leur femme.

Cette faculté d'user du nom du conjoint emporte deux conséquences

Premièrement, elle n'est pas obligatoire. La femme mariée peut continuer de porter son seul nom de jeune fille.

Deuxièmement, elle s'impose au conjoint. La femme peut user du nom de son mari, contre l'avis de celui-ci, à moins qu'elle ne cherche à lui nuire en abusant de ce nom. Voyez, par exemple, pour l'épouse d'un homme politique (Pierrette X ...), elle-même candidate à une élection, le jugement du Tribunal de grande instance de Bordeaux du 25 février 1986, publié au Dalloz 1986, page 305, avec une note de M. Agostini. Mais la demande d'interdiction du port du nom fut rejetée. Les époux étant candidats dans des régions éloignées, aucune confusion n'était possible dans l'esprit de l'électeur.

À l'inverse, un concubin pourrait défendre à sa concubine de porter le même nom que lui, même en l'absence d'abus. C'est la preuve qu'il n'existe pas de droit d'usage reconnu à celle-ci. Certes, il arrive de plus en plus que la concubine porte le nom de son compagnon (comme en attestent certains noms de « faux ménages » sur les boîtes aux lettres), mais cette pratique résulte d'une tolérance du concubin ; elle n'est pas l'exercice d'un droit.

Sur un plan sociologique, vous remarquerez tout de même le paradoxe.

La femme mariée porte de plus en plus son nom de jeune fille, alors que la concubine use de plus en plus du nom de son compagnon. Dans le premier cas, je me demande s'il n'y a pas une marque de scepticisme quant à la pérennité de l'union légale, et dans le second une profession de foi quant à la stabilité de l'union de fait.

J'envisagerai maintenant le nom de la femme mariée après la dissolution du mariage (...).

EXAMPLE :

Winter de Courtes

G2 Le nom (N) d'usage (U)

Expte 6 remonte à L 23-10-85

Désigne :

Désigne :
— Pont du k du mare par f. marée (tr. ancien)
— Se. pour pluri de pont de N de d'autre parent (< 185)

— For. pour l'inf. de pour le n. de
Attension. Deriv. "u" a play. tend.

Attention. Dem. "U" a play. Acad.
(1) Fait ref a' 2^e est materiel de 2^e nature.

(1) Fait ref d'élit instansel de 2a conlume.
(2) fac d'ues d'una abse (cf uol et unfrait)

(2) fac d'aver d'ave chose (cf. *verbe et substantif*)
Donc l'aspect "NU", on pourait penser à vers(e), son f. marcé
ou le N de son vers depuis un li immatériel. Mais c'est peut-être
un peu trop haut pour le vers de la suite.

entre la 14 et la 15e année depuis un li commercial. Mais 6 ou 7
lignes à 25 que l'inf. légitieme peut porter avec de la main.

$$\Rightarrow NU = \text{Area}(A)$$

$\Rightarrow$ NU = Ann(2)
 NU = l'anneau pour 1 pair de ponts de N d'1 autre part, dans l'anneau.

$NU = \text{pas}$ pour 1 pas de porter de N à 1 autre pas, pour
 initiale et donc sans passer de transmittance à la fin
 (elle pour la 1^{ère} de ce N , pour l'absorbant elle n'a pas de propriété.

(elle part à l'est de ce N, pour l'absurde Elle a en fait pour l'...

A- Le N de la Énergie

1-1) Pré du deuil du mariage.

Aug. 19e S. par la R. de J. Chagnon récolté de H au J. de son
navige. Elle parait être N de J. F.

navage. Elle perdait son N de J.F.
 ⇒ "L'hof légit, en prenant le N de son père, prend le sacp H.
 qu'il prend nouveau, puisque a'est celui de la mère" (Grimaldi, Defr. 37
 1030).

La famille législaire est unie autour du N du mar.

Cette Rivière est baignée, d'un côté, par la Côte de la
 mer et de l'autre, par la Côte de la

Récapitul., Cont. descriptif de la N de Bass f. (au N de la Face
notant

Cette fois d'après du N. du joint a 2 cages.

Cette fac. d'usage du N. du joint a 2 cages.
1. Elle n'est pas obligatoire. La f. br. peut porter son scap
N du f. en 1. cage ou joint d'usage ou l'interd. (scap abru)

Nb de f. Ec. L'impose au cyrint qui se peut l'interdire (sauf abus de droit)

Ex d'Alger (après d'A h. po) 161 Rendement 25.2 %, D % 305.
Leste Agartini (en l'esp. après de droit avec comitate)

Leslie Agostini (en l'esp. abus de droit avec son conjoint)
Inversé, son conjoint peut défendre à sa connaissance d'obtenir
son N. même en l'absence d'abus

son N., même en l'absence d'abus
... preuve que pas de droit d'1 pour cette-ci

preuve que pas de droit d'N pour cette-ci
Carls, de + au + de concubins portant le N de leur Compagnon
V. toutes ces lettres. Mais simple tolérance du concubinage et pas
exercice de leur droit.

Die film totu, ein paradox:

la f. majeure porte de + au + son N de f. f. (1) et la consubstance de + au + le N de son complément (2).

(1) = Acceptation des droits de l'union légale?

(1) = temps qu'on a dû attendre de la session (après)
(2) = probab de fin quant à durée de l'émission totale ?

Deuxième exemple d'une prise de notes réalisée par un étudiant

Cours de DROIT CIVIL de première année en amphithéâtre

PARTIE I :INTRODUCTION GENERALE AU DROIT ET AU DROIT CIVIL FRANCAIS

La société se judiciarise... Le droit est appelé au secours de tous les maux de la société. Inflation des textes qui sont souvent plus des instruments au service d'une politique que de véritables règles de droit. Le droit a une vocation universelle, il régit toutes les disciplines : médecine, espace, commerce, environnement...

Le droit est un outil quotidien et vivant

• **quotidien** : on fait (pratique ou utilise) du droit comme M. Jourdain de la prose

vente, location, vote, réparation d'un préjudice... ; ou bien on est touché par des faits saisis par le droit : naissance, mariage, mort...

Traverser la rue, jouer au foot ou conduire une voiture entraînent la mise en oeuvre des règles de droit. Le problème essentiel qui fait le travail du juriste est donc la qualification (=traduction en concepts juridiques d'événements quotidiens.) : *feuille de papier empruntée, baguette de pain achetée, bonbon donné, paiement par chèque ou carte de crédit, conduite automobile permise, inscription universitaire...* = ouverture de droits

• **vivant** : ce n'est pas un domaine réservé aux juristes : tant dans son élaboration que dans son application, le droit concerne tous les citoyens et évolue avec la société dans laquelle il se développe. Le fondement du droit, c'est l'ordre social, il ne sera respecté que s'il emporte l'adhésion de tous, il s'adapte donc :

- **évolution des moeurs** *concubinage, divorce, PACS*

- **des techniques** : *communication, informatique (mode de preuve) ;*

- **des sciences** : *atome, électricité, risque chimique ;*

- **de la médecine** *procréation artificielle, état de mort ;*

- **criminologie, éthique, bioéthique** : *transplantation d'organes ; ...*

Prise de notes d'un étudiant :

DROIT CIVIL I

PARTIE I : INTRO GÉNÉRALE AU DROIT & AU DROIT CIVIL FRANÇAIS

- $\text{Droit}^{\circ} \text{ s}^T$

↳ $\text{maux} \rightarrow \text{opl seurs : D}$

$\text{1}^{\text{fla}^{\circ}} \text{tat} = \text{1}^{\text{strum}} (\text{sruc p}^{\circ}) \}$
 $= \text{vraie repl} \text{ D ?}$

- $\text{voca}^{\circ} \text{ uni}^L \text{ D} = \text{rép}^t \text{ de disci} (\text{toubid, space, coe, nat. ...})$
 $\Rightarrow \text{outil quot \& vivant}$

* quot $\rightarrow \text{util}^{\circ} \text{ permte du D} (= \text{Jourdain})$ $\nearrow \text{more}$

ea: $\text{vent} - \text{loc}^{\circ} \text{ repler p}^{\circ} \text{ide} \dots$

$\rightarrow \text{e touché pl faits seisis pl D : nba, @, + \dots}$

ea: $\text{voiture} \rightarrow \text{mise \& repl} \text{ D}$

cons : $\text{pb extl} (= \text{w Jta}) = \text{QUALIF}^{\circ}$
: $\text{had}^{\circ} \text{ en cncpt Jg d'event quot}$

↳ ea: $\text{HA p}^1 - \text{dm bmbm} - \text{empr}^1 \text{ feuille papier}$

H Vivant $\rightarrow \neq \text{érotisme cf elabo}^{\circ} \text{ > ts citoy}$
 appe°

$\text{eew}^{\circ} \text{ \& s}^T$
↳ s'y delp

$\text{FD}^+ \text{ D} = \underline{\underline{\text{O S}^{\circ}}}$

↳ $\text{r}^{\text{SP}} \text{ D ssi ok de ts}$

cons : ADAPTA^o

ea: $\text{evo}^{\circ} \text{ mae} : \text{AES}$

$\text{teh} : \text{informatique}$

$\text{ices} : \text{atome, elect}^T$

$\text{ete} \dots$

A vous de personnaliser votre prise de notes !!

II APPRENDRE SON COURS

Au fur et à mesure : tous les cours doivent être relus le soir même ou du moins le plus rapidement possible, tant que certains détails restent en mémoire et qu'il est encore possible de rectifier les oublis, erreurs ou phrases incompréhensibles.

Ils doivent également être relus avant chaque séance de T.D., complétés et annotés à ce moment-là par le manuel et les documents de T.D. Pour les matières qui ne font pas l'objet d'un T.D., il sera bon de relire le cours à échéance régulière (vacances, jours fériés..).

Au moment des révisions : travailler avec un manuel, faire des fiches (autre type de prise de notes), ne pas hésiter à surligner ou souligner son cours, refaire les exercices, se remémorer les exemples. Ne pas oublier que le droit est une discipline largement écrite (ou orale), dans laquelle la langue française a une place particulièrement importante ; attention à ne pas la malmener et à éviter toute "cacographie" ou "cacophonie".

A Apprendre en enrichissant ses notes de cours

- **Hiérarchisez** vos notes afin de retenir ce qui est absolument fondamental
- **Complétez** vos notes afin de bien comprendre les termes, les règles, les principes.

EXEMPLE :

NOTES de Cours

§2. Le nom (N) d'usage (U)

Exposé remonte à L 22-10-85

Désigne :

- Port du N du mari par f. mariée (tr. ancien)
- Fac. pour l'enf. de porter le N de l'autre parent (< L 85)

→ voir fiche T.D n°5.

loi relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

Attention : Derive "U" a pluf. sens.

- (1) Fait réf. à l'état matrimonial de la personne.
 - (2) Fac. d'user d'une chose (cf. usufruit et usufruct)
- Dans l'exposé "NU", on pourrait penser à sens (1), son f. mariée porte le N de son mari depuis un U matrimonial. Mais c'est tout le sens L 85 que l'enf. légitime peut porter nom de sa mère.

usage général et prolongé

droit d'utiliser une chose; l'usufruit est le droit de jouir d'une chose, d'en user et de disposer des fruits (usus + fructus)

- NU = sens (2)
- NU = fac. pour l'enf. de porter le N d'un autre pers. sans être titulaire et donc sans pouvoir de transmission à ses enf.
- (3) Fac. pour la femme de ce N, par l'abusur Elle n'en est pas propriétaire

sous art. 57 Cciv

A - le N de la Femme

1°) Port du nom du mariage

Au 19e s., pour la f. mariée, l'échangeant réel de N au j. du mariage. Elle perdait son N de J.F.
→ "l'enf. légit., en prenant le N de son père, prend le nom de sa mère" (Cassaldi, Defr. 87 1030).

unité de la famille légitime

La famille légit. réalisait son unité autour du N du mari.

Cette théorie est complétée, dépassée. Aujourd'hui, on considère que la f. mariée conserve son N de J.F. et que son N de son mari. Réciproque, l'enf. légit. prend le N de son père (ou N de la f. mariée).

Cette fac. d'user du N du conjoint a 2 aspects.

- (1) l'enf. n'est pas obligatoirement. La f. mariée peut porter son nom.
- (2) l'enf. s'impose au conjoint qui ne peut l'interdire (sauf abus de droit).

exemple dans la fiche de T.D.

= l'épouse faisait de la politique dans un autre parti que son mari

Ex d'usage (après L 85, 181 Bordeaux 25-2-86, D 86 305, note Argenti (en l'esp. abus de droit non constaté)).

Il s'agit, non d'un abus de droit, mais d'un abus de la faculté d'usage.

son N, même en l'absence d'abus.

→ preuve que pas de droit d'U pour celle-ci.

Certes, de + en + de concubines portent le N de leur compagnon (V. boites aux lettres). Mais simple tolérance du concubinage et pas ouverture d'un droit.

personnes vivant ensemble sans être mariées

Au plus tard, au paradoxe.

La f. mariée porte de + en + son N de J.F. (1) et la concubine de + en + le N de son compagnon (2).

utile pour construire

un plan d'idées.

(1) = Acceptation de la durée de l'union légale ?

(2) = problème de la durée de l'union légale ?

B Tester vos connaissances

Questions et réponses

DE QUAND DATE LE CODE DE HAMMURABI ? 

QUELLE EST LA DATE DE LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN D'OCCIDENT 

A QUOI CORRESPONDENT CES DATES?

1453 

1598 

1789 

1804 

1848 

1901 

1905 

1957 

QUELLE EST LA DATE DE LA 1^{ère} CONSTITUTION ?

1789 1791 1793 

QUELLE EST LA DATE DE L'ABOLITION DE LA ROYAUTE ?

22 septembre 1791 - 21 septembre 1792 - 23 septembre 1793 

LA LOI LE CHAPELIER PORTE SUR :



les biens du clergé
les impôts directs et les impôts indirects
les corporations et le droit de grève

QUELLE EST LA DATE DE LA CREATION DE LA 5^{ème} REPUBLIQUE ?

4 septembre 1958 / 4 octobre 1958 / 4 novembre 1958 

QUI EST A L'ORIGINE DE CETTE CONSTITUTION ?



DANS LA CONSTITUTION DU 22 FRIMAIRE AN VIII (13 DECEMBRE 1799), BONAPARTE EST le 1^{er} CONSUL. MAIS QUI SONT LES SUIVANTS ET COMBIEN SONT-ILS?



QUI SONT LES REDACTEURS DU CODE CIVIL ?



III- RESTITUER SON COURS

Lors d'une interrogation écrite ou d'un examen final vous devez faire état de vos connaissances sous la forme d'une dissertation ou bien seulement utiliser quelques éléments du cours dans le cadre d'un commentaire d'arrêt ou d'un cas pratique. Il est hors de question de restituer des notes synthétiques, en abrégé ou dans un style télégraphique (à la différence de votre prise de notes en amphithéâtre).

Votre propos doit être **intégralement rédigé** sans abréviations, en langue française claire et précise. A cet effet, il conviendra d'utiliser la terminologie juridique appropriée (et non approximative), il faudra éviter bon nombre de confusions fréquentes et appliquer les règles de syntaxe.

IV-TERMINOLOGIE JURIDIQUE

Comme toute discipline technique, le droit a son propre vocabulaire. L'étudiant doit se familiariser très tôt avec la terminologie juridique. Nous vous conseillons donc de noter à part les mots nouveaux et d'en retenir le sens et l'orthographe afin de les utiliser à votre tour à bon escient.

Pour vous y aider, nous vous proposons d'une part un florilège de cacographies à éviter (1), et d'autre part quelques jeux de mots (2).

1- Halte aux confusions et aux barbarismes !!!

a. Retenez que

Un tribunal rend des jugements, une cour des arrêts, un président de tribunal des ordonnances, une juridiction des décisions.

Le terme "stipuler" est applicable à la clause d'un contrat : la clause 14 du contrat stipule que le créancier doit... N'écrivez jamais qu'une loi stipule, ce qui est une erreur assez fréquente ; la loi dispose, énonce ou prévoit.

La cour d'appel confirme ou infirme la décision du premier degré. En revanche, la Cour de Cassation ne confirme jamais une décision: ou bien elle la maintient en rejetant le pourvoi, ou bien elle la casse.

Lors d'une instance, il y a au moins deux plaideurs : le **demandeur** qui introduit la procédure et le **défendeur** qui est celui contre lequel la demande est introduite. Il est fréquent de lire défenseur au lieu de défendeur. Chaque partie (demandeur ou défendeur) a son **défenseur**, qui est un avocat chargé d'assurer sa défense.

b. Confusions à éviter

- **par et part** : par = préposition qui introduit le complément d'objet
part = nom féminin qui exprime une portion

"De par la volonté du défunt, il a reçu une part supplémentaire. "

- **partie et parti** : une partie au contrat et un parti politique.

- **conjoncture et conjecture** :

conjoncture = situation résultant d'un ensemble de circonstances fortuites.

conjecture : opinion fondée sur des probabilités.

- **en définitive et en définitif** : pour clore une démonstration, on utilise l'expression en **définitive**.

- **davantage et d'avantage** : l'adverbe davantage signifie plus, plus que. Exemple : davantage de travail lui aurait assuré la réussite.

- **second et deuxième** : second s'utilise lorsqu'il n'y a pas de troisième, par exemple, on dit que la Cour d'appel est la juridiction du **second degré** (car la Cour de cassation n'est pas la juridiction du troisième degré). En revanche, quand il y a un troisième, il faut utiliser le terme deuxième et non pas second, exemple : Pierre est un étudiant de deuxième cycle.
- **pécuniaire et pécunier** : on dit des ennuis pécuniaires car le mot pécunier n'existe pas.
- **exergue et exerbe** : on dit mettre en exergue telle règle ou telle institution, ce qui signifie mettre en évidence. Exerbe n'existe pas.
- **exorbitant et exhorbitant** : Ne prend pas de h. Littéralement, il signifie sortir de ses orbites (sans h).
- **alternative et alternance** : alternative : « situation dans laquelle on doit choisir entre deux possibilités opposées. On ne doit pas dire la première ou la deuxième alternative (cela constitue en fait quatre possibilités), mais parler de la première branche ou de la seconde branche de l'alternative. » L'alternance est le fait d'alterner deux ou plusieurs choses dans le temps ou l'espace, par exemple l'alternance des saisons ou des partis politiques au pouvoir.
- **notable et notoire** : l'adjectif notable indique ce qui est important, remarquable, digne d'être noté ; exemple : la Cour de cassation vient de rendre un arrêt notable. L'adjectif notoire indique ce qui est connu d'un grand nombre de personnes ; exemple criminel notoire ou concubinage notoire.

c. Syntaxe à respecter

- Usage du "**mais**"

Utilisez le "mais" à bon escient, car cette conjonction indique une opposition, un changement dans la pensée de l'auteur. Cela est flagrant dans les décisions de justice

attendu que...

attendu que...

mais attendu que...

Cet « attendu » est opposé aux précédents et est essentiel au règlement du litige.

- **Présentation des règles ou d'arguments**

Certains mots permettent de structurer votre propos de façon rigoureuse. Ainsi lorsque plusieurs arguments doivent être présentés, utilisez les adverbes **d'abord, ensuite et enfin**. Exemple : Pour réussir ses études, d'abord il faut remplir les conditions pour s'inscrire en faculté, ensuite un travail important doit être réalisé, enfin il faut passer avec succès ses examens.

Lorsque deux idées sont développées, utilisez « **d'une part... et d'autre part** ». Il ne faut jamais les dissocier, ce que l'on retrouve dans les copies assez souvent . Exemple : pour réussir ses études, d'une part, il faut apprendre les cours magistraux, d'autre part, il faut effectuer les exercices durant les travaux dirigés .

- **Expression d'une opposition, d'une restriction**

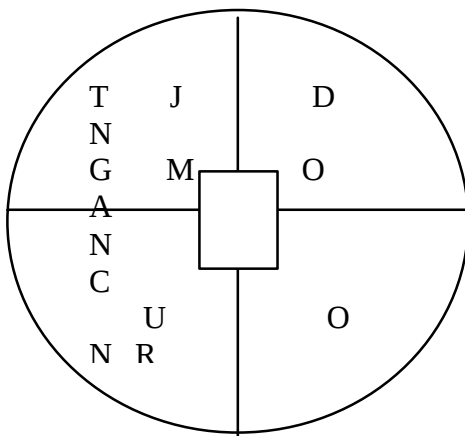
Lorsque vous voulez marquer une opposition, une restriction ou une réserve, certains termes sont appropriés. Ainsi les adverbes "**néanmoins**" et "**toutefois**" et les conjonctions "**cependant**" et "**pourtant**" doivent être utilisés, et à cette fin seulement. Exemple : ce devoir est bon, néanmoins vous avez omis tel principe... Exemple : votre cours est su, toutefois vous confondez telle et telle règle...

- **Notamment**

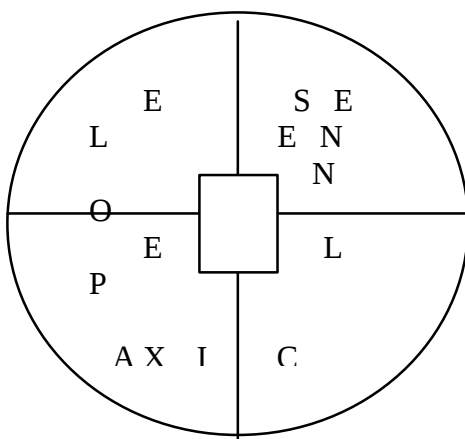
L'adverbe qui signifie "spécialement, particulièrement ou entre autres" indique que l'énonciation n'est pas exhaustive, ce qui suppose d'autres éléments non évoqués.

2- JEUX JURIDIQUES :

En ajoutant la lettre centrale manquante, une ou plusieurs fois, vous pourrez former quatre mots se rapportant aux écrits rendus par les juges.



En ajoutant la lettre centrale manquante, une ou plusieurs fois, vous pourrez former quatre mots permettant de classifier certains droits.



Solution

MOTS CROISES :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11																	

Horizontalement

- 1**-Manifestation de volonté en vue de produire des effets juridiques.
3-Solution donnée par un ensemble de décisions judiciaires sur un point de droit litigieux.
5-Moyen d'établir l'existence d'un acte juridique ou la réalité d'un fait juridique.
7-Structure collégiale composée de juges et statuant au second degré, sauf en matière criminelle.
8-Voie de recours ordinaire ouverte contre un jugement rendu en premier ressort.
10-Evènement produisant des conséquences juridiques qui n'ont pas été voulues.
Tribunal de droit commun du premier degré de l'ordre judiciaire.
11-Infraction en matière pénale pouvant être sanctionnée jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

Verticalement

- B**- Support papier destiné à publier les différents textes officiels votés.
D- Décision rendue par un tribunal de première instance.
F- Juridiction de premier degré.
J- .Décision de justice rendue par une cour.
.Source principale du droit matérialisée par un texte voté par le Parlement dans certaines matières réservées.
M- Infraction pénale la plus grave.**O**- Source non écrite du droit.

Solution

Le jeu des contraires

Pour chaque mot énuméré dans la liste suivante, il convient de trouver son contraire :

meuble ☐....

acte juridique ☐....

Patrimonial ☐....

droit personnel ☐....

à titre onéreux ☐....

synallagmatique ☐....

authentique ☐....

personne physique ☐....

Solution

Solution

CIBLE 1 : "E" -jugement
 -ordonnance
 -décision
 -arrêt

CIBLE 2 : "R" -réel
 -personnel
 -créance
 -patrimoine

Retour

MOTS CROISES :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q
1										A	C	T	E				
2						T		U		R							
3				J	U	R	I	S	P	R	U	D	E	N	C	E	
4				U		I		A		E					O		
5		J		G		B		G		T		P	R	E	U	V	E
6		O		E		U		E							T		
7		U		M		N							C	O	U	R	
8		R		E		A	P	P	E	L			R		M		
9		N		N		L				O			I		E		
10	F	A	I	T					T	G	I		M				
11		L										D	E	L	I	T	

[Retour](#)

CONTRAIRES :

immeuble – fait juridique – extra-patrimonial – droit réel à titre gratuit – unilatéral – sous seing privé – personne morale

Retour

2

La documentation juridique



Le juriste est un être hybride, intermédiaire entre le philosophe et le savant fou; il a fait de la bibliothèque son laboratoire de prédilection, de lourds volumes lui tiennent lieu d'éprouvettes et il passe de longues heures à consulter des compilations de décisions ou les

écrits de ses congénères qu'il s'empresse de contredire ou d'applaudir en produisant lui-même encore des textes qui viendront grossir les étagères de ce laboratoire où le papier envahit déjà l'espace. L'alchimie des juristes est composée de lois, de jurisprudence et de doctrine.

Les textes de loi ou de règlements, toujours plus nombreux, sont reproduits dans de nombreux recueils plus ou moins officiels censés en garantir la publicité afin que nul n'ignore leur existence. Ils ont pour nom **Journal Officiel de la République française** et se conjuguent dans différentes éditions : lois et décrets, débats de l'Assemblée Nationale ou du Sénat... ; ou bien Bulletin Officiel de tel ou tel ministère ou encore recueils divers publiés par des éditeurs privés.

La **jurisprudence** est également publiée dans des périodiques plus ou moins officiels qui sont par la suite reliés par année : **Bulletin Officiel de la Cour de cassation**, Chambres civiles ou Chambre criminelle, Recueil Lebon (Conseil d'État), Revues de jurisprudence aussi diverses que nombreuses.

La **doctrine** se trouve d'abord bien entendue dans les nombreux ouvrages qui garnissent tous les rayonnages, ainsi que dans des encyclopédies spécialisées (Dalloz, Juris-Classeur, Dictionnaire Permanent...) mais également dans des revues périodiques qui publient sous forme d'articles ou de chroniques les opinions d'auteurs avisés. Les plus répandues dans la profession ont pour nom **Recueil Dalloz Sirey, Semaine juridique** (ou **J.C.P.**, qui se décline en plusieurs éditions spécialisées), **Gazette du Palais, Revue Trimestrielle de Droit Civil** (et ses petites sœurs, les nombreuses Revues Trimestrielles Sirey toutes plus spécialisées les unes que les autres), Revue du droit public et de la science politique,

Actualité juridique de droit administratif.... Ce sont des centaines de revues qu'il y aurait lieu de citer si l'on voulait présenter un catalogue exhaustif de ces cornues d'un genre particulier. A chacun de découvrir au fil de ses recherches et de ses besoins la revue qui contient la manne espérée. De fait seule une découverte personnelle et souvent empirique peut faire découvrir à l'apprenti juriste les joies de la compulsion de ces gros volumes pas toujours faciles à manipuler, parfois endommagés par un chercheur indélicat, mais qui procurent toujours autant de joie à celui qui a enfin trouvé la référence tant convoitée. Alors attention, dans ce laboratoire le virus de la recherche s'attrape vite et on a bien du mal à s'en défaire ; les premiers symptômes apparaissent lors du déchiffrement des signes cabalistiques : RTDC, D., TGI 24 oct. 1987, RDP, C.E. 11 sept. 1996, Rec. 436., Civ. 1^o 3 juil. 1985, Bull. n^o 165, G.P., AJDA, J.O., BOEN....

Ce monde est en mutation, là comme ailleurs l'outil informatique a fait son apparition et envahit le domaine juridique. Le papier qui nous était si cher se transforme en recueils virtuels de textes législatifs ou de jurisprudence à travers des banques de données ou des CD Rom, et voilà notre savant fou qui se met à surfer sur l'Internet pour dialoguer avec le monde entier.

Gazette du Palais

TRI-HEBDOMADAIRE DIMANCHE 12 AU MARDI 14 DECEMBRE 1999 119^e année N^o 346 à 348

S
O
M
M
A
I
R
E

Doctrine

LA LOI DE 1985 ET LE SORT DU CANDIDE CRÉANCIER : LA DERNIÈRE CHANCE <i>par Maurice Dampé</i>	3
DROIT DE DOUANE ET PRESCRIPTION <i>Note Fabien Foucault sous C. Versailles (1^{re} ch.), 11 juin 1999</i>	14
LA RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS <i>Note de Rémi de Gaulle, sous Cass. com., 6 juillet 1999</i>	21
INOPPOSABILITÉ AUX TIERS, NOTAMMENT À UN CESSIONNAIRE ULTÉRIEUR, D'UNE CRÉANCE PAR BORDEREAU DAILLY, SI LA CRÉANCE N'EST PAS INDIVIDUALISÉE <i>Note Henri Vray sous C. Paris, 30 octobre 1998</i>	29
EN MATIÈRE DE CONCESSION DE VENTE, LE CONCESSIONNAIRE, S'IL N'A PAS L'OBLIGATION DE MOTIVER SON REFUS DE RENOUVELER À SON EXPIRATION UNE CONCESSION DONNÉE POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE À CELLE D'INDEMNISER LE CONCESSIONNAIRE QUI A PERDU TOUTE CHANCE DE SE RECONVERTIR À LA SUITE DU REFUS, CONSTITUTIF D'UN MANQUEMENT À SES OBLIGATIONS DE LOYAUTÉ ET D'ASSISTANCE, DU CONCESSIONNAIRE DE RENONCER, QUELQUES MOIS AVANT LA FIN DU CONTRAT, À L'OBLIGATION D'EXCLUSIVITÉ PESANT SUR LE CONCESSIONNAIRE <i>Note Henri Vray sous C. Paris, 26 mars 1999</i>	31
QUELLES QUE SOIENT LES MENTIONS FIGURANT SUR UNE LETTRE DE CHANGE, ELLE PEUT ÊTRE RÉPUTÉE AVOIR ÉTÉ REMISE À UNE BANQUE POUR ENCAISSEMENT, SI LES ÉLÉMENTS DU DOSSIER ATTESTENT QU'ELLE L'A ÉTÉ À TITRE D'ESCOMPTE <i>Note Henri Vray sous C. Colmar, 20 octobre 1998</i>	36

Jurisprudence

BOURSE DES VALEURS Conseil des marchés financiers - Décisions - Voies de recours - Qualité pour former un recours - Intérêt à agir - Opérations de bourse - Offres publiques d'échange - Offres concomitantes - Validité - Transparence et légalité <i>Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.), 17 juin 1999</i>	7
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF Compétence administrative et judiciaire - Ligue nationale de football - Mission de service public - Compétence - Déclinatoire de compétence du préfet - Irrécevabilité <i>(note Serge Petit) C. Paris (1^{re} ch.), 11 mai 1999</i>	12
DOUANES Procès-verbaux - Effets - Constats des douanes - Acte de poursuite (non) - Effet interruptif de prescription (non) <i>(note Fabien Foucault) C. Versailles (1^{re} ch.), 11 juin 1999</i>	14

(suite du sommaire page 2)

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS.
CAHIER 1 RÉDACTIONNEL, P. 1 à 56. DIRECTION ET RÉDACTION : 12, PLACE D'ALPHONSE PIERRE, 75001 PARIS. TÉL. 01 42 34 52 27 FAX : 01 42 32 21 17.
CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS (LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER). 18, RUE SAINT-AUGUSTIN 75001 PARIS CEDEX 01.
INSÉRIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 86 ET 01 47 81 98 11 / FORMULAIRES : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 86 / SERVEUR INTERNET DES : <http://www.gpd.fr>
CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS (LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER). ADMINISTRATION : 1, RD DU PALAIS 75001 PARIS CEDEX 01. TÉL. 01 44 32 01 50.
ABONNEMENTS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 44 32 01 51 / INSÉRIONS : TÉL. 01 44 32 01 52 FAX 01 44 32 01 53 / FORMULAIRES : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 44 32 01 51
Serveur internet : <http://www.gpd.fr>

RECUEIL

LE DALLOZ

Hebdomadaire 176^e année - 1^{er} cahier (rouge) - 24 février 2000 - N° 8 / 6973*

■ Point de vue p. V

Une réforme attendue : la responsabilité des magistrats, par Hugues Moutouh et Isabelle Montagne-Moutouh

■ Dernière Actualité p. VI

■ Indices p. VII

CHRONIQUES

p. 125 à 134

CONFLIT DE LOIS • Le juge français et le droit étranger, par Bénédicte Fauvarque-Cosson, p. 125

JURISPRUDENCE

Commentaires

p. 167 à 184

RECEL • Journalisme et recel, note sous CA Paris, 16 juin 1999, par Christophe Bigot, p. 167

PUPILLE DE L'ETAT • L'appréciation de la « référence masculine et féminine » susceptible d'être offerte à un enfant adopté par les candidats à l'agrément administratif, concl. sur CAA Paris, 26 janv. 1999 (2 arrêts), par Mireille Heers, p. 174

PROCEDURE PENALE • Nullité du débat contradictoire de prolongation de la détention provisoire pour défaut de communication du dossier à l'avocat de la personne mise en examen, note sous CA Nancy, 23 mars 1999, par Vincent Auger, p. 179

TRAVAIL • Egalité entre les hommes et les femmes : les indemnités de licenciement sont des rémunérations susceptibles d'engendrer des discriminations indirectes, note sous CJCE, 9 févr. 1999, par Marie-Cécile Escande-Va, p. 182

Sommaires commentés

p. 87 à 94 (suite et fin)

• Droit du travail, par le Centre de recherche de droit social de Lyon

Informations rapides

p. 55 à 62

LEGISLATION

p. 141 à 172 (V. notamment)

CHOMAGE • Cessation d'activité, p. 141 et 143

ENERGIE • Service public de l'électricité, p. 143

TRAITE INTERNATIONAL

• Charte sociale européenne, p. 158 ; et Protocole additionnel, p. 168

TRAVAIL • Réduction du temps de travail, p. 170

BIBLIOGRAPHIE

p. 21 à 28

CAHIER DROIT DE FAIRES

(V. notamment)

COMMERCE ELECTRONIQUE

• A propos du caractère des noms de domaine, par Cédric Manara, Point de vue, p. II

CONTRAT DE TRANSPORT

• Le nouveau contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises, par Philippe Delebecq, Chroniques, p. 135

PROPRIETE INTELLECTUELLE

• La protection des marques de renommée à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour de cassation, par Xavier Buffet Delmas d'Autane, Jurisprudence, p. 185

BANQUE

• De l'opposabilité d'un usage bancaire à un titulaire d'un compte joint, par Jamel Djoudi, Jurisprudence, p. 191

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE p. 101 à 112

LA SEMAINE JURIDIQUE

entreprise et affaires

Directeur scientifique:
Jacques Béguin
Rédacteur en chef:
Gérard Notté
Éditeur :
Sophie Berruer

JCP
JURIS-CLASSEUR
PÉRIODIQUE

N° 51-52
23-30 décembre 1999
pages 2033 à 2080

■ Contrats administratifs Transfert et cession de contrats administratifs : Le déclin des critères subjectifs d'autorisation et de contrôle,

Étude par Guillaume BLANC p. 2050

■ Pénal Droit pénal de l'entreprise, Chronique par le Centre

de Recherches en Droit Économique (CRDE), Université de Cergy-Pontoise p. 2059

■ Sociétés cotées Publications légales périodiques, Tableau p. 2048

AFFAIRES

Baux commerciaux - Charge des frais de désamiantage s'agissant d'un bail antérieur au décret n° 96-97 du 7 février 1996 (CA Paris, 26 nov. 1999) p. 2038

● Moyens pouvant être invoqués pour la première fois devant la cour d'appel et compétence du TGI pour statuer sur la fixation du loyer du bail renouvelé (Cass. 3^e civ., 24 févr. 1999, note Ph.-H. BRAULT) ... p. 2066

Procédures collectives - Validité d'une déclaration de créance adressée au représentant des créanciers en dépit de l'erreur d'indication sur sa qualité (Cass. com., 7 déc. 1999) p. 2036

Sociétés anonymes - Validité des promesses de rachat d'actions à un prix déterminé par avance (Cass. com., 19 oct. 1999, note Y. GUYON) p. 2067

Sociétés commerciales - Désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter aux assemblées des époux divorcés dont la communauté n'est pas liquidée (CA Paris, 20 oct. 1999) p. 2044

SOCIAL

Contrat de travail - Nullité des accords de résiliation amiable du contrat des travailleurs devenus physiquement inaptes à leur emploi (Cass. soc., 29 juin 1999, deux arrêts, note J. SAVATIER) ... p. 2069

Sécurité sociale - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 p. 2033

FISCAL

Procédures fiscales - Indépendance des méthodes d'appréhension des revenus dissimulés fondées sur l'écart entre crédits des comptes bancaires et revenus déclarés et sur une balance des emplois et des ressources (CE, 19 mai 1999, note D.F.) p. 2072

Enregistrement - Paiement différé et fractionné des droits lors de la transmission à titre gratuit d'une entreprise (Inst. 8 nov. 1999) p. 2076

Le prochain numéro de la Revue paraîtra le 6 janvier 2000

LA SEMAINE JURIDIQUE

dition générale

Editions du Juris-Classeur

JCP
-CLASSEUR
ODIQUE

Directeur scientifique:
Jacques Béguin
Rédacteur en chef adjoint:
Valérie Sicot
Editeur: Hélène Béranger

28 octobre 1998 - N°44

I - Doctrine..... 174 et 175

II - Jurisprudence..... 10 173 à 10 178

III - Textes..... 20 158 et 20 159

IV - Sommaires..... 3 165 à 3 187

■ Tribunaux de commerce

La réforme de la justice commerciale, Aperçu rapide

■ Baux d'habitation Prévenir l'expulsion locative pour lutter contre l'exclusion, Étude par Nicolas MONACHON-DUCHÊNE, I, 174

■ Procédure civile Le délai de présentation des moyens de cassation dans les affaires sans représentation,

Étude par André PERDRIAU, I, 175

CIVIL

Sépulture-Inhumation - Quel est le
dépositaire d'une urne funéraire ? (CA Douai,
1^{re} ch., 7 juil. 1998, note X. LABBÉE).....

II, 10 173

JUDICIAIRE

Appel (en matière civile) - En cas
de solidarité conventionnelle préexistante,
le jugement profite solidairement aux défendeurs
(NCPC, art. 529, al. 2) (Cass. 2^e civ., 8 mai 1998,
note E. du RUSQUEC).....

II, 10 174

INTERNATIONAL

Conventions internationales - Application
de l'article 5 du protocole additionnel n° 7
à la Convention EDH à un partage inégal de
régime matrimonial (Cass. 1^{re} civ., 24 févr. 1998,
note Th. VIGNAL).....

II, 10 175

PUBLIC

Comptabilité publique - Nature du
contrôle des comptes des délégués de service
public par les chambres régionales des comptes
(CE, avis, 20 mai 1998, req. n° 192689,
note V. DEROSNIER).....

II, 10 176

COMMERCIAL

Sociétés commerciales - Notion de faute
séparable des fonctions justifiant la mise en cause
personnelle d'un dirigeant par un tiers
(Cass. com., 28 avr. 1998, note D. OHL).....

II, 10 177

SOCIAL

Contrat de travail - La situation résultant
de l'incarcération du salarié ne constitue pas
un cas de force majeure (Cass. soc., 25 mars 1998,
note F. PETIT).....

II, 10 178

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

UNIVERSITÉ LYON II
INSTITUT D'ÉTUDES
DE LYON
66, RUE PASTEUR - 69667 LYON
69365 LYON CEDEX 07

LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Sommaire analytique page suivante

LOIS	10175
------	-------

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Textes généraux	10177
Mesures nominatives	10203
Conventions collectives	10212

Cour des comptes	10213
------------------	-------

Conseil supérieur de l'audiovisuel	10214
------------------------------------	-------

Informations parlementaires	10214
-----------------------------	-------

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs	10216
Avis de concours et de vacance d'emplois	10217
Avis divers	10218

INFORMATIONS DIVERSES	10219
-----------------------	-------





SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
25, rue Desaix, 75127 PARIS CEDEX 15



Standard 01-40-58-75-00
Renseignements 01-40-58-75-79
Télécopie 01-45-73-17-84

INSTITUT D'ÉTUDES DU TRAVAIL
DE LYON
88, RUE PASTEUR - 69007 LYON
69000 LYON CEDEX 07



QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

Jeux & exercices :

L'ensemble de la documentation juridique est utilisée par les juristes, chercheurs ou praticiens, et est citée en référence dans les différents ouvrages de droit sous une forme cryptée.

Ces abréviations font l'objet d'un codage conventionnel, qu'il convient de connaître pour le comprendre, et de respecter afin d'être compris lorsque l'on cite ces références.

Pour cela, nous vous proposons quelques exercices ludiques d'entraînement.

De la lisibilité de la littérature juridique

*Maître FARFELLU,
CERDP faculté de droit de Limoges,
OMIJ Limoges,
avocat.*

C'est une bordée de *vivat* qui a accompagné la distribution du texte de la L. (n°98-1091) du 27 déc. 1998 relative à la clarification de la plume juridique doctrinale et à la régulation de l'ésotérisme juridictionnel aux étudiants de 1ère année DEUG DROIT LYON III ce 18 oct. 1999. On comprend mieux cette effervescence lorsque l'on se souvient qu'un tel nettoyage législatif était plébiscité par les congrégations estudiantines depuis plusieurs années. (V. en ce sens Soc. 14 mai 95, Bull-civ, V, n°322 ; D. 95, Som. 205, obs. Surdelui ; ibid Soc. 2 nov. 97, Bull V, n°617, obs. Mage-Ystère) ; (V. aussi RJS 1/98, n° 60) ; (V. aussi Cass 1^{ère} civ, 27 jan 94 ; D.94, IR p. 212)

En effet, la seule référence en la matière se trouvait être la L. n° 63-1238 du 30 oct. 63 (JO 1^{er} janv 64, p.21 ; Gaz. Pal. p.107), not. art. L .21-2-1s, et force est de reconnaître qu'elle n'a fait couler que très peu d'encre : V. n. ss Cass. 2^o civ, 17 mars 1980: JCP 80, éd.G, 4,1315 ; J.Du Ponte, D. 1983, chron. p. 321. Certes, la ref. aux doc. AN, 1963, n°1009, p. 365 ainsi qu' au JO Sénat, n° 45, 14 sept 1963, a permis à la doctrine d'orienter l'interprétation de cette loi (Soc. 14 mai 95, op. cit. ; V. aussi Déf, 1995 art. 36543, p. 45, obs. crit. Jugesombre.), interprétation qui doit s'effectuer au moyen du prisme de la déc. Cons. const., 27 juill 1960, déc. n° 60-643-356 DC : JO 29 juill. 1960. Mais malgré tout, sa portée réelle a trop rapidement été bornée par son inapplicabilité matérielle (Cf. not. art. L 21-2-8 – 2 al 3 2^o, article particulièrement illisible), cause de litiges inextricables : Cass. soc 1^{er} janv 1996, Dr. soc. 1996-78, concl. Dufol ; CE 22 fev 77, *Min. de l'Education Nationale c/ M. le Professeur Grossetête*, G.A.J.A, p.76 ; RFDA 1976, p.456 ; CA Paris, 31 avr 1980, JCP éd E.1980. I, 15511.

(...)

Solution de l'exercice :

L.	Loi.
V.	Voir, se reporter à
Soc. 14 mai 95, Bull-civ, V, n° 322	Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 14 mai 1995, publiée aux "bulletins civils", partie 5, sous le n° 322.
D. 95, Som. 205, obs. Surdelui	Dalloz 1995, aux sommaires commentés p.205, avec les observations de M. Surdelui
ibid Soc. 2 nov. 97, Bull V, n°617, obs. Mage-Ystère	De même que cassation sociale du 2 novembre 1997, aux "bulletins civils", partie 5, n°617, observations M. Mage-Ystère
V. aussi RJS 1/98, n° 60	Voir aussi la Revue de jurisprudence Sociale de janvier 1998, au n° 60.
V. aussi Cass 1^{ère} civ, 27 janv 94 ; D.94, IR p. 212	Voir aussi l'arrêt de la Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile, du 27 janvier 1994, au Dalloz 1994, partie Informations Rapides page 212.
JO 1^{er} janv 64, p.21 ; Gaz. Pal. p.107	1 ^{er} janv 1964, p.21, à la Gazette du Palais p.107.
not. art. L. 21-2-1s	Notamment l'article L. 21, tiret 2, tiret 1, et articles suivants.
V. n. ss Cass. 2^o civ, 17 mars 1980	Voir la note sous l'arrêt cassation, 2 ^o chambre civile du 17 mars 1980.
JCP 80, éd.G, IV,1315	Juris-classeur Périodique 1980, édition générale, partie 4, référence 1315.
J.Du Ponte, D. 1983, chron. p. 321	Chronique de J.Du Ponte, au Dalloz 1983, partie Chroniques p.321.
doc. AN, 1963, n° 1009, p. 365	Documents de l'Assemblée Nationale année 1963, n°1009, p. 365.
JO Sénat, n° 45, 14 sept 1963	Journal Officiel Sénat du 14 sept 1963, au n° 45.
Soc. 14 mai 95, op. cit.	Décision du 14 mai 1995, déjà citée.
V. aussi Déf, 1995 art. 36543, p. 45, obs. crit. Jugesombre	Voir aussi au "Répertoire Defrénois" 1995 à l'article 36543, p. 45, les observations critiques de Mme. Jugesombre.
déc. Cons. const., 27 juill 1960, déc. n° 60-643-356 DC	Décision du Conseil Constitutionnel du 27 juill 1960.
Cf. not. art. L.21-2-8 -2 al 3, 2°,	Voir notamment l'article L.21, tiret 2, tiret 8, 2, alinéa 3, deuxièmement.
Dr. soc. 1996-78, concl. Dufol	"Droit Social"....., conclusions Dufol.
CE, Min. de l'Education Nationale c/ M. le Professeur Grossetête, G.A.J.A, p.76	Arrêt du Conseil d'Etat du 22 fev 1977 : " Min. de l'Éducation Nationale c/ M. le Professeur Grossetête", publié aux "Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative" p.76.
RFDA 1976, p.456	Revue Française de Droit Administratif, 1976, p.456.
CA Paris, 31 avr 1980, JCP éd E.1980. I, 15511.	Arrêt de la Cour d' appel de Paris du 31 avr 1980, publié au Juris-classeur Périodique 1980 édition entreprises, partie 1, référence 15511.

3

Utilisation des codes



En première année, l'étudiant en droit utilise essentiellement le Code civil. Pour autant ce n'est pas le seul qui existe et au cours de ses études l'étudiant en découvrira de nombreux autres : code pénal, code de commerce, code du travail, code de procédure civile, code de procédure pénale ... Ces codes, comme de nombreux autres (code de la route, de la consommation...) résultent de la **volonté du législateur** qui a voulu réunir en un volume appelé "code" toutes les lois concernant une matière donnée. Ces codes

rassemblent de manière ordonnée, selon un **plan fixé par la loi**, les textes législatifs et parfois réglementaires que le législateur a voulu "codifier".

Cette présentation permet de retrouver facilement les textes régissant une matière sans avoir à les rechercher dans le Journal Officiel du jour de leur publication. Cependant toutes les lois ne font pas l'objet d'une codification. Ainsi, certaines lois restent en l'état et ne sont pas transformées en articles de code, même lorsque la matière fait l'objet d'un code spécifique (à titre d'exemple, rechercher dans le code civil la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 portant amélioration des rapports locatifs).

Dans d'autres cas, sous le nom de code on découvre **des compilations de textes**, fruit d'un minutieux travail d'éminents juristes et d'éditeurs soucieux d'apporter au praticien un outil pratique et facile à utiliser. Dans cette catégorie on peut ranger le code administratif, le code constitutionnel, le code du sport, le code de droit social européen... Ces codes sont d'une grande utilité, mais leur ordonnancement est laissé à l'appréciation des auteurs et des éditeurs et peut changer de l'un à l'autre (voir infra code administratif Dalloz et code constitutionnel Litec).

L'étudiant doit donc se familiariser rapidement avec les outils les plus utiles et nécessaires au juriste, c'est l'objet de ce thème qui permettra de découvrir et de manipuler les différentes tables du code civil, de retrouver un texte grâce à l'index ou une loi non codifiée mais publiée par l'éditeur. Il faudra surtout apprendre à distinguer les articles du code proprement dits des autres renseignements publiés : note de jurisprudence, bibliographie...

Les documents reproduits ci-dessous permettront de se rendre compte des différents types de codification. L'esprit du législateur a profondément évolué : en 1804 la codification se voulait immuable et les articles étaient codifiés de 1 à 2283 tandis que les codes modernes sont conçus pour être facilement modifiés (voir code du travail ou code de la construction et de l'habitation ou code de commerce, par exemple).

I Codification traditionnelle

II Nouvelles formes de codification

III Faux codes : compilations de textes

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PRÉLIMINAIRE

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL	1-2
--	-----

LIVRE PREMIER DES PERSONNES

TITRE I DES DROITS CIVILS	3-16-17
CHAPITRE I Des droits civils	7-15
CHAPITRE II Du respect du corps humain	16-16- 
CHAPITRE III De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques	16-10-16-12
TITRE I BIS DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	17-18-19
CHAPITRE I Dispositions générales	17-17-12
CHAPITRE II De la nationalité française d'origine	18-20-5
SECTION I Des français par filiation	18-18-1
SECTION II Des français par la naissance en France	19-19-4
SECTION III Dispositions communes	20-20-5
CHAPITRE III De l'acquisition de la nationalité française	21-22-3
SECTION I Des modes d'acquisition de la nationalité française	21-21-27
§ I Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation	21
§ II Acquisition de la nationalité française à raison du mariage	21-1-21-6
§ III Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France	21-7-21-11
§ IV Acquisition de la nationalité française par déclara- tion de nationalité	21-12-21-14
§ V Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique	21-15-21-25-1
§ VI Dispositions communes à certains modes d'acqui- sition de la nationalité française	21-26-21-27

B. NÉCESSITÉ D'INVOKER L'ART. 15. RENONCIATION À SON BÉNÉFICE

9. Ordre public. Les dispositions de l'art. 15 ne sont pas d'ordre public et ne peuvent être appliquées d'office par le juge. • Com. 9 oct. 1967 : *Bull. civ. III*, n° 309 ; *JD* 1968. 918, note Bredin. ♦ V. aussi note 15 ss. art. 14. ♦ Mais il ne peut être reproché aux juges du fond d'avoir relevé d'office le moyen pris du privilège de juridiction de l'art. 15 lorsque, par une interprétation souveraine de l'intention d'une partie demanderesse en divorce, ils considèrent qu'en invoquant par erreur les dispositions de l'art. 310 c. civ. qui concernent la loi applicable et non la juridiction compétente, elle a implicitement entendu se prévaloir de l'art. 15. • Civ. 1^{re}, 21 oct. 1980 : *Bull. civ. I*, n° 264. ♦ Sur la nécessité pour le défendeur français d'invoquer le privilège, notamment en se réservant devant le juge étranger de se fonder sur l'art. 15, V. • Civ. 1^{re}, 9 juill. 1991 : *Bull. civ. I*, n° 236.

10. Renonciation. Si, lorsque la partie défenderesse est de nationalité française, les tribunaux français ont, en principe, en vertu de l'art. 15, une compétence générale et exclusive, de nature à fonder un refus d'effet à un jugement émanant d'une juridiction étrangère incompétente au regard du droit international français, pareille règle n'est en aucune manière d'ordre public et reçoit exception lorsqu'il est établi que la partie intéressée a renoncé au bénéfice du texte sus-rappelé. • Civ. 1^{re}, 9 nov. 1971 : *D.* 1972. 178 • Paris, 21 sept. 1995 : *D.* 1996. Somm. 168, obs. Audit. ♦ Mais, la règle de compétence de l'art. 15 conférant un droit aussi bien à l'étranger demandeur qu'au Français défendeur, la renonciation à son bénéfice doit émaner à la fois du demandeur et du défendeur. • Civ. 1^{re}, 7 déc. 1971 : *Bull. civ. I*, n° 309 ; *JD* 1972. 840, note Bigot.

11. Renonciation tacite. Une renonciation tacite à se prévaloir des dispositions de l'art. 15 peut être déduite du comportement du défendeur français, qui a comparu devant la juridiction étrangère, a défendu au fond sans avoir soulevé l'incompétence de cette juridiction et a ensuite interjeté appel de cette décision devant la cour étrangère. • Civ. 1^{re}, 15 nov. 1983 : *Bull. civ. I*, n° 269. - V. aussi • Civ. 1^{re}, 1^{er} juill. 1981 : *ibid.* I, n° 242 • 21 oct. 1981 : *ibid.* I, n° 304 • 15 nov. 1994 : *Bull. civ. I*, n° 327.

La partie française n'est pas tenue, pour conserver le bénéfice du privilège de l'art. 15, de l'invoquer devant le juge étranger. • Civ. 1^{re}, 18 oct. 1988 : *Bull. civ. I*, n° 292 ; *Rev. crit. DIP* 1989. 537, note Lagarde.

12. Défense au fond. Doit être considéré

comme ayant renoncé au privilège de l'art. 15 le Français défendeur qui avait certes fait état de sa nationalité devant le juge étranger saisi d'une demande en divorce mais qui avait expressément accepté de se défendre au fond, sans réserves et selon les formes de la procédure locale. • Civ. 1^{re}, 15 nov. 1994 : *Bull. civ. I*, n° 327.

13. L'attitude du demandeur français à une procédure de divorce introduite en France, qui se prévaut de l'art. 14, n'exclut pas qu'il ait précédemment, dans la procédure née de la demande de l'autre époux devant une juridiction étrangère, renoncé à se prévaloir de l'art. 15 en présentant une défense au fond devant le juge étranger. • Civ. 1^{re}, 6 mars 1979 : *Bull. civ. I*, n° 80. - V. aussi • Civ. 1^{re}, 6 juill. 1988 : *ibid.* I, n° 222.

14. Réalité de la renonciation. Si les parties peuvent renoncer même tacitement au bénéfice de l'art. 15, encore faut-il que cette renonciation soit établie. Ne peut être considéré comme valant une telle renonciation le seul fait pour une partie régulièrement citée devant une juridiction étrangère de ne s'y être pas présentée. • Civ. 1^{re}, 5 mai 1976 : *Bull. civ. I*, n° 158 ; *Rev. crit. DIP* 1977. 137 (2^e esp.), note Huet • 16 déc. 1981 : *Bull. civ. I*, n° 389 • 25 mai 1987 : *ibid.* I, n° 167. ♦ ... Le fait pour un demandeur en divorce de ne pas avoir contesté la saisine du juge étranger dans une instance en contribution aux charges du mariage. • Civ. 1^{re}, 5 déc. 1978 : *Bull. civ. I*, n° 375. ♦ ... Le fait par celui qui a soutenu la compétence des tribunaux français et l'incompétence corrélative des tribunaux étrangers en se fondant sur son domicile en France de ne pas invoquer l'art. 15. • Civ. 1^{re}, 13 juin 1978 : *D.* 1979. 133, note Santa-Croce. ♦ De même, le fait d'avoir sans réserve comparu devant le juge des référés étranger et participé aux opérations d'expertise n'implique pas renonciation au privilège de juridiction pour l'instance au fond. • Civ. 1^{re}, 3 juin 1986 : *Bull. civ. I*, n° 148.

15. Clause attributive. Si l'acceptation, dans un contrat international, d'une clause attributive de juridiction à un tribunal étranger emporte en principe renonciation au privilège de juridiction, il cesse d'en être ainsi lorsque le caractère imprécis, équivoque ou ambigu de la clause ne permet pas d'affirmer qu'il existe une volonté certaine de l'intéressé de renoncer au bénéfice de ce privilège. • Civ. 1^{re}, 18 oct. 1988 : *Bull. civ. I*, n° 292 ; *Rev. crit. DIP* 1989. 537, note Lagarde. ♦ Une clause attributive de compétence insérée dans un connaissance et excluant le jeu de l'art. 15 est opposable aux assureurs subrogés dans les droits du destinataire d'un contrat de transport maritime international, dès lors que cette clause a été acceptée par

le chargeur. • Com. 7 juill. 1992 : *Bull. civ. IV*, n° 267 • Civ. 1^{re}, 16 juin 1992 : *ibid.* I, n° 189 (même situation mais à propos d'une clause non

acceptée par le chargeur) • Soc. 30 janv. 1991 : *ibid.* V, n° 41.

● CHAPITRE II DU RESPECT DU CORPS HUMAIN

(L. n° 94-653 du 29 juill. 1994)

RÉP. CIV. v° Corps humain, par J. PENNEAU.

BIBL. GÉN. ► Bioéthique : Numéro spécial Bioéthique. Petites affiches 14 déc. 1994. - CEPRISSCA Amiens, Petites affiches 23 oct. 1998 (convention du Conseil de l'Europe). - D'AUTUME, *Gaz. Pal.* 1996. 2. Doctr. 784 (encadrement international du développement des sciences de la vie). - BYK, *JCP* 1994. I. 3788 et erratum 3802 bis ; *JCP* 1995. I. 3848 ; *Gaz. Pal.* 1996. 2. Doctr. 749. - DEMAY DE GOUSTINE, *RD sanit. soc.* 1996. 1. - GRANET-LAMBRECHTS, *RD sanit. soc.* 1995. 1. - JAMIN, *RTD civ.* 1994. 934 ; *RTD civ.* 1995. 974. - MASSIP, *Defrenois* 1995. 65 et 129 ; *Gaz. Pal.* 1995. 1. Doctr. 433. - RENAUD, *JCP éd. N* 1999. 396 (pratiques interdites). - ROUQUIÉ, Petites affiches 13 mai 1998. - THOUVENIN, *ALD* 1995. 149, 159 et 179 ; *RTD civ.* 1994. 717.

► Statut de l'embryon et du fœtus : BELAUD-GUILLET, Petites affiches 16 sept. 1998 (fœtus ex utero). - BYK, *JCP* 1996. I. 3949 (recherche sur l'embryon) ; *Gaz. Pal.* 1997. 2. Doctr. 1391. - EDELMAN, *D.* 1995. Chron. 205. - KAYSER, *D.* 1989. Chron. 153. - MÉMETEAU, *D.* 1994. Chron. 355. - MEYER, *RD sanit. soc.* 1987. 571. - MURAT, *RD sanit. soc.* 1995. 451 (décès périnatal) ; *Dr. fam.* 1997. Chron. 9 (être humain et personne juridique). - NEIRINCK, Petites affiches 9 mars 1998. - PEDROT, *JCP* 1991. I. 3483 (droit comparé). - RAYNAUD, *D.* 1988. Chron. 109. - TERRASSON DE FOUGÈRES, *RTD civ.* 1997. 893. - THÉRY, *D.* 1982. Chron. 231.

► Définition juridique de la mort : GOUSTINE, *RD sanit. soc.* 1990. 1. - LEBRETON, *D.* 1994. Chron. 352. - PORTNOI, *Gaz. Pal.* 1988. 1. Doctr. 300. - RAYMONDIS, *RTD civ.* 1969. 29. - TERRASSON DE FOUGÈRES, *RTD civ.* 1997. 893. ► Constat de la mort (déc. 2 déc. 1996) : REVET, *chron. lég. RTD civ.* 1997. 231. - VÉRON, *Dr. pénal* 1997. Chron. 7.

► Dignité humaine : EDELMAN, *D.* 1997. Chron. 185. - HASSLER et LAPP, Petites affiches 31 janv. 1997. - MATHIEU, *D.* 1996. Chron. 282. - SAINT-JAMES, *D.* 1997. Chron. 61 (concept juridique). ► J.-M. AUBY, Petites affiches 21 mai 1997 (situation juridique du malade). - DANET, *Rev. sc. crim.* 1996. 49 (état de santé et détention). - DION, Petites affiches 22 avr. 1996 (droit à l'habitat et dignité de la personne humaine). - PLATEAUX, *Gaz. Pal.* 1997. 2. Doctr. 1266 (moralité et police administrative du maire). - REVET, *chron. lég. RTD civ.* 1998. 989 (dignité et exclusion : loi du 29 juill. 1998). - DE TISSOT, *Dr. soc.* 1995. 972 (dignité du salarié).

Art. 16 La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

V. Convention de New York du 10 déc. 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, publiée par Décr. n° 87-916 du 9 nov. 1987 (*D.* et *ALD* 1987. 441) ; ... Convention européenne de Strasbourg du 26 nov. 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ensemble une annexe), publiée par Décr. n° 89-283 du 2 mai 1989 (*D.* et *ALD* 1989. 165).

V. Convention de New York du 1^{er} mars 1980 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, publiée par Décr. n° 84-193 du 12 mars 1984 (*D.* et *ALD* 1984. 250) et Décr. n° 85-164 du 31 janv. 1985 (*D.* et *ALD* 1985. 177) (levée d'une réserve française).

La communication audiovisuelle est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise ... par le respect de la dignité de la personne humaine ... (L. n° 86-1067 du 30 sept. 1986, relative à la liberté de communication, art. 1^{er}).

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation [sportive] lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants (L. n° 84-610 du 10 juill. 1984, art. 49-1 A, issu de L. n° 99-223 du 23 mars 1999, art. 32, JO 24 mars).

Sur les droits de la personne malade, V. C. santé publ., art. L. 1^{re} A s., infra, ss. art. 16-9.

13 juin 1997, note Mondou. ♦ ... De même que les propos d'un animateur de radio se réjouissant de la mort d'un policier tué dans une fusillade avec des malfaiteurs. • CE 20 mai 1996 : D. 1997. Somm. 82, obs. Hassler et Lapp ; RFD adm. 1996. 845.

31. Discrimination politique. Discrimination politique dans le recrutement d'agents communaux : V. • TGI Toulon, ch. corr., 5 mai 1998 : D. 1999. 163, note Retterer.

Art. 16-1 Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

BIBL. ► GALLOUX, D. 1999, Chron. 13 (utilisation des matériels biologiques humains : vers un droit de destination ?). – LABBÉE, *Petites affiches* 11 juill. 1997 (prélèvements d'organes et indisponibilité du corps humain ; note ss. Amiens, 26 nov. 1996).

Art. 16-2 Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.

BIBL. ► Enfant mort-né : BALESTRIERO, JCP 1999, I. 81.

1. La dépouille mortelle d'un individu fait l'objet d'un droit de copropriété familial, inviolable et sacré, rendant recevable une demande de constat sur le fondement de l'art. 16-2 c. civ. • TGI Lille, ord., 5 déc. 1996 : D. 1997. 376, note Labbée. ♦ V. aussi, affirmant qu'une urne funé-

raire est un objet de copropriété familiale : • TGI Lille, 23 sept. 1997 : *Petites affiches* 27 janv. 1999, note Mory et Labbée.

2. V. aussi notes 4 s. ss. art. 16-11.

Art. 16-3 Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Sur les soins palliatifs, V. C. santé publ., art. L. 1^{er} A s., infra, ss. art. 16-9.

BIBL. ► MÉMETEAU, *Petites affiches* 14 déc. 1994. – PICARD, JCP éd. N 1998. 1783 (testament de vie : dernières volontés médicales).

► BELAUD-GUILLET, *Petites affiches* 16 sept. 1998 (réanimation des prématurés). – GARAY, *Gaz. Pal.* 1995. 2. Doctr. 928 (conséquences d'un refus parental de transfusion) ; *Petites affiches* 18 juin 1997 (consentement à l'acte médical et Convention EDH). – MÉMETEAU, JCP 1995. I. 3838 (stérilisation non thérapeutique). – PICQ, *Petites affiches* 7 oct. 1996 (la prothèse et le droit). – PORCHY, D. 1998, Chron. 379 (volonté du patient).

1. Caractère d'ordre public. V. infra, art. 16-9.

1^{re} NÉCESSITÉ THÉRAPEUTIQUE

2. Ligature des trompes de Fallope. Une atteinte à l'intégrité du corps humain, telle la ligature des trompes de Fallope, pratiquée en dehors de toute nécessité thérapeutique, et à des fins strictement contraceptives, est prohibée par l'art. 16-3 c. civ. • Cass., Avis, 6 juill. 1998 : *Bull. civ.* n° 10 ; D. 1998. IR. 208 ; Defrénois 1999. 314, obs. Massip ; *Dr. fam.* 1998, n° 162, note Fossier ; *RTD civ.* 1998. 881, obs. Hauser.

2^o PRINCIPE DU CONSENTEMENT ET LIMITES

3. Refus de subir une opération. Il résulte de l'art. 16-3 c. civ. que nul ne peut être contraint, hors les cas prévus par la loi, de subir une intervention chirurgicale. • Civ. 2^e, 19 mars 1997 : *Bull. civ.* II, n° 86 ; D. 1997. IR. 106 ; *RTD civ.* 1997. 632, obs. Hauser, et 675, obs. Jourdain ; *Petites affiches* 8 mars 1999, note Lucas-Gallay.

4. Refus de subir une transfusion. Absence de faute du médecin qui, dans une situation d'urgence, lorsque le pronostic vital est en

jeu et en l'absence d'alternative thérapeutique, pratique une transfusion sanguine sur un témoin de Jéhovah, en pleine connaissance de la volonté de ce dernier de refuser ce type de soins pour quelque motif que ce soit. • CAA Paris, 9 juin 1998 : D. 1999. 277, note G. Pellissier ; *Petites affiches* 23 avr. 1999, note Mémeteau. ♦ Rapp. *infra*, note 2 ss. art. 347.

5. Refus de traitement. Si un malade est libre de refuser l'un des traitements mis sur le marché, il se prive, ce faisant, du bénéfice du programme d'essais thérapeutiques soumis contractuellement à des conditions strictes d'accès (limitation aux personnes réfractaires à tous les traitements connus). • TGI Paris, 4 oct. 1995 : D. 1996. 28, note Gromb ; JCP 1996. II. 22615, note Laude.

6. Pratiques sado-masochistes. Des juges du fond peuvent condamner des individus pour coups et blessures infligés entre adultes consentants dans le cadre de pratiques sado-masochistes, nonobstant les dispositions de l'art. 8 Conv. EDH sur le respect de la vie privée, l'État n'outrepassant pas sa marge d'appréciation en protégeant ses citoyens d'un risque réel de dommages corporels ou de blessures. • CEDH 19 févr. 1997 : D. 1998. 97, note Larralde ; JCP 1998. I. 107, n° 32 s., obs. Sudre ; RTD civ. 1997. 1013, obs. Marquenaud.

3^e OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT (jurisprudence rendue sous le visa de l'art. 1147)

7. Contenu de l'obligation. M. Benayoun, *Resp. civ. et assur.* 1999. Chron. 9. – Hocquet-Berg, *Gaz. Pal.* 1998. 2. Doctr. 1121 (sanction du défaut d'information). – Porchy, D. 1998. Chron. 379. ♦ Hormis les cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, un médecin est tenu de lui donner une information loyale, claire et appropriée sur les risques graves afférents aux investigations et soins proposés et il n'est pas dispensé de cette obligation par le seul fait que ces risques ne se réalisent qu'exceptionnellement. • Civ. 1^{re}, 7 oct. 1998 : *Bull. civ. I*, n° 291 ; D. 1999. 145, note Porchy ; D. *Affaires* 1998. 1854, obs. J. F. ; JCP 1998. II. 10179, concl. Sainte-Rose, note Sargos ; *Contrats Conc. Consom.* 1998, n° 160, note Leveneur ; RTD civ. 1999. 111, obs. Jourdain ; *Petites affiches* 5 mai 1999, note Noiville. – V. aussi • Civ. 1^{re}, 7 oct. 1998 : *Bull. civ. I*, n° 287. ♦ *Contra*, antérieurement : • Civ. 1^{re}, 3 janv. 1991 : *Bull. civ. I*, n° 5 (absence d'obligation d'information sur les risques qui ne se réalisent qu'exceptionnellement).

8. Preuve de l'exécution de l'obligation. La charge de la preuve pèse sur le médecin. • Civ. 1^{re}, 25 févr. 1997 : *cité infra*, note 33 ss. art. 1147. ♦ ... Qui peut rapporter cette preuve par tous moyens. • Civ. 1^{re}, 14 oct. 1997 : *ibid.*

Art. 16-4 Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

BIBL. ► Brevetabilité des éléments du corps (art. L. 611-17 c. propr. Intell.) : GAILLOUX, JCP 1995. I. 3872 ; note D. 1996. 44.

1. Caractère d'ordre public. V. *infra*, ss. art. 16-9.

2. Absence de valeur constitutionnelle. Il n'existe aucune disposition ni aucun principe à

valeur constitutionnelle consacrant la protection du patrimoine génétique de l'humanité. • Cons. const., 27 juill. 1994 : D. 1995. 237, note Mathieu.

Art. 16-5 Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

Art. 16-6 Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

Art. 16-7 Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

Table chronologique

1792



CODE CIVIL

Code de l'urbanisme : Décr. n° 73-1022 du 8 nov. 1973.

Libre des procédures fiscales : Décr. n° 81-859 du 15 sept. 1981.

Nouveau Code de procédure civile : Décr. n° 75-1123 du 5 déc. 1975 ; Décr. n° 81-500 du 12 mai 1981 (livres III et IV).

	22 avr.	Décret. Dettes du clergé, assignats et revenus des domaines nationaux. – Art. 7, ss. 1243.
	6 fruct.	Loi. Nom-prénom, ss. 57. 
	25 vent.	Loi. Organisation du notariat, ss. 1317.
An XI	11 germ.	Loi. Prénoms et changements de noms, ss. 57 (loi abrogée).
	30 vent.	Loi. Réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le nom de Code civil des Français. – Art. 7, ss. 6.
	4 juill.	Décret. Mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie, ss. 55.
	5 sept.	Loi. Droits du Trésor public sur les biens des comptables, p. 1652.
	28 avr.	Loi sur les finances. – Art. 91 (cession d'office), ss. 1598.
1816	27 nov.	Ordonnance. Promulgation des lois et ordonnances, ss. 1.
	18 janv.	Ordonnance additionnelle à celle du 27 nov. 1816, ss. 1.
	14 juill.	Loi. Abolition du droit d'aubaine et de détraction, ss. 726.
	26 nov.	Ordonnance. Vérification des registres de l'état civil, ss. 53.
	24 mai	Loi. Congrégations de femmes. – Art. 4. – V. L. 30 mai 1941, p. 1427.
	13 mai	Loi. Majorats. – V. art. 896.
	21 mai	Loi. Prohibition des loteries, ss. 1965.
	11 mai	Loi. Majorats et substitutions. – V. art. 896.
	10 déc.	Loi. Mariage des indigents, ss. 76.
	31 mai	Loi. Abolition de la mort civile. – V. art. 22 à 33, 227, 719.
	2 août	Loi qui abroge l'art. 1781 C. civ. – V. art. abrogé.
	5 nov.	Décret. Promulgation des lois et décrets, ss. 1.
	27 févr.	Loi. Valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits, ss. 487.
	20 août	Loi. Mitoyenneté, plantations et droits de passage. – V. art. 666 à 672 et 683 à 685.
1853	5 janv.	Loi qui modifie l'art. 1734 C. civ. – V. art. mod.

1887	15 nov.	Loi. Liberté des funérailles, ss. 895.
1889	19 févr.	Loi. Restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural, ss. 2102.
1889	26 juin	Loi. Nationalité. - V. art. 7 et 8.
1889	24 juill.	Loi. Protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, p. 384.
1890	27 déc.	Loi. Contrat de louage. - V. art. 1780.
1891	9 mars	Loi. Droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé. - V. art. 767.
1892	11 juill.	Loi ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'art. 2280 C. civ. - V. art. mod.
1892	30 nov.	Loi. Exercice de la médecine. - V. art. 2101-3°.
1892	29 déc.	Loi. Dommages de travaux publics. - Art. 1 ^{er} , ss. 648, et art. 18, p. 1647.
1893	8 juin	Loi. Actes de l'état civil et testaments. - V. art. 48, 59, 983, 984, 988 à 998.
1893	27 déc.	Loi. Caisses de retraite. - Art. 4, ss. 2101.
1896	31 mars	Loi. Objets abandonnés aux aubergistes ou hôteliers, ss. 2078.
1896	20 juin	Loi. Mariage. - V. art. 153 et 179.
1897	8 févr.	Loi. Domaines congéables. - Art. 5, ss. 2102.
1897	7 déc.	Loi. Droit pour les femmes d'être témoins dans les actes instrumentaires. - V. art. 37.
1897	24 déc.	Loi. Frais dus aux notaires, avoués et huissiers, ss. 2273.
1898	24 mars	Loi modifiant les art. 843, 844 et 919 C. civ. - V. art. 843 et 919.
1898	-8 avr.	Loi. Régime des eaux. - Art. 1 ^{er} et 37. - V. art. 563 et 641 à 643.
1900	12 mars	Loi. Vente à crédit des valeurs de Bourse, ss. 1965.
1900	7 avr.	Loi. Intérêt légal de l'argent. - Art. 2. - V. art. 1153 et 1904.
1900	17 mai	Loi. Actes de l'état civil et testaments. - V. art. 981 et 982.
1901	4 févr.	Loi. Tutelle administrative en matière de dons et legs, ss. 910 et 937.
1901	1 ^{er} juill.	Loi. Contrat d'association, p. 1424.
1901	29 nov.	Loi modifiant les art. 170 et 171 C. civ. - V. art. 170.
1903	31 déc.	Loi. Vente de certains objets abandonnés, ss. 2078.

TABLE ALPHABÉTIQUE

NOTA. Les nombres renvoient aux articles du Code civil, non aux pages. Les nombres précédés du mot «art.» renvoient aux articles d'un texte autre que le Code civil proprement dit. Exceptionnellement, quand il est renvoyé à une page, le nombre est précédé de la lettre «p.». La lettre J. entre parenthèses placée après un nombre indique que l'on renvoie aux annotations de JURISPRUDENCE (sur deux colonnes) figurant sous l'article mentionné. Par exemple, l'indication 1383 (J. 5 s.) signifie que l'on renvoie aux numéros 5 et suivants des annotations de jurisprudence figurant sous l'article 1383 du Code civil.

Les caractères italiques indiquent un mot de renvoi. Ceux de ces mots qui sont en caractères gras et précédés d'une flèche rouge renvoient à un autre mot en caractères gras de la table ; les autres, en caractères maigres et sans flèche rouge, renvoient à une autre subdivision du même mot en caractères gras.

Il est rappelé qu'un tableau explicatif des abréviations utilisées figure au début de l'ouvrage (pages XIII à XVIII).

A

Abandon

- Biens sans maître 539, 713.
- Cession de biens 1265.
- Déchets, ss. 539 (note).
- Enfant, adoption 350, 361.
- Mitoyenneté 656, 667.
- Objets abandonnés, ss. 717 (notes) ; vente, L. 31 mars 1896, L. 31 déc. 1903 et L. 6 juill. 1992, ss. 2078.
- Servitude 699.
- Succession, bénéfice d'inventaire 802.
- » V. *Délaissement, Renonciation*.

Abandon de famille

- Condamnation, autorité parentale 373.

Abelles

- Essaim, C. rur., art. 209, ss. 564.
- Responsabilité du fait des animaux 1385 (J. 2).
- Ruches 524.

Absence 112 s.

- Administration des biens 113 s.
- Autorité parentale 373.
- Communauté légale, dissolution 1441.
- Compétence : déclaration d'absence 122 ; présomption d'absence 112.
- Consentement au mariage d'un enfant mineur 151.
- Décès de l'absent 119, 126.
- Déclaration d'absence 122 s.
- Définition 112.
- Dispositions transitoires, 28 déc. 1977, art. 6 s., 132.
- Enquête 124.
- Fraude, sanction 131.
- Jugement déclaratif d'absence 127 s. ; annulation 129 s. ; effets 128 ; publicité 127 ; transcription 127.
- Mariage, dissolution 128, 132.
- Ministère public : déclaration d'absence 122, 124 ; présomption d'absence 112, 117.
- Non-présent 120, 121.
- Présomption d'absence 112 s. ; conditions 112, 121 ; effets 113 s. ; fin 118 s.
- Présomption de paternité 315.
- Procuration laissée par l'absent 121.
- Réapparition 118, 126, 129 s.
- Représentation du présumé absent 113, 115 ; partage 116.
- Requête aux fins de déclaration d'absence 122 s. ; délai 122, 125 ; publicité 123.
- Succession 725.

Abstention

- Faute, responsabilité 1383 (J. 5 s.).

Abus

- Contrats et conventions : fixation du prix 1129 (J. 1 s.), 1134 (J. 30 s.) ; rupture 1134 (J. 16 s.).
- » V. *Clause abusive*.
- Abus de droit
 - Faute, responsabilité 1383 (J. 10 s.).
 - Propriété 544 (J. 6 s.).
 - Usufruit 618.

Exercices pratiques :

Utilisation des codes

Rechercher dans les tables du Code civil

1. Une employée de mairie imperturbable a conseillé à M. Lejeune, qui exigeait la présence de M. le Maire pour l'enregistrement d'une déclaration de décès, la relecture du décret n° 62-921 du 03/08/02.

L'employée peut-elle, en vertu de ce texte, effectuer l'enregistrement ?

2. Le petit Sylvester a décidé, pour ses 15 ans, de s'engager dans les commandos d'élite de l'armée de terre. Mais le caporal Moralès déchire cette candidature .

Expliquez au jeune héros pourquoi.(Le caporal fonde son refus sur **l'art. 88 d'une loi de 1972.**)

3. Mme Magdasbier, née en 1917 en Moselle, est inquiète au sujet de sa nationalité; et malgré ses énormes lunettes, elle ne parvient pas à déchiffrer les petits caractères de la **loi de 1961**, loi qui devrait la rassurer.

Pouvez-vous lui faire la lecture ?

4. M. Entourloupe met en location un appartement dont voici quelques caractéristiques :

hauteur : 1 m 99 / toilettes dans la cuisine / éclairage à la chandelle.

Ce bailleur est-il en infraction avec le **décret de 1997** ?

5. Peut-on s'adresser à la sous-préfecture pour le renouvellement d' un titre d'identité républicain ? Un **décret de 1998** apporte la réponse...

6. Au cours d'une crise de folie passagère, M.Vinatier a étranglé Choupette, le teckel nain de sa logeuse.

Peut-elle exiger réparation, sachant que son locataire, lors de la mise à mort, n'avait pas conscience de ses actes ?

7. Le veilleur de nuit M. Sommeillourd est victime quotidiennement d'une insupportable cacophonie due aux élèves de son voisin, M. Dum-Dum, professeur de percussions africaines.

Quelle solution peut -il envisager avant le déménagement ?

8. M. Bonnéttoile parié 5000F sur la victoire de la France lors de l'Euro 2000. De surcroît, son partenaire de jeux lui était déjà redevable de 1000F perdus à la main chaude.

M. Bonnéttoile peut-il réclamer paiement en justice ?

9. La princesse Ouragan a été surprise sur une plage en compagnie de J. Tratolva. Le magazine "Ici&Là" publie leurs photos, nus et enlacés.

La princesse obtiendra-t-elle dédommagement ?

10. M. Boulets-Rouge a emprunté à un ami une carabine, 75 plombs et 15 cibles. Après utilisation normale, il a brûlé 60 cartouches, et 6 cibles sont inutilisables.

Il veut savoir s'il peut restituer le matériel en l'état.

11. Paul et Virginie ont 28 ans et veulent se marier, mais ils sont cousins issus de germains.

Leur union est-elle compromise ?

12. Gilles Bates a créé un logiciel informatique révolutionnaire. Malheureusement, il décède électrocuté devant son ordinateur lors d'un orage. Son héritier sait qu'il possède des droits.

Mais quelle est leur durée ?

13. Tristan, 17 ans, et Iseult, 16 ans, s'aiment depuis la grande maternelle et ont décidé de se marier cette année.

La consécration de cette idylle est-elle possible ?

14. Sélim a 20 ans et il désire changer de prénom, car depuis la maternelle, tout le monde l'appelle Slim, y compris ses parents et ses professeurs.

Peut-il obtenir un changement ? A quelles conditions ?

15. Je désire faire don d'un rein car un seul suffit !

Est-ce possible ? A quelles conditions ?

Solutions

1. * **DALLOZ** : voir dans la table chronologique du cciv. le **décret n° 62-921 du 03/08/02, art 6**, relatif aux actes de l'état-civil sous **l'art. 54 Cciv.**

* **LITEC** : idem ; **dans les textes non codifiés.**

2. * **DALLOZ** : voir dans la table chronologique du cciv. la **loi n°72-662 du 13/07/72** relative au statut général des militaires ; sous **art. 387 Cciv.**

3.* **DALLOZ** : voir dans la table chronologique du cc. la **loi n°61-1408 du 22/12/61, article 7**, relative à diverses dispositions concernant la nationalité française ; sous **art.33-2 Cciv.**

4.* **DALLOZ** : voir dans la table chronologique du cciv. le **décret n° 87-149 du 06/04/87**, relatif aux conditions minimales de confort dans les locaux mis en location ; sous **l'art. 1778 Cciv.**

* **LITEC** : idem,
dans les "textes non codifiés".

5.* **DALLOZ** : voir dans la table chronologique du cciv. le **décret n°98-721, art. 2 al 2**, relatif au titre d'identité républicain ; sous **l'art. 33-2 Cciv.**

6.* **DALLOZ** : chercher à "aliénation mentale" ou à "démence", puis sélectionner "*responsabilité*".

* **LITEC** : chercher à "démence", puis sélectionner "*responsabilité du dément*".

le trouble mental n'exclut pas l'obligation de réparation **art.489- 2 Cciv.**

7. * **DALLOZ** : chercher à "trouble de voisinage" ou "bruit".

* **LITEC** : chercher à "bruit", puis sélectionner "*trouble du voisinage*".

le bruit, même en journée, peut être un trouble anormal du voisinage :
art. 544 Cciv / Jurisprudence

8. * DALLOZ : chercher à "jeu" ou à "pari".

*** LITEC :** idem.

pas d'action pour le paiement d'un pari :
art. 1965 Cciv.

exceptions et conditions : **art. 1966 Cciv.**

9.* DALLOZ : chercher à "vie privée"

*** LITEC :** idem.

atteinte à la vie privée :
art. 9 Cciv. / Jurisprudence.

10.* DALLOZ : chercher à "prêt à usage" et à "prêt de consommation".

*** LITEC :** idem.

carabine : restitution de la chose elle-même :
art 1875 Cciv.

cible et cartouches : la perte de la chose est à la charge de l'emprunteur : art. 1893 Cciv. ; il doit restitution (même espèce, qualité et quantité) :
art. 1892 Cciv.

11.* DALLOZ : chercher à "mariage", puis sélectionner "empêchements".

*** LITEC :** chercher à "mariage", puis sélectionner "empêchement".

prohibition du mariage en ligne collatérale :
art. 162, 163 Cciv.

12.* DALLOZ : chercher à "propriété littéraire et artistique", puis sélectionner "*durée de la protection*"

*** LITEC :** chercher à "propriété littéraire et artistique", puis sélectionner "*durée des droits patrimoniaux*".

durée de la protection: **L 123-1 C. propr. int.**

13. * DALLOZ : chercher à "mariage" puis sélectionner "âge" et "mineur".

*** LITEC :** chercher à "mariage" puis sélectionner "âge" et "consentement familial".

âge légal requis : art. 144 Cciv.

dispense d'âge légal : art. 145 Cciv.

**minorité et consentement des parents :
art. 148 cciv.**

14. * DALLOZ : chercher à "prénom" puis sélectionner "changement".

*** LITEC :** idem.

interdiction de principe : loi du 6 fructidor an 2.

**dérogation en cas d'intérêt légitime :
art. 60 Cciv.**

**modalités et procédure :
art. 60, art.61-4 cc., décret du 20/01/94.**

opposabilité du changement : art. 100 Cciv.

15.* DALLOZ : chercher à "don d'organe".

***LITEC :** chercher à "prélèvement d'organe"

renvoi au c. santé. publ. : chercher "don et utilisation des éléments et produits du corps humain" (LIVRE 6).

**nécessité du consentement :
L. 665-11 c. santé. publ.**

**prélèvement sur personne vivante :
L. 671-3s c. santé. publ.**

**gratuité :
art 16-6 Cciv, art L. 665-13 c. santé. publ.**

**identité du donneur et du receveur :
art 16-8 cciv.**

art L. 665-14 c. santé. publ.

**(règles de sécurité) :
L. 665-15 c. santé. publ.**

u e es mes de di i ti
em e e de du t i



PREMIÈRE PARTIE : LÉGISLATIVE

(L. n° 73-4 du 2 janv. 1973)

• LIVRE PREMIER CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL

• TITRE PREMIER CONTRAT D'APPRENTISSAGE

○ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS AVANT LE 1^{er} JUILLET 1972

● CHAPITRES PREMIER à IV



Art. L. 111-1 à L. 114-1 V. texte au Code du travail Dalloz, édition 1980 ou antérieure.

○ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS A PARTIR DU 1^{er} JUILLET 1972

(Décr. n° 73-1046 du 15 nov. 1973 [codification])

● CHAPITRE V GÉNÉRALITÉS

ACTUALIS SOCIAL DALLOZ 1999, n°s 640 s.

RÉP. TRAV. v° Apprentissage, par SELLIER.

DALLOZ ACTION Droit de l'emploi 1999, n°s 8 à 86.

BIBL. GÉN. ► BALLET, *Dr. ouvrier* 1988. 493 (réforme de l'apprentissage). – PAILLISER, *Sem. soc.* Lamy 1996, n° 798, suppl.

Art. L. 115-1 (L. n° 92-675 du 17 juill. 1992) « L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. »

(L. n° 87-572 du 23 juill. 1987 ; L. n° 95-116 du 4 févr. 1995, art. 71) L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et

CHAPITRE	II Attributions et pouvoirs.....	L. 432-1 – L. 432-10 R. 432-1 – R. 432-18
CHAPITRE	III Composition et élections.....	L. 433-1 – L. 433-14 R. 433-1 – R. 433-4
CHAPITRE	IV Fonctionnement.....	L. 434-1 – L. 434-12 R. 434-1 – R. 434-2
CHAPITRE	V Comités d'établissements et comité central d'entreprise.....	L. 435-1 – L. 435-6 R. 435-1 D. 435-1 – D. 435-2
CHAPITRE	VI Conditions de licenciement des représentants du personnel.....	L. 436-1 – L. 436-3 R. 436-1 – R. 436-10
CHAPITRE	VII Amélioration des conditions de travail.....	L. 437-1 – L. 437-4 R. 437-1 D. 437-1 – D. 437-4
CHAPITRE	VIII Bilan social.....	L. 438-1 – L. 438-10 R. 438-1
CHAPITRE	IX Comité de groupe.....	L. 439-1 – L. 439-5 R. 439-1 – R. 439-2 D. 439-1
CHAPITRE	X Comité d'entreprise européen ou procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire.....	L. 439-6 – L. 439-24
SECTION	I Champ d'application.....	L. 439-6
SECTION	II Groupe spécial de négociation.....	L. 439-7 – L. 439-11
SECTION	III Comité d'entreprise européen mis en place en l'absence d'accord.....	L. 439-12 – L. 439-17
SECTION	IV Répartition des sièges au groupe spécial de négociation et au comité d'entreprise européen mis en place en l'absence d'accord.....	L. 439-18
SECTION	V Dispositions communes.....	L. 439-19 – L. 439-24
TITRE	IV INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION.....	L. 441-1 – L. 444-3 R. 441-1 – R. 444-2-6
CHAPITRE	I Intéressement des salariés à l'entreprise.....	L. 441-1 – L. 441-8 R. 441-1 – R. 441-4
CHAPITRE	II Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.....	L. 442-1 – L. 442-17 R. 442-1 – R. 442-30
SECTION	I Régime obligatoire dans les entreprises de cinquante salariés et plus.....	L. 442-1 – L. 442-14 R. 442-1 – R. 442-17
SECTION	II Régime facultatif dans les entreprises de moins de cinquante salariés.....	L. 442-15

Avertissement

En publiant depuis 1907 un **Code administratif**, DALLOZ entend mettre à la disposition d'un large public, sous la forme classique qui a fait le succès de sa collection des Codes, les principaux textes du droit public français. Pour souligner l'intérêt d'un tel ouvrage, on se bornera à rappeler que le droit public occupe au sein du droit français une place de plus en plus considérable, au fur et à mesure que l'Etat et les collectivités territoriales étendent leurs interventions. On fera aussi observer que, s'agissant d'un droit extrêmement disparate et morcelé, il est essentiel, pour l'utilisateur, de disposer d'un ouvrage maniable, regroupant sous une forme simple et commode les plus usuels de ces secteurs législatifs et réglementaires épars.

Ce caractère disparate et morcelé ne pouvait manquer d'affecter le plan de l'ouvrage. Toutefois, on s'est efforcé de l'atténuer en regroupant dans une première partie les trois blocs fondamentaux du droit public : l'organisation de l'Etat, l'organisation des collectivités territoriales, l'organisation de la juridiction administrative. Dans la seconde partie, c'est l'ordre alphabétique des matières traitées qui a paru le plus commode pour présenter un ensemble par nature hétérogène. Il convient de noter, pour l'utilisation du code, que dans les rubriques alphabétiques de la seconde partie comme dans les divisions de la première, les textes codifiés sont reproduits en tête et les textes non codifiés ensuite, dans l'ordre chronologique.

Le **Code administratif** Dalloz ne prétend pas être un recueil exhaustif. Ses dimensions restreintes, comparées à l'ampleur du droit public, le lui interdisent. Ont été délibérément exclues certaines matières que leur nature même, ou la catégorie trop spéciale de personnes qu'elles concernent, font apparaître comme débordant le cadre adopté : organisation militaire, statuts professionnels, services techniques, etc. Pour d'autres, le lecteur est invité à se reporter à tel ou tel autre volume de la collection des **Codes Dalloz** où ces matières sont déjà traitées (chasse, pêche, débits de boissons, presse, urbanisme, etc.). Ces renvois au **Code de l'environnement**, au **Code pénal**, au **Code rural et forestier** ou au **Code de l'urbanisme** ont permis de développer les rubriques spécifiques du **Code administratif**.

1. Code administratif

CODE ADMINISTRATIF

PREMIÈRE PARTIE

— — — — —

I. — CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS

Constitution du 4 octobre 1958

(D. 1958. 324 ; B. L. D. 1958. 661).

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946. *V. ce Préambule, infra.*

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Art. 1^{er}. *(L. const. n° 95-880 du 4 août 1995)* La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

TITRE I^{er} — DE LA SOUVERAINÉTÉ.

2. *Art. 1^{er} abrogé par L. const. n° 95-880 du 4 août 1995 et repris sous l'art. 1^{er}, supra.*

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

I. Constitution et pouvoirs publics.

Constitution du 4 oct. 1958	I
Autres textes	18

II. Collectivités territoriales.

1^o Communes.

Code des communes	48
Autres textes	321

2^o Départements

377

3^o Régions

438

4^o Ville de Paris et région parisienne

485

III. Contentieux administratif.

1^o Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel	509
Autres textes	560

2^o Conseil d'Etat

567

3^o Conflit

602

4^o Juridictions financières.

Code des juridictions financières.....	611
Autres textes	660

5^o Conseil constitutionnel (renvoi)

693



DEUXIÈME PARTIE

Abattoirs	695
Actes administratifs	699
Affichage	701
Aménagement du territoire	713
Archives	734
Armées	742
Association	794
Association syndicale	809
Bibliothèque	831
Cadastre	834
Carte d'identité	839
Comptabilité publique	844
Congrégation	879
Courses	881
Crédit municipal (Caisses de)	888
Cultes	890
Défense nationale	898
Domaine.	
Code du domaine de l'Etat	907
Autres textes	956
Energie	971
Enseignement	989
Etat de siège — Etat d'urgence	1013
Etrangers	1019
Expropriation publique.	
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1071

Fonctionnaires publics.

Code de la famille et de l'aide sociale (art. 36)	1126
Code du travail (extraits)	1126
Autres textes	1128

Habitation — Logement.

Code de la construction et de l'habitation (extraits)	1233
---	------

Halles, foires et marchés

1250

Hôtelier-logeur

1255

Informatique

1259

Installations classées

1272

Lois et décrets

1314

Marchés publics.

Code des marchés publics	1320
Autres textes	1414

Mines et carrières.

Code minier	1455
Autres textes	1487

Monuments historiques et sites

1503

Pensions civiles.

Code des pensions civiles et militaires de retraite	1527
Autres textes	1554

Postes et télécommunications.

Code des postes et télécommunications	1561
Autres textes	1567

Réquisitions

1577

Réunions

1595

Sécurité publique

1598

Services publics

1625

Spectacles.

Code de l'industrie cinématographique (art. 19 à 22)	1645
Autres textes	1646

2. Code constitutionnel

Thierry S. RENOUX

Professeur à la Faculté de droit
et des sciences politiques
d'Aix-en-Provence

Michel de VILLIERS

Professeur à la Faculté de droit
et des sciences politiques
de Nantes



CODE CONSTITUTIONNEL



commenté et annoté

Textes à jour au 1^{er} décembre 1994

Avant-propos

Jean RIVERO

Préface

Louis FAVOREU



Librairie de la Cour de cassation
27, place Dauphine — 75001 Paris

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE
S.C.D. LYON 3

Exemplaire de l'Institut

✓

EXERCICE : Comparer les deux présentations : pour un même texte, les éditeurs ont fait des choix différents.

CODE DALLOZ

CODE LITEC

CODE ADMINISTRATIF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 PRÉAMBULE

PREMIÈRE PARTIE

I. — CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS

Constitution du 4 octobre 1958

(D. 1958, 324 ; B. L. D. 1958, 661).

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Art. 1^{er}. *La loi, n° 95-880 du 4 août 1995* La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

TITRE I^{er} — DE LA SOUVERAINÉTÉ.

2. *Art. 1^{er} abrogé par L. const. n° 95-880 du 4 août 1995 et repris sous l'art. 1^{er}, supra.*

Bibliographie. *Actes du 20 juillet-20 août 1998*, Institut National, *Les droits fondamentaux, une nouvelle catégorie juridique* : — R. ALEXANDRE et B. S. LUKS, *La protection juridique des libertés publiques*, IEP, Paris, 1986-1987. — Actes du 2^e Congrès mondial de l'Association internationale de droit constitutionnel, *Droit constitutionnel et droits de l'homme*, Economica, P.O. A. H., 1987. — Actes du colloque des 25 et 26 mai 1989, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la jurisprudence* (ouvrage cité dans le présent texte sous l'appellation : *La DDH et la jurisprudence*), Paris, P.O. A. H., 1989. — J.-M. AUBRY, « Le droit de propager la vérité » : *Revue judiciaire*, 4-10 janvier 1989. — V. HOUTREK, « Le Conseil constitutionnel et la coutume. Sur les principes fondamentaux reprenus par les lois de la République » : *Droits*, n° 3, p. 91. — Ph. BIALLO, *La notion de liberté publique en droit français*, L.G.D.J., 1963. — A. G. CHANES et M. L. MARTIN, « Droits et libertés en Afrique francophone, perspectives comparatives » : *Mélanges Mourguet*, Bruylant, 1998, p. 319. — M. CHEMILLIER-GENOUDAU, « Nations, nationalisme et droits de l'homme » : *Mélanges Mourguet*, 1998, p. 343. — S. CHENET, « Des libertés universelles », *Mélanges à P. Mourguet et libertés* : *offerts à J. Mourguet*, Bruylant, 1998. — J. COSAC, M. DEBESSE, G. TESSIER (sous la direction de), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, Economica, 1993. — Ch. COSSY, « Le principe de préséance » : *Rev. fr. dr. adm.*, 1999, n° 4, p. 150. — Conférence des Cours constitutionnelles (VIII), Ankara : « La hiérarchie des normes constitutionnelles et la fonction dans la protection des droits fondamentaux » : *AJC* 1996, vol. 6, p. 15 et s. — Conférence des Cours constitutionnelles européennes (IX), Paris : « Protection constitutionnelle et protection internationale des droits de l'homme : coexistence ou complémentarité ? », Rapport présenté par la délégation française. *Rev. fr. dr. adm.* 1995, p. 849 et s. — M. DROST, « Le Conseil constitutionnel et les principes particulièrement nécessaires à notre temps » : *AJC* 1978, p. 377. — P. DUCLOS, « Le Conseil constitutionnel et la liberté de l'enseignement » : *Rev. fr. dr. adm.* 1989, p. 624. — S. DUCLOS et B. MARTIN, « Le droit de grève : l'affirmation d'un principe du consti-

4 La qualification



Le droit n'est qu'abstraction au service du réel : corps de règles dont l'un des caractères principaux est sa généralité. Chaque événement de la vie sociale a vocation à être saisi par le droit. Il s'agira alors de découvrir la règle générale qui s'applique au cas particulier pour lequel on cherche une solution juridique.

"La qualification juridique est l'opération par laquelle le droit appréhende les comportements, les situations et les faits qu'il est amené à examiner. Elle permet de rendre compte juridiquement d'une situation ou d'un fait en le rattachant à une catégorie qui sert de modèle. Cette opération, n'est jamais gratuite car le rattachement à une catégorie de référence abstraite détermine l'application d'un régime juridique. Ainsi le fait de qualifier tel mouvement collectif de grève emporte l'application du corpus de règles qui forme le droit de la grève.

On peut schématiquement présenter l'opération de qualification comme un syllogisme dans lequel la prémisse majeure est constituée par la catégorie juridique de référence définie dans ses différents caractères.

La prémisse mineure réside dans l'énoncé des faits avec leurs principales caractéristiques.

La conclusion est tirée de la constatation de l'identité des critères de définition et des caractéristiques des faits. Ceux-ci sont qualifiés par référence à la catégorie juridique prise comme modèle.

La qualification a également acquis un autre sens, restreint, qui ne désigne plus que la catégorie juridique. On évoque par exemple la qualification "contrat de travail". Le terme de qualification est donc polysémique et recouvre à la fois les "qualifications-opérations" et les "qualifications-catégories". " .
(Serge FROSSARD, *Les qualifications juridiques*)

Pour se familiariser avec ce type de raisonnement, les étudiants sont invités à pratiquer le plus souvent possible des opérations de qualifications, ce qui leur permettra d'être mieux armés pour aborder les cas pratiques qui leur seront soumis dans les T.D. de discipline.

Petit exercice de qualification

Dans le récit suivant détectez toutes les situations qui peuvent faire appel à une situation juridique et désignez la catégorie juridique qui vous semble appréhender cet événement. Si vous le pouvez cherchez des éléments de réponse dans le code civil.

Ce matin je me suis réveillé de bonne humeur dans mon bel appartement neuf. J'ai



mis la cafetière en route tout en me faisant couler une bonne douche. J'ai enfilé avec



plaisir mon jeans, acheté en soldes la semaine dernière et j'ai couru au coin de la rue



chercher deux croissants et une baguette fraîche. J'avais oublié mon porte-monnaie,



heureusement que la boulangère me connaît bien, je paierai la prochaine fois. En



rentrant un coup de fil de maman m'apprend qu'elle s'est fait voler son sac hier dans



le métro et que ma cousine a eu une petite fille cette nuit qu'elle veut prénommer



Cunégonde.



Après un solide petit déjeuner je suis parti pour la fac, j'ai attrapé le bus de justesse,



deux stations plus loin des contrôleurs sont montés, j'ai eu droit à une amende car je



n'ai pas encore acheté la carte TCL-étudiants. Avec tout ça je suis arrivée en retard au



cours, j'ai essayé de ne pas me faire remarquer, mais dès que j'ai voulu prendre des

notes je me suis rendu compte que mon stylo était à sec, il a fallu que je demande

des cartouches à ma voisine, je lui dois un café un de ces jours.



A midi on est allé au Mac Go avec les copains, mais depuis j'ai mal au ventre, eux

aussi d'ailleurs. Pourtant on y va tous les jours pour dire un petit bonjour à Alfred

qui y travaille pour payer ses études. Il a d'ailleurs quelques problèmes avec son

patron car il arrive souvent en retard, ce n'est facile de faire des études et de

travailler.

En sortant du restaurant on a assisté à un accident terrible : une moto a dérapé sur

une flaque de fuel, il a accroché trois voitures stationnées et a fini dans l'étal d'une

fleuriste. Il a été conduit à l'hôpital. J'avais bien vu un camion qui livrait du fuel ce

matin, c'est peut-être lui qui a laissé la flaque.

En rentrant chez moi j'ai trouvé la voisine furieuse et mon appartement dévasté : ce
matin j'avais mal fermé les robinets de la douche et un gant de toilette avait glissé sur

l'évacuation ; c'est la voisine du dessous qui s'en est rendu compte quand elle a vu
qu'il pleuvait sur sa télévision. Elle a appelé les pompiers, ils ont défoncé ma porte et

mis à sec mon bel appartement !

5

L'analyse de texte

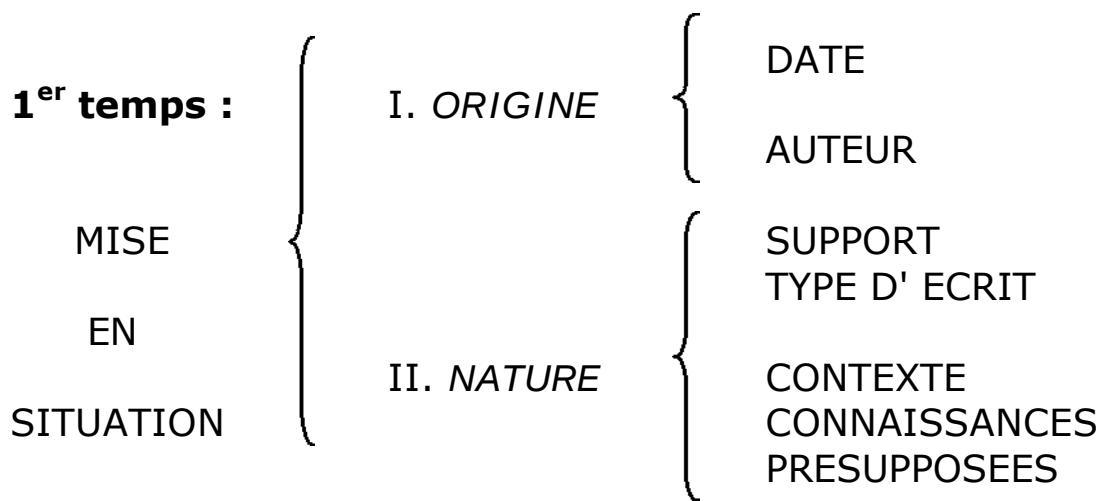


L'analyse est le premier travail du lecteur averti, et ne dit-on pas qu' "un lecteur averti en vaut deux" !

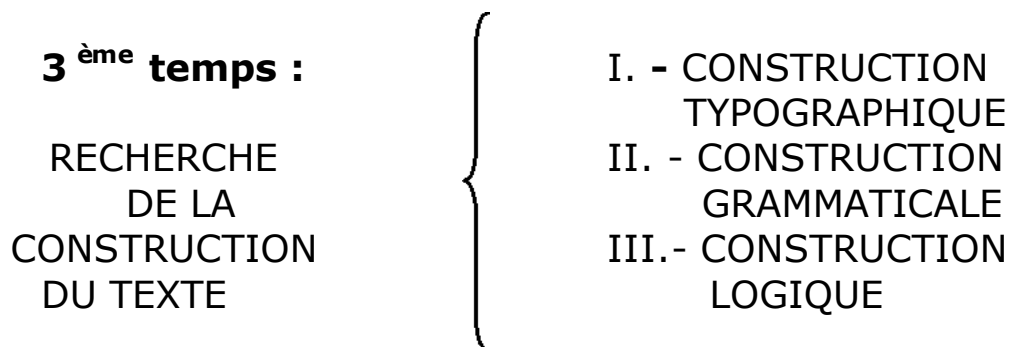
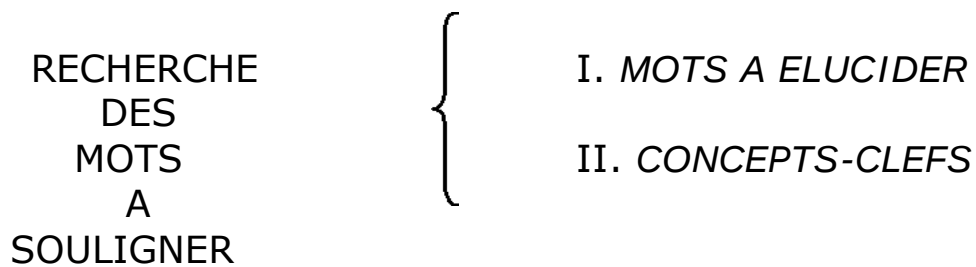
Vous avez pris l'habitude, au cours de vos études d'analyser de nombreux textes en littérature, en histoire, en économie ou en philosophie. De fait, le travail d'analyse, plus ou moins conscient, est aussi nécessaire pour la lecture de la presse que pour celle d'un manuel d'études.

L'analyse est donc le préalable à tout exercice écrit : au delà de la simple compréhension critique, elle préside à un bon commentaire ou à une dissertation.

Pour une approche méthodologique de cet exercice, nous vous proposons d'adopter la démarche préconisée par MM. Souriaux et Lerat dans leur ouvrage : *L'analyse de texte Méthode générale et applications au droit*, Dalloz, col. Méthodes du droit (avec l'autorisation de l'éditeur).



2^{ème} temps :



4^{ème} temps : Recherche des intérêts du texte.

Exercices d'application :

Analyse de textes juridiques :

Ci-dessous sont reproduits sept textes relatifs à la lutte contre le tabagisme. Ces textes émanent d'institutions diverses, ils ont été adoptés à des dates différentes, ils n'ont pas tous la même force juridique.

Liste des textes reproduits :

Texte n°1 : Loi n° 76-616 du 09-07-1976 relative à la lutte contre le tabagisme.

Texte n°2 : Loi n° 91-32 du 10-01-1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Texte n°3 : Décret n°92-478 du 29-05-1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique.

Texte n°4 : Décision n°90-283 DC du 08-01-1991.

Texte n°5 : Code de la santé publique Livre III.

Texte n°6 : Circulaire n°1799 du 30-10-1992.

Texte n°7 : Arrêté du 31-12- 1992 fixant les caractéristiques des affichettes relatives à la publicité en faveur du tabac dans les débits de tabac.

I - Dans un premier temps, sans rentrer dans le détail des textes, vous pouvez faire une première analyse grossière de ces textes, selon leur origine (date et auteur), leur nature (législative, réglementaire, juridictionnelle...) ; dans un deuxième temps vous rechercherez les notions clés qui relient l'ensemble de ces textes ; enfin, remarquez la construction de chacun de ces textes : une loi ou une décision du Conseil constitutionnel n'ont pas la même construction grammaticale ou logique.

II - Après cette première approche, vous répondrez aux questions suivantes :

1° A l'aide de la chronologie précédemment établie, retracez la procédure législative suivie par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991.

Texte n°1

tion sociale et de l'emploi fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation du présent titre en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DÉPARTEMENTS. Préfets, Congé spécial, Institution.

**Décret n° 76-611
du 7 juillet 1976.**

Instituant un congé spécial pour les préfets (J.O. 9 juill., p. 4133).

FORÊTS. Structures forestières, Essences forestières, Semis et plantation, Règlementation, Application, Hérald.

**Décret n° 76-613
du 2 juillet 1976.**

Pris pour l'application dans le département de l'Hérault des dispositions de l'article 52-1 (1^{er}) du code rural (J.O. 9 juill., p. 4136).

MAGISTRATURE. Recrutement, Limite d'âge, Magistrats féminins, Congé postnatal.

**Loi organique n° 76-614
du 9 juillet 1976.**

Modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et introduisant un article 17-1 (J.O. 10 juill., p. 4147)(1).

Art. 1^{er}. L'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété ainsi qu'il suit :

« 5^o En congé postnatal. »

Art. 2. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les dispositions législatives portant recul de la limite d'âge pour l'accès par voie de concours aux emplois publics sont applicables dans les

mêmes conditions à l'accès par voie de concours à la magistrature. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAUX D'HABITATION. Occupants, Relogement, Situation du local, Droit de reprise, Ressources, Calcul.

Loi n° 76-615 du 9 juillet 1976.

Modifiant les articles 13 bis et 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (J.O. 10 juill., p. 4147) (2).

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 inséré par l'article 2 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, est remplacé par les dispositions suivantes :

« — dans le même arrondissement ou les arrondissements limitrophes ou les communes limitrophes de l'arrondissement où se trouve le local, objet de la reprise, si celui-ci est situé dans une commune divisée en arrondissements. »

Art. 2. — 1. — Dans l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, les mots :

« à 15 000 F »

sont remplacés par les mots :

« à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C., calculé sur la base de la durée légale du travail. »

II. — Ledit article 22 bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est tenu compte, pour le calcul des ressources de l'occupant, de celles des personnes vivant avec lui d'une manière effective et permanente. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

TABAC. Tabagisme, Lutte. — **SANTÉ PUBLIQUE.** Tabagisme, Lutte. — **PUBLICITÉ COMMERCIALE.** Tabac, Règlementation, Pénalités (art. 2 à 15). — **RADIODIFFUSION - TÉLÉVISION.** Propagande et publicité, Tabac, Interdiction (art. 2). — **SPECTACLES.** Salles de spectacles, Propagande et publicité, Tabac, Interdiction (art. 2). — **SÉCURITÉ PUBLIQUE.** Établissements recevant du public, Tabagisme, Lutte (art. 2 et 16). —

PRESSE. Propagande et publicité, Tabac, Interdictions, Conditions, Personnes responsables (art. 7, 8 et 14). — **ENFANCE.** Protection, Publications, Manifestations, Tabac, Propagande et publicité, Interdiction (art. 7 et 11). — **ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS.** Manifestations sportives, Tabac, Propagande et publicité, Conditions (art. 10). — **RESPONSABILITÉ PÉNALE.** Propagande et publicité, Tabac, Infractions, Personnes responsables (art. 13 à 15). — **PHARMACIE.** Médicaments, Produits contre l'usage du tabac (art. 17).

Loi n° 76-616 du 9 juillet 1976.
Relative à la lutte contre le tabagisme (J.O. 10 juill., p. 4148) (3).

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

TITRE 1^{er}

*Dispositions relatives
à la propagande et à la publicité.*

Art. 2. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

1^o Par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, par des enregistrements ou par voie de télédiffusion ;

2^o Par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;

3^o Par affiches, panneaux réclames, prospectus ou enseignes, lumineuses ou non. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses ou non à l'intérieur des débits de tabac, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements ;

4^o Par voie aérienne, fluviale ou maritime.

Art. 3. — La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Art. 4. — Il ne peut être fait d'offre, de remise ou de distribution, à titre gratuit ou non, d'objets d'usage ou de consommation courants, autres que les objets servant directement à la consommation du tabac ou des produits du tabac,

Loi n° 76-614

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — Sénat : Projet de loi organique n° 232 (1975-1976) ; Rapport de M. André Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, n° 252 (1975-1976) ; Discussion et adoption le 22 avril 1976. — Assemblée nationale : Projet de loi organique, adopté par le Sénat (n° 2222) ; Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 2308) ; Discussion et adoption le 20 mai 1976. — Sénat : Projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, n° 314 (1975-1976) ; Rapport de M. André Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, n° 337 (1975-1976) ; Discussion et adoption le 10 juin 1976 ; Décision du Conseil constitutionnel en date du 6 juillet 1976, publiée au Journal officiel du 10 juillet 1976.

Loi n° 76-615

(2) TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — Assemblée nationale : Propositions de loi n° 71, 84, 671, 835 et 1313 ; Rapport de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois (n° 1374) ; Discussion et adoption le 18 avril 1975. — Sénat : Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 248 (1974-1975) ; Rapport de M. André Mignot, au nom de la commission des lois, n° 249 (1975-1976) ; Discussion et adoption le 5 mai 1976. — Assemblée nationale : Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 2267) ; Rapport de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois (n° 2398) ; Discussion et adoption le 29 juin 1976.

Loi n° 76-616

(3) TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — Assemblée nationale : Projet de loi n° 2149 ; Rapport de Mme Tisné, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2318) ; Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 11 juin 1976. — Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 351 (1975-1976) ; Rapport de M. Michel Moreigne, au nom de la commission des affaires sociales, n° 356 (1975-1976) ; Discussion et adoption le 22 juin 1976. — Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2412) ; Rapport de Mme Tisné, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2421) ; Discussion et adoption le 28 juin 1976. — Sénat : Rapport de M. Michel Moreigne, au nom de la commission mixte paritaire, n° 368 (1975-1976) ; Discussion et adoption le 29 juin 1976.

s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux catégories d'objets présentés sur le marché antérieurement au 1^{er} avril 1976 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac.

Art. 5. — L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires ou de propagande.

Art. 6. — Une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique sera dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée.

Art. 7. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité, par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou des produits du tabac et des articles pour fumeurs, dans les publications définies à l'alinéa premier de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Art. 8. — Dans le cas où elle est autorisée, la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

Le conditionnement du tabac ou des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa 1^{er}.

La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne pourra excéder celle constatée en moyenne dans cette presse pour les années 1974 et 1975. Un décret en Conseil d'Etat fixera par type de publication, défini notamment par sa périodicité, les limites que devront respecter les publications appartenant à chacun de ces types.

Art. 9. — Dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes devra comporter la mention de la composition intégrale, sauf, lorsqu'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac.

La teneur moyenne en nicotine ainsi que les quantités moyennes de goudrons et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées pour chacune de ces unités dans leurs conditions courantes d'usage.

Un arrêté du ministre de la santé fixera la liste des substances devant être mentionnées, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée.

Dans le délai de deux ans, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac devra comporter, en caractères parfaitement apparents, la mention « abus dangereux ».

Art. 10. — Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur

patronage à des manifestations sportives ; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste sera établie par arrêté interministériel.

Cet arrêté déterminera les conditions dans lesquelles sont autorisés dans les manifestations le patronage, la participation et la mention éventuelle des noms, marques ou emblèmes.

Art. 11. — Il est interdit aux producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac de donner leur patronage à des manifestations s'adressant à un public d'enfants ou de mineurs.

Art. 12. Toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 30 000 F à 300 000 F. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicité incriminée.

Art. 13. — Si une infraction à une disposition du présent titre est commise par un des moyens mentionnés à l'article 2 (1^{er}), les poursuites seront exercées contre les personnes responsables de l'émission ou de l'enregistrement ainsi que contre les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises qui ont procédé à l'émission ou à l'enregistrement même dans le cas où les émissions de radio ou de télévision ont été réalisées hors des frontières des lors qu'elles ont été reçues en France.

Art. 14. — Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent titre est commise par la voie de la presse, les poursuites sont exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal et dans les conditions prévues à cet article.

Art. 15. — Les personnes pour le compte desquelles ont été effectuées la propagande ou publicité irrégulière ou les actes interdits sont également poursuivies comme auteurs principaux.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 16. — Sans préjudice des mesures relevant des pouvoirs de police au titre de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publiques, des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique

peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

Dans les locaux où véhicules pouvant être affectés d'une manière distincte aux fumeurs et aux non-fumeurs, l'espace dévolu à ces derniers ne peut être inférieur à la moitié de l'ensemble.

Art. 17. — Sont considérés comme médicaments et soumis aux dispositions du livre V du code de la santé publique les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Art. 18. — Les sanctions prévues à l'article 12 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux propagandes et publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1^{er} avril 1976.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 10 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAMILLE, Protection sociale. — PRESTATIONS FAMILIALES. Allocation de parent isolé, Régime (art. 1^{er} à 61). — **CONTRAT DE TRAVAIL.** Femmes, Congé d'adoption (art. 7). — **MAIN D'ŒUVRE.** Formation professionnelle continue, Priorité, Mères de famille (art. 8). — **ASSURANCES SOCIALES, Prestations.** 1. Maternité, Indemnité journalière, Mères adoptives (art. 9 et 10). 2. Congé de naissance ou d'adoption (art. 12). — **FONCTIONNAIRES PUBLICS.** 1. Congés, Mères adoptives, Congé postnatal (art. 11-I, 13 et 14). 2. Recrutement, Catégorie A, Limite d'âge, Femmes élevant un enfant (art. 21). — **ARMÉES DÉFENSE NATIONALE.** 1. Personnels féminins, Congés, Mères adoptives, Congé postnatal (art. 11-II, 13 et 16). 2. Service national, Dispenses, Conditions (art. 22 à 24). — **COMMUNES.** Personnels, Personnel féminin, Congés, Mères adoptives, Congé postnatal (art. 11-III, 17 et 18). — **HOPITAUX — HOSPICES.** Personnels, Personnel féminin, Congés, Mères adoptives, Congé postnatal (art. 11-IV, 19 et 20). — **AIDE SOCIALE.** Allocations, Familles dont les soutiens accomplissent leur service national (art. 25 et 26). — **CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.** Art. L. 298, L. 510, L. 562 et L. 563, Modification, Art. L. 543-10 à L. 543-16, L. 554-1, L. 758-2, Nouveaux. — **CODE DU TRAVAIL.** Art. L. 122-25-2, L. 122-26, L. 122-28, Modification (art. 7). — **CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.** Art. 536, 551, Modification, Art. 577-1, Nouveau (art. 11-III, 17 et 18). — **CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.** Art. L. 848 et L. 861, Modification, Art. L. 881-1, Nouveau (art. 11-IV, 19 et 20). — **CODE DU SERVICE NATIONAL.** Art. L. 32, L. 35 et L. 62, Modification, Art. L. 32 bis, Nouveau (art. 22 à 25). — **CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE.** Art. 156, Modification (art. 26).

Texte n°2

LOI n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (1)

NOM : SPXXXXXXXX

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 90-283 DC en date du 8 janvier 1991,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 1992, il est interdit de prendre en compte le prix du tabac pour le calcul des indices de prix à la consommation, publiés par les administrations de l'Etat, et notamment l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 2. - L'article L. 192 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils reçoivent à cette occasion par le médecin scolaire une information concernant les causes, les conséquences et les moyens de traitement et de lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie. »

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Art. 3. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1993, l'article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme est ainsi rédigé :

« **Art. 2.** - Toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ainsi que toute distribution gratuite sont interdites.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes des débits de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel.

« Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac. »

II. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1993, les dispositions actuelles de l'article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 demeurent en vigueur sous réserve de la modification suivante : après les mots : « de propagande et de publicité » sont insérés les mots : « , directe ou indirecte, ».

Art. 4. - Les articles 1^{er}, 3, 9, 12, 16 et 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont ainsi rédigés :

« **Art. 1^{er}.** - Sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucsés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, au sens du troisième alinéa (2^e) de l'article 564 *decies* du code général des impôts. »

« **Art. 3.** - Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre que le tabac ou un produit du tabac qui a été mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 1990 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise du tabac ou un produit du tabac. La création de tout lien juridique ou financier entre ces entreprises rend caduque cette dérogation. »

« **Art. 9.** - I. - Les teneurs maximales en goudron des cigarettes sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« II. - Chaque unité de conditionnement du tabac ou des produits du tabac doit porter selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé la mention : "Nuit gravement à la santé".

« III. - Chaque paquet de cigarettes porte mention :

« 1^o De la composition intégrale, sauf, s'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres ;

« 2^o De la teneur moyenne en goudron et en nicotine.

« Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les modalités d'inscription de ces mentions obligatoires, les méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en nicotine et en goudron et les méthodes de vérification de l'exactitude des mentions portées sur les paquets.

« Chaque paquet de cigarettes porte, en outre, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, un message de caractère sanitaire.

« IV. - Les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac produites avant le 31 décembre 1991 qui ne seraient pas conformes aux dispositions des paragraphes II et III ci-dessus peuvent être commercialisées jusqu'au 31 décembre 1992 en ce qui concerne les cigarettes et jusqu'au 31 décembre 1993 en ce qui concerne les autres produits du tabac, à condition toutefois, d'une part, de comporter mention de la composition intégrale, sauf, s'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres, et de la teneur moyenne en goudron et en nicotine et, d'autre part, d'indiquer, en caractères parfaitement apparents, la mention : "abus dangereux". »

« **Art. 12.** - Les infractions aux dispositions du présent titre sont punies d'une amende de 50 000 F à 500 000 F. En cas de propagande ou de publicité interdite le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

« En cas de récidive, le tribunal peut interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.

« Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

« Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales, sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

« La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

« Art. 16. - Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

« Art. 18. - Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la présente loi. »

Art. 5. - Les articles 13 à 15 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont abrogés.

Art. 6. - 1. - Jusqu'au 31 décembre 1992, toute propagande ou publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac est assortie d'un message de caractère sanitaire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

II. - La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sera en 1991 inférieure d'un tiers et en 1992 des deux tiers à celle qui leur a été consacrée en moyenne pendant les années 1974 et 1975. Il sera fait application, à cette fin, de l'article 8 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 7. - Le Gouvernement fixe par décret la date d'une manifestation annuelle intitulée : « Jour sans tabac ».

Art. 8. - Toute infraction aux dispositions de l'article 6 est punie d'une amende de 25 000 F à 250 000 F. Le maximum de la peine peut être porté à 50 p. 100 des dépenses consacrées à la propagande ou à la publicité interdite.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Les associations mentionnées à l'article 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de l'article 6.

Art. 9. - A compter du 1^{er} janvier 1993 :

I. - Il est créé au livre III du code de la santé publique un titre VIII ainsi intitulé : « Titre VIII. - Lutte contre le tabagisme » et comprenant les articles L. 355-24 à L. 355-32.

II. - Les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 9, 12, 16, 17 et 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée deviennent respectivement les articles L. 355-25, L. 355-24, L. 355-26, L. 355-29, L. 355-27, L. 355-31, L. 355-28, L. 355-30 et L. 355-32.

III. - A l'article L. 355-30, les mots : « du code de la santé publique » sont supprimés ; au premier alinéa de l'article L. 355-31, les mots : « du présent titre » sont remplacés

par les mots : « des articles L. 355-24 et L. 355-27 » ; à l'article L. 355-32, les mots : « de la présente loi » sont remplacés par les mots : « du présent titre ».

IV. - Les articles 4, 5, 7, 8, 10 et 11 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Art. 10. - Le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi modifié :

I. - Au troisième alinéa (1^{er}) de l'article L. 1^{er}, les mots : « un degré » sont remplacés par les mots : « 1,2 degré » et au cinquième alinéa (2^e) du même article, le chiffre : « 1 » est remplacé par le chiffre : « 1,2 ».

II. - L'article L. 13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 13. - La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite. »

III. - Au premier alinéa de l'article L. 17, les mots : « messages publicitaires » sont remplacés par les mots : « publicité directe ou indirecte » et les mots : « un degré » sont remplacés par les mots : « 1,2 degré ».

IV. - A compter du 1^{er} janvier 1993, l'article L. 17 est ainsi rédigé :

« Art. L. 17. - La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites sont autorisées exclusivement :

« 1^{re} Dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

« 2^e Par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3^e Sous forme d'affiches et d'enseignes dans les zones de production, sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« 4^e Sous forme d'envoi par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les interpositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article L. 18 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;

« 5^e Par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;

« 6^e En faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales et à l'intérieur de celles-ci, dans des conditions définies par décret ;

« 7^e En faveur des musées, universités, confréries ou stages d'initiation œnologique à caractère traditionnel ainsi qu'en faveur de présentations, de dégustations, dans des conditions définies par décret.

« Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques. »

V. - Après l'article L. 17, il est inséré un article L. 17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 17-1. - Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre signe distinctif, rappelle une boisson alcoolique.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre qu'une boisson alcoolique qui a été mis sur le marché

avant le 1^{er} janvier 1990 par une entreprise juridiquement ou financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise une boisson alcoolique.»

VI. - L'article L. 18 est ainsi rédigé :

« Art. L. 18. - La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

« Cette publicité peut comporter en outre des références relatives aux terroirs de production et aux distinctions obtenues.

« Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes.

« Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé. »

VII. - L'article L. 19 est ainsi rédigé :

« Art. L. 19. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le ou les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation par la voie exclusive de mentions écrites dans les documents diffusés à l'occasion de cette opération. »

VIII. - L'article L. 21 est ainsi rédigé :

« Art. L. 21. - Les infractions aux dispositions des articles L. 17, L. 18, L. 19 et L. 20 sont punies d'une amende de 50 000 F à 500 000 F. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à l'opération illicite.

« En cas de récidive, le tribunal peut interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente de la boisson alcoolique qui a fait l'objet de l'opération illicite.

« Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

« Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

« La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

IX. - Après l'article L. 49-1-1, il est inséré un article L. 49-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 49-1-2. - La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 1^{er} est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

« Des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la santé pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme.

« Le préfet peut, dans des conditions fixées par décret, accorder des dérogations temporaires aux dispositions du premier alinéa pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique. »

X. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 68, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre vingt-deux heures et six heures, dans les points de vente de carburant. »

XI. - L'article L. 80 est ainsi rédigé :

« Art. L. 80. - Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter. »

XII. - L'article L. 85 est ainsi rédigé :

« Art. L. 85. - Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

« Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de première catégorie. »

XIII. - L'article L. 96 est ainsi rédigé :

« Art. L. 96. - Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'alcoolisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions du présent code. »

XIV. - Après l'article L. 97, il est inséré un article L. 97-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 97-1. - Les campagnes d'information menées dans le cadre de la lutte anti-alcoolique doivent comporter des messages de prévention et d'éducation. Ces messages ne doivent pas présenter de caractères discriminatoires entre les différents produits. »

Art. 11. - A compter du 1^{er} janvier 1993, par dérogation aux dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons, l'exécution des contrats en cours au 1^{er} janvier 1991 et relatifs à des opérations de publicité dans l'enceinte des débits de boissons est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1993 au plus tard.

Art. 12. - [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 90-283 DC du 8 janvier 1991.]

Art. 13. - Un rapport d'évaluation de la présente loi devra être soumis par le Gouvernement au Parlement pour le 1^{er} janvier 1993 et pour le 1^{er} janvier 1995.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL Rocard

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI HALLÉ

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOUX

Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre de la culture, de la communication
et des grands travaux,
JACK LANG

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

CLAUDE EVEN

Le ministre délégué au tourisme,

JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre délégué à la communication,

CATHERINE TASCA

Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

ROGER BAMBUCK

(1) Travaux préparatoires : loi n° 91-32.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1418 et propositions de loi n° 456, 1345 et 1 :

Rapport de M. Jean-Marie Le Guen, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1462, et avis de M. Jean Châtel, au nom de la commission de la production :

Discussion les 25 et 26 juin 1990 et adoption, après déclaration d'urgence, le 26 juin 1990.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, n° 403 (1989-1990) :

Rapport de M. Charles Descoeurs, au nom de la commission des affaires sociales, n° 3 (1990-1991) :

Avis de la commission des affaires économiques n° 4 (1990-1991) et des affaires culturelles n° 8 (1990-1991) :

Discussion les 11, 12 et 16 octobre 1990 et adoption le 16 octobre 1990.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, n° 1648 :

Rapport, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1783 :

Discussion et adoption le 11 décembre 1990.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale :

Rapport de M. Charles Descoeurs, au nom de la commission mixte paritaire, n° 123 (1990-1991) :

Discussion et adoption le 13 décembre 1990.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1991.

Texte n°3

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

30 mai 1992 page 7263.

Décret n° 92-478 du 29 mai 1992.

lieux
Fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les
affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique
(deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat.

NOR: SANP9201055D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de travail ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre la tabagisme, modifiée
par la loi
n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, et
notamment son article 16 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sûreté et l'exploitation des
voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. - L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue
par l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976 susvisée s'applique dans tous les lieux
fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail.

Elle s'applique également dans les moyens de transport collectif et, en ce qui
concerne les écoles, collèges et lycées publics et privés, dans les lieux non couverts
fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation.

Art. 2. - L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements qui, sauf impossibilité, sont mis à la disposition des fumeurs, au sein des lieux visés à l'article 1er du présent décret. Ces emplacements sont déterminés par la personne ou l'organisme, privé ou public, sous l'autorité duquel sont placés ces lieux, en tenant compte de leur volume, disposition, condition d'utilisation, d'aération et de ventilation et de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs.

Art. 3. - Sans préjudice des dispositions particulières du titre II du présent décret, les emplacements mis à disposition des fumeurs sont soit des locaux spécifiques, soit des espaces délimités.

Ces locaux ou espaces doivent respecter les normes suivantes :

- a) Débit minimal de ventilation de 7 litres par seconde et par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée de façon mécanique ou naturelle par conduits ;
- b) Volume minimal de 7 mètres cubes par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée par des ouvrants extérieurs.

Un arrêté pris par le ministre de la santé conjointement, s'il y a lieu, avec le ministre compétent, peut établir des normes plus élevées pour certains locaux en fonction de leurs conditions d'utilisation.

Art. 4. - I. - Sous réserve de l'application des articles suivants ; dans les établissements mentionnés aux articles L. 231-1 et L. 231-1-1 du code du travail, il est interdit de fumer dans les locaux clos et couverts, affectés à l'ensemble des salariés, tel que les locaux d'accueil et de réception, les locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion et de formation, les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport, les locaux sanitaires et médico-sanitaires.

II. - L'employeur établit, après consultation du médecin du travail, du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel :

- a) Pour les locaux mentionnés au I ci-dessus, un plan d'aménagement des espaces qui peuvent être, le cas échéant, spécialement réservés aux fumeurs ;
- b) Pour les locaux de travail autres que ceux prévus au I ci-dessus, un plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs. Ce plan est actualisé en tant que de besoin tous les deux ans.

Art. 5. - La décision de mettre des emplacements à la disposition des fumeurs est soumise à la consultation, lorsqu'elles existent, des instances représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ainsi que du médecin du travail.

Cette consultation est renouvelée au moins tous les deux ans.

Art. 6. - Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux visés à l'article 1er du présent décret, et indique les emplacements mis à la disposition des fumeurs.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité, notamment celle du titre III du livre II du code du travail ;

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS LIEUX AFFECTES A UN USAGE COLLECTIF ET AUX MOYENS DE TRANSPORT COLLECTIF

Art. 8. - Dans l'enceinte des établissements d'enseignement public et privés, ainsi que dans tous les locaux utilisés pour l'enseignement, des salles spécifiques, distinctes des salles réservées aux enseignants, peuvent être mises à la disposition des enseignants et des personnels fumeurs.

En outre, dans l'enceinte des lycées, lorsque les locaux sont distincts de ceux des collèges, et dans les établissements publics et privés dans lesquels sont dispensés l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, des salles, à l'exclusion des salles d'enseignement, de travail et de réunion, peuvent être mises à la disposition des usagers fumeurs.

Art. 9. - Dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil et l'hébergement des mineurs de moins de seize ans, ceux-ci n'ont pas accès aux emplacements mis à la disposition des fumeurs.

Art. 10. - Il est ajouté au décret du 22 mars 1942 susvisé un article 74-1 ainsi rédigé :

"Art. 74-1. - Dans les gares routières et ferroviaires, des salles ou zones d'attente peuvent être mises à la disposition des fumeurs.

"A l'exception des services de transports publics urbains et de la région Ile-de-France, dans les trains comportant des places assises, des emplacements peuvent être réservés aux fumeurs, dans la limite de 30 p. 100 de ces places. Dans les rames indéformables, les places réservées aux fumeurs sont situées dans des voitures distinctes.

"Dans les voitures des trains comportant des places couchées, l'interdiction de fumer ne s'applique pas à l'une des deux plates-formes de chaque voiture.

"Dans tous les cas, il doit être tenu compte de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs."

Art. 11. - Dans les aéronefs commerciaux français ou exploités conformément à la réglementation française, à l'exception des vols intérieurs d'une durée inférieure à deux heures, des places peuvent être réservées aux fumeurs à condition que la disposition des places permette d'assurer la protection des non-fumeurs.

Art. 12. - A bord des navires de commerce et à bord des bateaux de transports fluviaux, y compris les bateaux stationnaires recevant du public, exploités conformément à la réglementation française, une organisation des espaces, éventuellement modulable, peut être prévue pour mettre des places à la disposition

des fumeurs, dans la limite de 30 p. 100 de la surface des salles à usage de bar de loisirs et de repos et de celle des cabines collectives.

Art. 13. - Dans les locaux commerciaux, où sont consommés sur place des denrées alimentaires et des boissons, à l'exception des voitures-bar des trains, une organisation des lieux, éventuellement modulable, peut être prévue pour mettre des espaces à la disposition des usagers fumeurs.

TITRE III

SANCTIONS

Art. 14. - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe quiconque aura fumé dans l'un des lieux visés à l'article 1^{er} du présent décret, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs.

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

- a) Quiconque aura réservé aux fumeurs des emplacements non conformes aux dispositions du présent décret ;
- b) Quiconque n'aura pas respecté les normes de ventilation prévues par l'article 3 du présent décret ;
- c) Quiconque n'aura pas mis en place la signalisation prévue à l'article 6 du présent décret.

Art. 15. - Il est ajouté à l'article 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

"Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe quiconque aura fumé hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs."

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. - I. - Le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé, ainsi que le 7° du premier alinéa de l'article 74 du décret du 22 mars 1942 susvisé sont abrogés.

II. - Au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1942 susvisé, les mots : "les articles 6, 73, 74" sont remplacés par les mots : "les articles 6, 73, 74, 74-1...".

Art. 17. - A compter du 1^{er} janvier 1993 :

I. - Il est inséré dans le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) un livre III intitulé : "Lutte contre les fléaux sociaux".

II. - Le titre VIII de ce livre est intitulé : "Lutte contre le tabagisme" et comprend un chapitre 1^{er} intitulé : "Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif".

Ce chapitre comprend les articles R. 355-28-1 à R. 355-28-13.

III. - Les articles 1er à 9 et 11 à 14 du présent décret deviennent respectivement les articles R. 355-28-1 à R. 355-28-13 du code de la santé publique.

IV. - A l'article R. 355-28-3, les mots : "du titre II du présent décret" sont remplacés par : "des articles R. 355-28-8 à R. 355-28-12, et de l'article 74-1 du décret du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local" ; à l'article R. 355-28-13, les mots : "aux dispositions du présent décret" sont remplacés par : "aux dispositions du présent chapitre et de l'article 74-1 du décret du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général local".

Art. 18. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, le ministre des postes et télécommunications, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué au commerce et à l'artisanat, le ministre délégué au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, le secrétaire d'Etat à la communication, le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui entrera en vigueur à compter du premier jour du sixième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Fait à Paris, le 29 mai 1992.

Texte n°4

Décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991

Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 13 décembre 1990, par MM. Daniel COLIN, Willy DIMEGLIO, José ROSSI, René GARREC, Arthur PAECHT, Alain GRIOTTERAY, André ROSSI, René BEAUMONT, Mme Yann PIAT, MM. Aimé KERGUERIS, Jean-Marc NESME, Gérard LONGUET, Denis JACQUAT, Jean-Yves HABY, Ladislav PONIATOWSKI, Jean BROCARD, Gilbert GANTIER, Francisque PERRUT, Henri BAYARD, Michel MEYLAN, Charles EHRMANN, Georges DURAND, Joseph-Henri MAUJOUAN DU GASSET, Léonce DEPRez, Alain MADELIN, Philippe VASSEUR, André SANTINI, Jacques TOUBON, Olivier DASSAULT, Bernard DEBRE, Jean-Michel COUVE, Jacques MASDEU-ARUS, Mme Christiane PAPON, MM. Jacques GODFRAIN, Bruno BOURG-BROC, Mme Nicole CATALA, MM. Claude DHINNIN, Jean-Paul CHARIE, Didier JULIA, Jean-Louis GOASDUFF, Henri de GASTINES, Jean BESSON, Philippe AUBERGER, Arnaud LEPERCQ, Jean UEBERSCHLAG, René COUVEINHES, Lucien GUICHON, Régis PERBET, Pierre RAYNAL, Lucien RICHARD, Jean-Louis DEBRE, Pierre MAZEAUD, Eric RAOULT, Pierre-Rémy HOUSSIN, Robert PANDRAUD, Jean TIBERI, Pierre PASQUINI, Pierre BACHELET, Georges TRANCHANT, Mmes Suzanne SAUVAIGO, Michèle ALLIOT-MARIE, MM. Arthur DEHAINE, Alain COUSIN, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

LE CONSEIL
CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme modifiée par l'article 35 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par les auteurs de la saisine, enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 décembre 1990 ;

Vu le mémoire complémentaire présenté par les auteurs de la saisine, enregistré comme ci-dessus le 21 décembre 1990 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés auteurs de la saisine défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ; qu'à l'appui de leur saisine, ils critiquent la conformité à la Constitution de ses articles 3, 4 et 10 ;

- SUR L'ARTICLE 3 RELATIF A L'INTERDICTION DE LA PUBLICITE DIRECTE OU INDIRECTE EN FAVEUR DU TABAC :

2. Considérant que l'article 3 de la loi comporte deux paragraphes ; que le paragraphe I substitue une rédaction nouvelle à celle de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, qui doit entrer en vigueur "à compter du 1er janvier 1993" ; qu'à cette date, selon le premier alinéa de l'article 2 de cette loi, "toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ainsi que toute distribution gratuite sont interdites" ; qu'il est spécifié cependant, par le deuxième alinéa nouveau de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1976, que ces interdictions "ne s'appliquent pas aux enseignes des débits de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel." ; qu'en vertu du troisième alinéa ajouté à l'article 2 de la loi du 9 juillet 1976, "toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac" ;

3. Considérant que le paragraphe II de l'article 3 de la loi modifie, à compter de l'entrée en vigueur de la loi présentement examinée et

jusqu'au 1er janvier 1993, le texte du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1976 ; que par l'effet de cette modification, se trouve interdite non seulement la propagande ou la publicité "directe" en faveur du tabac et des produits du tabac, dans les quatre cas énumérés à l'article 2 de la loi de 1976, mais désormais, la propagande ou la publicité "indirecte" ; que toutefois, le champ d'application de l'article 2 initial de la loi de 1976 demeure inchangé ;

4. Considérant que pour les auteurs de la saisine "l'interdiction absolue de propagande ou publicité concernant le tabac" a un caractère de gravité qui dénature le sens et la portée du droit de propriété ; qu'il s'agit, selon eux, "d'une véritable expropriation" ; que la liberté d'entreprendre se trouverait pareillement dénaturée ; qu'est alléguée enfin la violation tant de l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que celle de son article 16 ;

. En ce qui concerne le moyen tiré de l'atteinte au droit de propriété :

5. Considérant que selon la saisine, l'interdiction édictée par l'article 3 de la loi porte atteinte au droit de propriété dans la mesure où elle ne permet plus d'exploiter normalement une marque, élément du droit de propriété et support d'un produit licite et librement accessible au consommateur ; qu'il y aurait, en outre, transfert d'un élément du droit de propriété à l'Etat par le biais d'une expropriation qui impliquerait à tout le moins un droit à indemnisation ;

6. Considérant que l'article 2 de la Déclaration de 1789 range la propriété au nombre des droits de l'homme ; que

l'article 17 de la même Déclaration proclame : "La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité" ;

7. Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que parmi ces derniers figure le droit pour le propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'utiliser celle-ci et de la protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France ;

8. Considérant que l'évolution qu'a connue le droit de propriété s'est également caractérisée par des limitations à son exercice exigées au nom de l'intérêt général ; que sont notamment visées de ce chef les mesures destinées à garantir à tous, conformément au onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, "la protection de la santé" ;

9. Considérant que le droit de propriété d'une marque régulièrement déposée n'est pas affecté dans son existence par les dispositions de l'article 3 de la loi ; que celles-ci ne procèdent en rien à un transfert de propriété qui entrerait dans le champ des prévisions de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

10. Considérant sans doute, que la prohibition de la publicité et de la propagande en faveur du tabac est susceptible d'affecter dans son exercice le droit de propriété d'une marque concernant le tabac ou des produits du tabac ;

11. Mais considérant que ces dispositions trouvent leur fondement dans le principe constitutionnel de protection de la santé publique ; qu'au demeurant, la loi réserve la possibilité de faire de la publicité à l'intérieur des débits de tabac ; que l'interdiction édictée par l'article 3 de la loi déferée ne produira tous ses effets qu'à compter du 1er janvier 1993 ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la limitation apportée par l'article 3 à certaines modalités d'exercice du droit de propriété n'est pas contraire à la Constitution ;

. En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de la liberté d'entreprendre :

13. Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que l'article 3 méconnaît la liberté d'entreprendre au motif que son exercice implique le pouvoir de soumettre les produits du tabac aux lois du marché et de la concurrence ; que cela suppose une information du consommateur et une possibilité de diffusion des produits ;

14. Considérant que la liberté d'entreprendre n'est ni générale ni absolue ; qu'il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ;

15. Considérant que l'article 3 de la loi n'interdit, ni la production, ni la distribution, ni la vente du tabac ou des produits du tabac ; qu'est réservée la possibilité d'informer le consommateur à l'intérieur des débits de tabac ; que la prohibition d'autres formes de publicité ou de propagande est fondée sur les exigences de la protection de la santé publique, qui ont

valeur constitutionnelle ; qu'il suit de là que l'article 3 de la loi ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte qui serait contraire à la Constitution ;

. En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

16. Considérant que selon les auteurs de la saisine l'article 3 de la loi a pour conséquence de porter atteinte au libre usage par un individu de son nom patronymique ; qu'il en résulterait une violation d'un droit constitutionnellement protégé en vertu des articles 1er et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

17. Considérant que l'article 3 de la loi est sans incidence sur le nom patronymique pris en tant qu'élément d'individualisation et d'identification d'une personne physique ; qu'ainsi et en tout état de cause, les moyens tirés de la violation des articles 1er et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen sont dénués de pertinence ;

- SUR L'ARTICLE 4 DE LA LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 1er, 3, 9, 12, 16 ET 18 DE LA LOI DU 9 JUILLET 1976 :

18. Considérant que l'article 4 de la loi déferée substitue des dispositions nouvelles à celles de plusieurs articles de la loi susvisée du 9 juillet 1976 ; que la nouvelle rédaction de l'article 1er de ce dernier texte précise ce qu'il faut entendre par produits du tabac ; que l'article 3 nouveau de la loi de 1976 explicite la notion de publicité indirecte ; que l'article 9 nouveau de la même loi a pour objet essentiel de tirer les conséquences de directives du Conseil des

Communautés européennes relatives à l'étiquetage des produits du tabac et à la teneur maximale en goudrons des cigarettes ; que la nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi de 1976 vise à réprimer pénalement les infractions aux dispositions du titre I de cette loi ; que l'article 16 nouveau de la loi du 9 juillet 1976 pose le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, "sauf dans des emplacements expressément réservés aux fumeurs" ; qu'enfin, suivant le nouvel article 18 de la loi de 1976, est ouverte, sous certaines conditions, aux associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la loi ;

19. Considérant que les auteurs de la saisine font porter leurs critiques sur la définition de la publicité indirecte donnée par l'article 3 de la loi du 9 juillet 1976 dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déferée ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 3 nouveau de la loi de 1976 : "Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac" ;

20. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que ces dispositions portent atteinte tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre ;

21. Considérant que le législateur en définissant la propagande et la publicité indirectes a entendu préciser la portée de ces concepts afin d'éliminer la possibilité de faire échec à l'interdiction édictée par l'article 3 de la loi déferée ; que les précisions ainsi données apparaissent comme le corollaire des prescriptions dudit article 3 ; qu'il y a lieu de relever, au demeurant, que le deuxième alinéa nouveau de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1976, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi présentement examinée, prolonge les effets dans le temps de mesures transitoires prévues par l'article 35 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 ;

22. Considérant que pour les motifs précédemment développés à propos de l'article 3 de la loi déferée, les dispositions de l'article 4 de la même loi ne sont contraires ni au droit de propriété ni à la liberté d'entreprendre ;

- SUR L'ARTICLE 10 PORTANT MODIFICATION DU CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES MESURES CONTRE L'ALCOOLISME :

23. Considérant que l'article 10 de la loi, qui figure dans un titre II intitulé "Dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme", comporte un ensemble de 14 paragraphes correspondant à cet objet ; que les auteurs de la saisine critiquent uniquement le paragraphe IV et le paragraphe V de l'article 10 ;

24. Considérant que le paragraphe IV de l'article 10 a pour objet de conférer à l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme une rédaction nouvelle devant produire effet à compter du 1er janvier 1993 ;

25. Considérant que l'article L. 17 nouveau comprend deux alinéas ; que le premier alinéa

énumère de façon limitative les sept cas dans lesquels sont autorisées la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas par ailleurs interdites ; que le second alinéa du même article dispose que "toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques" ;

26. Considérant que le paragraphe V de l'article 10 de la loi déferée ajoute au code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme un article L. 17-1 ; que cet article, en son alinéa 1er, transpose au cas des boissons alcooliques la définition de la propagande ou publicité indirecte applicable, en vertu de l'article 4 de la loi, au tabac et aux produits dérivés du tabac ; que le second alinéa de l'article L. 17-1 du code précité comporte des mesures réservant le cas des produits mis sur le marché avant le 1er janvier 1990 suivant des modalités analogues à celles prévues par l'article 4 de la loi déferée, s'agissant de la commercialisation du tabac ;

27. Considérant que dans leur requête initiale, les auteurs de la saisine ont mis en cause les dispositions des articles 10-IV et 10-V de la loi au regard du droit de propriété, de la liberté d'entreprendre et du droit au nom patronymique ; que dans un mémoire complémentaire ils estiment que le paragraphe IV de l'article 10 est critiquable sur d'autres plans et en particulier au regard du principe d'égalité ;

. En ce qui concerne les moyens dirigés contre celles des dispositions des paragraphes IV et V de l'article 10 qui prohibent certaines formes de publicité ou de

propagande en faveur des boissons alcooliques :

28. Considérant que les auteurs de la saisine reprennent à l'encontre des dispositions limitant la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques, une argumentation semblable à celle qu'ils ont développée à propos des articles 3 et 4 de la loi déferée qui prohibent la publicité en faveur du tabac et des produits dérivés du tabac ;

29. Considérant que les restrictions apportées par le législateur à la propagande ou à la publicité en faveur des boissons alcooliques ont pour objectif d'éviter un excès de consommation d'alcool, notamment chez les jeunes ; que de telles restrictions reposent sur un impératif de protection de la santé publique, principe de valeur constitutionnelle ; que le législateur qui a entendu prévenir une consommation excessive d'alcool, s'est borné à limiter la publicité en ce domaine, sans la prohiber de façon générale et absolue ; que, de surcroît, les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, telles qu'elles résultent de l'article 10-IV de la loi, ne produiront effet qu'à compter du 1er janvier 1993 ; qu'au surplus, postérieurement à cette date, l'article 11 de la loi déferée prévoit que, par dérogation à l'article L. 17, "l'exécution des contrats en cours au 1er janvier 1991 des opérations de publicité dans l'enceinte des débits de boissons est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1993" ;

30. Considérant que, dans ces conditions, les moyens tirés de ce que les restrictions édictées par les articles 10-IV et 10-V seraient contraires, tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre, ne peuvent être accueillis ;

31. Considérant par ailleurs que l'atteinte alléguée au libre usage par un individu de son nom patronymique est dépourvue de tout fondement ;

. En ce qui concerne les moyens dirigés contre l'article 10-IV, en tant qu'il autorise certaines formes de publicité ou de propagande en faveur des boissons alcooliques :

32. Considérant que le premier alinéa de l'article L. 17 du code précité, tel qu'il résulte de l'article 10-IV, fait figurer au nombre des hypothèses dans lesquelles la propagande ou la publicité en faveur des boissons alcooliques seront autorisées : "1° dans la presse écrite, à l'exception des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ; 2° par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par décret en Conseil d'Etat ; 3° sous forme d'affiches et d'enseignes dans les zones de production, sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat" ; qu'à l'instar du 3°, les autres cas visés par l'article L. 17 correspondent au souci du législateur de permettre une distribution des boissons alcooliques et une information les concernant sans pour autant inciter à une consommation excessive ;

33. Considérant que, pour les auteurs de la saisine, la définition des cas dans lesquels la publicité ou la propagande seront autorisées est critiquable à un triple point de vue ; qu'elle méconnaît le principe d'égalité entre les publicitaires et défavorise les entreprises d'affichage ; que le législateur a méconnu

l'étendue de sa compétence ;
que les sujétions imposées aux
entreprises d'affichage créent
une rupture d'égalité devant
les charges publiques ;

- Quant au moyen tiré de
l'atteinte au principe d'égalité
devant la loi :

34. Considérant que le
principe d'égalité ne s'oppose
ni à ce que le législateur règle
de façon différente des
situations différentes ni à ce
qu'il déroge à l'égalité pour des
raisons d'intérêt général
pourvu que, dans l'un et l'autre
cas, la différence de traitement
qui en résulte soit en rapport
avec l'objet de la loi qui l'établit
;

35. Considérant que les
dispositions de l'article L. 17
du code précité visent à définir
limitativement les cas dans
lesquels la propagande ou la
publicité pourra être autorisée,
compte tenu d'un objectif
tendant à lutter contre la
consommation excessive de
l'alcool, plus spécialement de
la part des jeunes ; qu'au
regard de l'objectif ainsi
poursuivi, le législateur
pouvait opérer une différence
entre les divers supports
publicitaires en prenant en
compte la forme qu'ils revêtent
et les différents publics
susceptibles d'être touchés ;
que, par suite, l'article L. 17
nouveau n'a pas méconnu le
principe d'égalité devant la loi,
en n'admettant le recours à
l'affichage publicitaire en
faveur des boissons alcooliques
que dans les zones de
production ou pour
promouvoir des fêtes et foires
traditionnelles ou des
manifestations de la nature de
celles définies aux 6° et 7° de
cet article ;

- Quant au moyen tiré de ce
que le législateur aurait
méconnu l'étendue de sa
propre compétence :

36. Considérant que l'article 34
de la Constitution dispose

notamment, en son deuxième
alinéa, que "la loi fixe les règles
concernant..., les garanties
fondamentales accordées aux
citoyens pour l'exercice des
libertés publiques" et, en son
quatrième alinéa, que la loi
"détermine les principes
fondamentaux... du régime de
la propriété" ; que, sur le
fondement de ces dispositions,
il appartient au législateur de
déterminer les cas dans
lesquels la propagande ou la
publicité en faveur des
boissons alcooliques peut être
autorisée ; qu'il revient
cependant au pouvoir
réglementaire de mettre en
oeuvre, s'il y a lieu, les
dispositions de la loi à la
condition de ne pas en altérer
la portée ;

37. Considérant que
l'autorisation de la propagande
ou de la publicité, directe ou
indirecte, en faveur des
boissons alcooliques "par voie
de radiodiffusion sonore pour
les catégories de radios et dans
les tranches horaires
déterminées par décret en
Conseil d'Etat" doit être
interprétée au regard de
l'objectif de la loi qui tend à
assurer la protection de la
santé publique, plus
spécialement celle des jeunes ;
qu'il incombera par suite au
pouvoir réglementaire
d'assurer la mise en oeuvre
de la loi compte tenu de cet
objectif ; qu'il lui appartiendra
dès lors, dans la détermination
des catégories de radios et des
tranches horaires, de prendre
en considération, en priorité,
le nombre des jeunes
effectivement touchés par les
émissions des radios
concernées ;

38. Considérant de même, que
l'autorisation de la propagande
ou de la publicité prévue au 3°
de l'article L. 17 "sous forme
d'affiches et d'enseignes dans
les zones de production, sous
forme d'affichettes et d'objets à
l'intérieur des lieux de vente à
caractère spécialisé, dans des
conditions définies par décret

en Conseil d'Etat", doit
s'entendre par rapport à l'objet
de l'article L. 17 ; qu'il
appartiendra au pouvoir
réglementaire, agissant par
décret en Conseil d'Etat,
d'assurer la mise en oeuvre de
la loi en fonction de données
objectives applicables à
l'ensemble des boissons
alcooliques ; que devront être
respectées les normes édictées,
dans le cadre de leurs
compétences, par les autorités
des Communautés
européennes ;

39. Considérant qu'il résulte de
ce qui précède que le
législateur en autorisant, en
fonction des buts poursuivis,
les cas dans lesquels la
publicité ou la propagande en
faveur des boissons alcooliques
sera possible, n'est pas resté en
deçà de la compétence qu'il
tient de l'article 34 de la
Constitution ;

- Quant au moyen tiré de la
rupture d'égalité devant les
charges publiques au
détriment des afficheurs :

40. Considérant qu'il est
soutenu que le législateur
impose aux entreprises
d'affichage des sujétions
particulières au titre de la lutte
contre l'alcoolisme ;

41. Considérant qu'ainsi qu'il a
été dit ci-dessus, l'article L. 17
du code des débits de boissons
et des mesures contre
l'alcoolisme ne méconnaît pas
le principe d'égalité devant la
loi ; qu'en tout état de cause, il
est loisible aux intéressés, pour
le cas où ils estimeraient que
l'application de la loi
présentement examinée leur
occasionnerait un préjudice
anormal et spécial, d'en
demander réparation ;

- SUR L'ARTICLE 12
INSTITUANT UNE
CONTRIBUTION SUR LES
DEPENSES DE PUBLICITE ET
EN AFFECTANT LE PRODUIT :

42. Considérant que l'article 12 de la loi comporte deux alinéas ; qu'aux termes du premier alinéa : "Il est créé une contribution égale à 10 p. 100 hors taxes des dépenses de publicité en faveur des boissons alcooliques. A cet effet, une comptabilité séparée des opérations de publicité pour des boissons alcooliques est tenue. Le produit de cette contribution est affecté à un fonds géré, paritairement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat par des représentants du ministre chargé de la santé et des représentants des organisations professionnelles concernées, pour financer des actions d'éducation sanitaire et de prévention de l'alcoolisme." ; que le second alinéa de l'article 12 dispose que : "Chaque année, le Gouvernement rend compte au Parlement des opérations réalisées par ce fonds et de sa gestion." ;

43. Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution "la loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures" ; que la contribution instituée par l'article 12 a le caractère d'une imposition ; qu'il appartenait par suite au législateur de déterminer, non seulement les règles concernant son taux, mais, au titre de la définition de l'assiette de l'impôt, les catégories de redevables ; que relève également de la loi la fixation des modalités de recouvrement ; qu'en s'abstenant d'indiquer tant les catégories de redevables que les modalités de recouvrement du nouvel impôt, le législateur

a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient du deuxième alinéa de l'article 34 ;

44. Considérant que selon le cinquième alinéa de l'article 34, "les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique" ; que le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution dispose que : "Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique" ;

45. Considérant qu'il ressort de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances que, sous réserve des procédures particulières visées à l'article 19, l'affectation d'une recette de l'Etat à une dépense ne peut résulter que d'un texte de loi de finances ; que l'article 12 de la loi méconnaît ces prescriptions en affectant à un "fonds" non doté de la personnalité morale et dont la gestion relève de la responsabilité du Gouvernement le produit d'une imposition perçue au profit de l'Etat ;

46. Considérant que l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 réserve, dans son article 1er, alinéa 2, à un texte de loi de finances l'édition des "dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques" ; que ces exigences sont méconnues par les dispositions du second alinéa de l'article 12 de la loi qui font obligation au Gouvernement de rendre

compte au Parlement d'opérations portant sur la gestion d'un fonds financé par une ressource publique ;

47. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 12 de la loi déferée doit être déclaré contraire à la Constitution pour des motifs tenant, d'une part, à ce que le législateur est resté en deçà de sa compétence en matière fiscale et, d'autre part, à l'irrégularité de la procédure suivie pour l'adoption de celles de ses dispositions qui relèvent du domaine exclusif d'intervention des lois de finances ;

48. Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

D E C I D E :

Article premier.- L'article 12 de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est déclaré contraire à la Constitution.

Article 2.- Les autres dispositions de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 janvier 1991.

TITRE VIII – Lutte contre le tabagisme
(1.n°91-32 du 10 janv.1991)

Bibliographie – J.S. Cayla. « la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (Commentaire de la loi du 10 janv. 1991 et de la décision du Conseil constitutionnel du 8 janv. 1991) R.D.S.S. 1991197).
« Communication et santé publique » : réglementation de la publicité alcool/tabac : la loi (évin.Legicam.n°4, 1994. P.10 S-P. Tedeschi. « Lutte contre la tabagisme et l'alcoolisme : 1.. n°91-32 du 10 janv. 1991 ». A.I. .I) 1992 .197 ... I. Desharats. « Le droit à réparation des victimes directes du tabagisme ». I) 1998 Chron.167. G. Buis « Publicité en faveur du tabac et des produits du tabac ». Légipresse 1995. III. 69 – F. Gras. « Les marques de tabac : un statut juridique d'intouchable ». Legicom. Juill..sept. 1997. P.81. – B. Daille-Duclos. « La législation anti-tabac et le droit européen ». Contrats, concurrence et consommation. Déc. 1997 ? Chron. N°9.

Art. L. 355-24. Sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mpachés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, au sens du troisième alinéa (2 «) de l'article 564 decies du code général des impôts. Texte repris de l'art. 1^{er} de la loi n°76-616 du 9 juill. 1976.

Art. L. 355-25. Toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ainsi que toute distribution gratuite sont interdites.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes des débits de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel. (L. N° 93-121 du 27 janv. 1993. art. 72). « Elles ne s'appliquent pas non plus aux publications éditées par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac et qui sont réservées à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées dont la liste sera établie par un arrêté ministériel ».
Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac.
Texte repris de l'art. 2 de la loi n° 76-616 du 9 juill. 1976.

V. Civ. 2°. 25 oct. 1995, D. 1995IR262 ; CED II. Crim. 19 nov. 1997. D.1998.IR.59 et
R.D.S.S. 1996-1.25 obs. J-S. Cayla. Crim. 30 D.1998.613. note J-C. Gallous. JCP
oct. 1995. D. 1996.IR.27 – Paris, 12 fév. 1998, 1998.IV.1706.
D. 1998.IR.104 – Compatibilité avec art. 10

Art. I., 355-26. Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre que le tabac ou un produit du tabac qui a été mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 1990 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise du tabac ou un produit du tabac. La création de tout lien juridique ou financier entre ces entreprises rend caduque cette dérogation.
Texte repris de l'art. 3 de la loi du 9 juill. 1976.

V. Crim. 22 janv 1997. D. 1997.LR.65 ; D. 1997.L.R.163 ; J.C.P. 1997.IV.1794 - 11
R.D.S.S. 1997.,541, note J.S. Cayla ;Petites févr. 1998,D. 1998LR.126 ; J.C.P.
Affiches 17 févr. 1997, n° 21.note F. Gras---10 1998.IV.2819. 29 juin 1999 (2 esp.) D.
avr. 1997, J.C.P. 1997. IV.1793. 26 mars 1997, 1999.LR.218 et 222.

Art. 355-27. I. Les teneurs maximales en goudron des cigarettes sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.
II. Chaque unité de conditionnement du tabac ou des produits du tabac doit porter selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé la mention : « Nuit gravement à la santé »

Texte n°6

BULLETIN OFFICIEL des SERVICES du PREMIER MINISTRE.

N° 4 - 1992.

CIRCULAIRE N° 1799 du 30 octobre 1992.

Relative aux conditions d'application dans les administrations de l'Etat de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 92-478 du 29 mai 1992.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES.

NOR: FPPA9230043C

La loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a posé le principe de l'interdiction de fumer "dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements qui, sauf impossibilité, devront être mis à la disposition des fumeurs".

Le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fait de l'interdiction de fumer la règle sur le lieu de travail à compter du 1er novembre 1992.

Ces textes de santé publique ont pour objectif non seulement de lutter contre le tabagisme passif, mais surtout d'organiser de manière harmonieuse les relations entre fumeurs et non-fumeurs en assurant la protection et le respect des non-fumeurs sur le lieu de travail. Cette nécessité a été mise en évidence par les travaux entrepris sur les conséquences graves que peut provoquer pour la santé des agents le tabagisme passif.

A compter du 1er novembre 1992, il sera interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

Cette règle de principe sera toutefois assortie de la possibilité d'aménagements à l'intention des fumeurs.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions et procédures applicables en la matière, dans les locaux des administrations de l'Etat et établissements publics administratifs qui en relèvent.

Cette réglementation est d'application générale. Elle concerne non seulement vos services mais également les établissements publics relevant de votre tutelle, sans préjudice de dispositions plus rigoureuses contenues dans le code du travail (ex. : lieu de travail où des substances dangereuses ou toxiques sont manipulées, etc.).

1. Dispositions relatives aux locaux affectés à l'ensemble des personnels:

Il s'agit des locaux d'accueil et de réception, des locaux de restauration collective, des salles de réunion et de formation, des salles et espaces de repos, des locaux réservés à la culture, au loisir et au sport, des locaux sanitaires et médico-sanitaires.

Dans ces locaux, l'interdiction de fumer est la règle. Des emplacements réservés ou des zones à la disposition des fumeurs peuvent être toutefois prévus dans les locaux d'accueil et de réception et les locaux de restauration collective lorsque la configuration des lieux et une ventilation suffisante l'autorisent. Des emplacements pourront également être prévus dans les lieux de passage (couloirs, paliers...).

2. Dispositions relatives aux locaux de travail à usage collectif:

Il s'agit notamment de locaux de travail où sont réunies deux ou plusieurs personnes pour lesquels la protection des non-fumeurs doit être prévue dans un plan d'organisation ou d'aménagement. Dans ces locaux, il convient d'assurer la cohabitation des fumeurs et des non-fumeurs, dans des conditions qui ne portent pas préjudice aux seconds, éventuellement par la délimitation de zones réservées aux fumeurs.

Des salles peuvent être aménagées en fumoirs, lorsque la configuration des lieux le permet.

L'utilisation de ces salles ne doit pas avoir pour effet de perturber le fonctionnement des services.

Aucune interdiction ou obligation ne pèse sur les bureaux individuels. Toutefois, si ces locaux sont utilisés, à l'occasion, comme lieu de réception ou de réunion, l'interdiction de fumer sera la règle pendant toute la durée de l'usage collectif qui en serait ainsi fait.

3. Mise en oeuvre de ces dispositions:

Cette réglementation étant de nature à induire des modifications pour ce qui est de l'affectation et l'utilisation des lieux de travail, il importe que les C.T.P. compétents pour ce qui est des conditions générales de fonctionnement des administrations et services soient étroitement associés à tous les niveaux à la mise au point des mesures à prendre.

La décision de réserver aux fumeurs des emplacements est prise par le chef de service après consultation des instances représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et de sécurité (C.H.S. ou, à défaut C.T.P.)

Il convient, par ailleurs, d'associer le médecin de prévention ainsi que les divers intervenants compétents en matière d'hygiène et de sécurité du travail, afin de développer les actions de sensibilisation à la lutte contre le tabagisme.

Ces consultations devront être renouvelées tous les deux ans afin d'actualiser les plans d'organisation et d'aménagement des locaux.

4. Mise en place d'une signalisation:

Le décret du 29 mai 1992 prévoit l'obligation de procéder à une signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer en indiquant les emplacements mis à la disposition des agents fumeurs. Je vous invite à intégrer, le cas échéant, cette signalisation à la signalétique existante.

Si vous estimez utile de préciser pour vos services les modalités de mise en oeuvre du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, j'attacherai du prix à être destinataire de vos instructions.

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles résultant de la mise en oeuvre de cette réglementation, et de me faire parvenir pour le 31 mars 1993 le bilan des opérations.

Fait à Paris, le 30 octobre 1992.

Texte n°7

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

Arrêté du 31 décembre 1992.

Fixant les caractéristiques des affichettes relatives à la publicité en faveur du tabac dans les débits de tabac.

NOR: SANP9203358A

Le ministre du budget et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 76-1324 du 31 décembre 1976 relatif aux régimes économique et fiscal, dans les départements continentaux, des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les enseignes des débits de tabac sont :

L'enseigne traditionnelle de la profession, communément appelée "carotte". Elle est représentée par un losange, de couleur rouge, sur lequel peut éventuellement être portée la seule mention "tabac". Munie ou non d'un dispositif d'éclairage, elle est fixée à l'extérieur du débit de tabac ;

L'enseigne commerciale apposée obligatoirement en façade de chaque débit. Elle ne peut comporter que le mot "tabac", complété éventuellement du nom de l'établissement et de la représentation de la "carotte" ;

Les préenseignes destinés à signaler la proximité d'un débit de tabac. Ces panneaux signalétiques ne peuvent comporter que la mention "tabac" ou "débit de tabac", complétée éventuellement du nom de l'établissement et de la représentation de la "carotte", à l'exclusion de toute autre inscription.

Art. 2. - La publicité en faveur des produits du tabac par affichettes est autorisée à condition qu'elles soient disposées à l'intérieur du point de vente ou de l'espace réservé à la vente du tabac et qu'elles ne soient pas visibles de l'extérieur de l'établissement.

Art. 3. - Le format maximum des affichettes est fixé à 60 x 80 centimètres.

Art. 4. - Les affichettes ne peuvent comporter d'autres mentions que la dénomination du produit, sa composition, ses caractéristiques et conditions de vente, à l'exception du prix, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

Art. 5. - Les affichettes doivent comporter le message sanitaire "Fumer provoque des maladies graves".

Cette mention est incluse dans un bandeau recouvrant complètement la partie inférieure ou supérieure de la publicité. Ce bandeau est égal à 20 p. 100 de la surface publicitaire.

Le message sanitaire imprimé horizontalement en caractères gras sur fond contrastant clair doit être parfaitement lisible. La hauteur des caractères est au moins égale à 1/60 de la somme de la hauteur et de la largeur de l'affichette.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 1993.

Art. 7. - Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Texte n°7

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, à
Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

Arrêté du 31 décembre 1992.

Fixant les caractéristiques des affichettes relatives à la publicité en faveur du tabac dans les débits de tabac.

NOR: SANP9203358A

Le ministre du budget et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 76-1324 du 31 décembre 1976 relatif aux régimes économique et fiscal, dans les départements continentaux, des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les enseignes des débits de tabac sont :

L'enseigne traditionnelle de la profession, communément appelée "carotte". Elle est représentée par un losange, de couleur rouge, sur lequel peut éventuellement être portée la seule mention "tabac". Munie ou non d'un dispositif d'éclairage, elle est fixée à l'extérieur du débit de tabac ;

L'enseigne commerciale apposée obligatoirement en façade de chaque débit. Elle ne peut comporter que le mot "tabac", complété éventuellement du nom de l'établissement et de la représentation de la "carotte" ;

Les pré enseignes destinées à signaler la proximité d'un débit de tabac. Ces panneaux signalétiques ne peuvent comporter que la mention "tabac" ou "débit de tabac", complétée éventuellement du nom de l'établissement et de la représentation de la "carotte", à l'exclusion de toute autre inscription.

Art. 2. - La publicité en faveur des produits du tabac par affichettes est autorisée à condition qu'elles soient disposées à l'intérieur du point de vente ou de l'espace réservé à la vente du tabac et qu'elles ne soient pas visibles de l'extérieur de l'établissement.

Art. 3. - Le format maximum des affichettes est fixé à 60 x 80 centimètres.

Art. 4. - Les affichettes ne peuvent comporter d'autres mentions que la dénomination du produit, sa composition, ses caractéristiques et conditions de vente, à l'exception du prix, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

Art. 5. - Les affichettes doivent comporter le message sanitaire "Fumer provoque des maladies graves".

Cette mention est incluse dans un bandeau recouvrant complètement la partie inférieure ou supérieure de la publicité. Ce bandeau est égal à 20 p. 100 de la surface publicitaire.

Le message sanitaire imprimé horizontalement en caractères gras sur fond contrastant clair doit être parfaitement lisible. La hauteur des caractères est au moins égale à 1/60 de la somme de la hauteur et de la largeur de l'affichette.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 1993.

Art. 7. - Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Corrigé des exercices sur la loi

(textes relatifs à la lutte contre le tabagisme)

1°- Procédure législative suivie par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 :

Projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et à la lutte contre l'alcoolisme, doc. A.N. n°1418, 2° session 1989-90.

Discussion parlementaire et vote dont le détail n'est pas donné ici.

Décision du Conseil constitutionnel n°90-283 du 8 janvier 1991.

Décret de promulgation du 10 janvier 1991 (qui donne sa date à la loi).

Publication au Journal Officiel du 12 janvier 1991.

2°- Classement des textes contenus dans la fiche par ordre hiérarchique (ne s'intéresser qu'aux textes à valeur normative):

Loi n°76-616 du 9 juillet 1976, Loi n°91-32 du 10 janvier 1991, articles L.355-24 à L.355-32 du code de la santé publique ; ces textes ont une valeur hiérarchique équivalente, ce sont des lois ordinaires.

Décret n°92-478 du 29 mai 1992.

Arrêté du 31 décembre 1992.

Circulaire n°1799 du 30 octobre 1992.

3°- Les tribunaux ne sont tenus d'appliquer que les lois (pour la loi de 1976 uniquement les textes non abrogés par la loi du 10 janvier 1991. Bien souligner que le projet de loi, la décision du Conseil constitutionnel et la circulaire n'ont aucune valeur normative. La décision du C.Const. est une décision juridictionnelle ; la circulaire est un document de pratique administrative auquel les tribunaux ne reconnaissent aucune valeur normative.

4°- Comparaison de la loi du 9 juillet 1976 et de la loi du 10 janvier 1991 :

La loi de 1991 est dans la continuité de celle de 1976, elle tend cependant à en corriger les imperfections et à renforcer la lutte contre le tabagisme.

La loi de 1991 commence par interdire la prise en compte du prix du tabac pour le calcul des indices de prix à la consommation ; ainsi le prix du tabac pourra augmenter sans que cela soit répercuté sur les indices pris en compte dans un certain nombre de cas (en particulier augmentation du S.M.I.C.).

certain nombre de cas (en particulier augmentation du S.M.I.C.).

L'article 2 de la loi de 1976 établissait une liste limitative des supports publicitaires auxquels il était interdit de faire de la publicité pour des produits dérivés du tabac ; la loi de 1991 procède de façon inverse en interdisant « toute propagande ou publicité, directe ou indirecte... », ce qui lui confère un domaine d'application plus large et qui limite les possibilités de contournement du texte.

L'article 2 de la loi de 1976 est en conséquences supprimé, mais une période transitoire est prévue par l'article 3 II de la loi de 1991.

La loi de 1991 modifie également les articles 1, 3, 9, 12, 16 et 18 et elle abroge les articles 13, 14 et 15 de la loi de 1976, si bien qu'il ne reste plus que les articles 4, 5, 6, 8, 10 et 11 qui ne sont pas modifiés. Il faut bien comprendre que la loi de 1991 n'abroge pas totalement la loi de 1976, celle-ci demeure à côté de la loi du 10 janvier 1991 et une partie de ces deux lois faisant l'objet d'une codification on a désormais des textes concernant la lutte contre le tabagisme dans le code de la santé publique, dans deux textes de lois et dans un certain nombre de textes réglementaires (décrets, arrêtés...).

On note au passage que la formule imposée en 1976 « abus dangereux » est remplacée par « nuit gravement à la santé », formule plus incisive.

Les peines pénales sont renforcées par la loi de 1991 (article 12 de la loi de 1976 modifié par l'article 4 de la loi de 1991).

La loi de 1976 prévoyait que des décrets d'application détermineraient les conditions d'interdiction de fumer dans les lieux publics (article 16) ; ces décrets n'ayant jamais été pris, la loi de 1991 pose l'interdiction formelle de fumer dans les lieux publics, renvoyant à des décrets d'application seulement pour la mise en oeuvre de cette interdiction. Le législateur pose ainsi un « principe fondamental » (article 34 de la Constitution), là où en 1976 il avait considéré qu'il s'agissait d'un domaine réglementaire.

5°- Comparaison de la loi du 10 janvier 1991 et du décret du 29 mai 1992 :

Il s'agit du décret qui aurait dû être pris dès 1976 en vertu de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976.

L'interdiction générale de fumer dans les lieux publics étant posée par la loi, le décret aménage cette interdiction en précisant de quels lieux publics il s'agit et les conditions dans lesquelles des dérogations sont possibles.

Il s'agit de tous les lieux fermés et couverts, les espaces en plein air sont donc exclus de l'interdiction.

Toutefois, dans les écoles, collèges et lycées l'interdiction touche également les espaces non couverts (cours de récréation).

Cette dernière interdiction s'accompagne de dispositions particulières pour l'aménagement d'espaces fumeurs pour les enseignants, dans les gares, les trains, les avions, les navires, les restaurants...

Il faut noter que le décret prévoit des peines d'amende qui sont des contraventions (domaine réservé aux décrets ministériels), alors que la loi prévoyait des peines correctionnelles (les crimes et les délits sont du domaine exclusif de la loi, article 34 de la Constit.)

Il faut également faire remarquer aux étudiants que l'article 9 de la loi modifie la partie législative du code de la santé publique alors que l'article 17 du décret s'insère dans la partie réglementaire, méthodologie des nouveaux codes en deux parties, très différents du code civil par exemple.

6°- Comparaison de la loi du 10 janvier 1991 et du projet de loi :

Le projet comporte 6 articles alors que le texte définitif en contient 9.

Les articles 1 et 2 (indice des prix à la consommation et prévention médico-scolaire) de la loi n'existaient pas dans le projet, ils ont donc été insérés par voie d'amendements parlementaires .

Les articles 3 et 4 ont été modifiés pour rajouter des restrictions supplémentaires (« sont considérés comme produits du tabac... les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac »...)

L'article 3 III du projet a été déplacé et devient l'article 4 IV de la loi.

L'article 8 de la loi édicte une responsabilité pénale des personnes morales qui n'existait pas dans le projet.

7°- Date d'application de chacun de ces textes :

Rappel du principe de l'application immédiate un jour franc après publication.

La loi de 1976 était d'application immédiate, sauf pour les dispositions de l'article 9 (conditionnement du tabac), qui laisse un délai de deux ans aux professionnels pour se mettre en conformité et qui nécessite l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu par ce texte ; l'article 16 nécessite que soient pris les décrets d'application qu'il prévoit ; les sanctions prévues par l'article 18 ne seront applicables qu'à compter du 10 juillet 1977.

La loi du 10 janvier 1991 est également en principe d'application immédiate, sauf pour les nombreuses dispositions dont elle diffère l'application : l'article 1 n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 1992, l'article 3 modifie l'article 2 de la loi de 1976 seulement à compter du 1^{er} janvier 1993 et à condition que l'arrêté prévu par cet article ait été pris d'ici-là ; l'article 4 qui modifie l'article 9 de la loi de 1976 prévoit une période transitoire assez complexe pour l'application de la réforme ;

l'article 6 prévoit également une période transitoire pour la diffusion d'un message sanitaire et la diminution progressive de la surface des publicités pour le tabac dans la presse écrite ; l'article 9 modifie le code de la santé publique à compter du 1^{er} janvier 1993.

Le décret du 29 mai 1992 entrera en vigueur le « premier jour du sixième mois suivant sa publication au journal officiel » (dernières lignes du texte), soit le 1^{er} novembre.



L'apprentissage de la fiche d'arrêt



Cet apprentissage se déroule impérativement en deux temps : la lecture attentive de l'arrêt puis son analyse. Ceci signifie que la fiche ne peut être faite dès la première lecture.

1 Lecture de l'arrêt

Chercher la nature de la décision à analyser (ordonnance, jugement, arrêt de Cour d'appel ou de la Cour de cassation).

Dans le cas où il s'agit d'un arrêt de la Cour de cassation, repérer la structure, le découpage est repérable grâce à la construction grammaticale, chaque proposition introduit une articulation nouvelle. Il est essentiel de repérer les différentes locutions : "attendu que", "alors que"... Ce repérage permet de distinguer au premier coup d'oeil un arrêt de rejet d'un arrêt de cassation (présence notamment d'un visa).

Décomposer la structure de la décision en séparant les faits des motifs de la Cour d'appel, des moyens du pourvoi et des motifs de la Cour de cassation.

2- Analyse de l'arrêt

Noter la **nature**, le **lieu** et la **date** de la décision.

Résumer **les faits** sans paraphraser. Ne relever que les éléments essentiels pour la compréhension du problème de droit. Il est préférable de les présenter dans l'ordre chronologique, même s'ils n'apparaissent pas ainsi dans la décision.

Indiquer **la procédure**. Il s'agit de retracer "l'histoire judiciaire" de l'affaire. Elle commence au moment où les parties ont saisi le juge (assignation). A partir de là, il faut reprendre dans l'ordre les différentes juridictions qui sont intervenues jusqu'à celle qui précède la juridiction qui a rendu la décision présentement analysée. C'est l'occasion de faire attention à la rigueur du vocabulaire employé : interjeter, se pourvoir, 1^o instance, débouter, décision confirmative ou infirmative... Cette phase nécessite une bonne connaissance des institutions juridictionnelles (voir tableaux ci-dessous).

Analyser **les raisonnements** développés dans la décision : les prétentions des parties ou les thèses en présence, motivation de la Cour d'appel ou des premiers juges. Les argumentations développées varient selon le type de décision soumis à l'analyse et sa nature (distinction selon la juridiction ou la solution). Il faut résumer les argumentations en faisant ressortir la structure du raisonnement.

Dégager **le problème de droit**. C'est la partie la plus délicate de l'exercice, mais c'est également ce qui en fait son intérêt. Le problème de droit doit être rédigé sous forme de question, celle qui se pose et fait l'objet de la motivation. La rédaction se fait en termes abstraits (les parties disparaissent), mais pas trop généraux : c'est une question précise qui a trouvé une réponse dans cette décision.

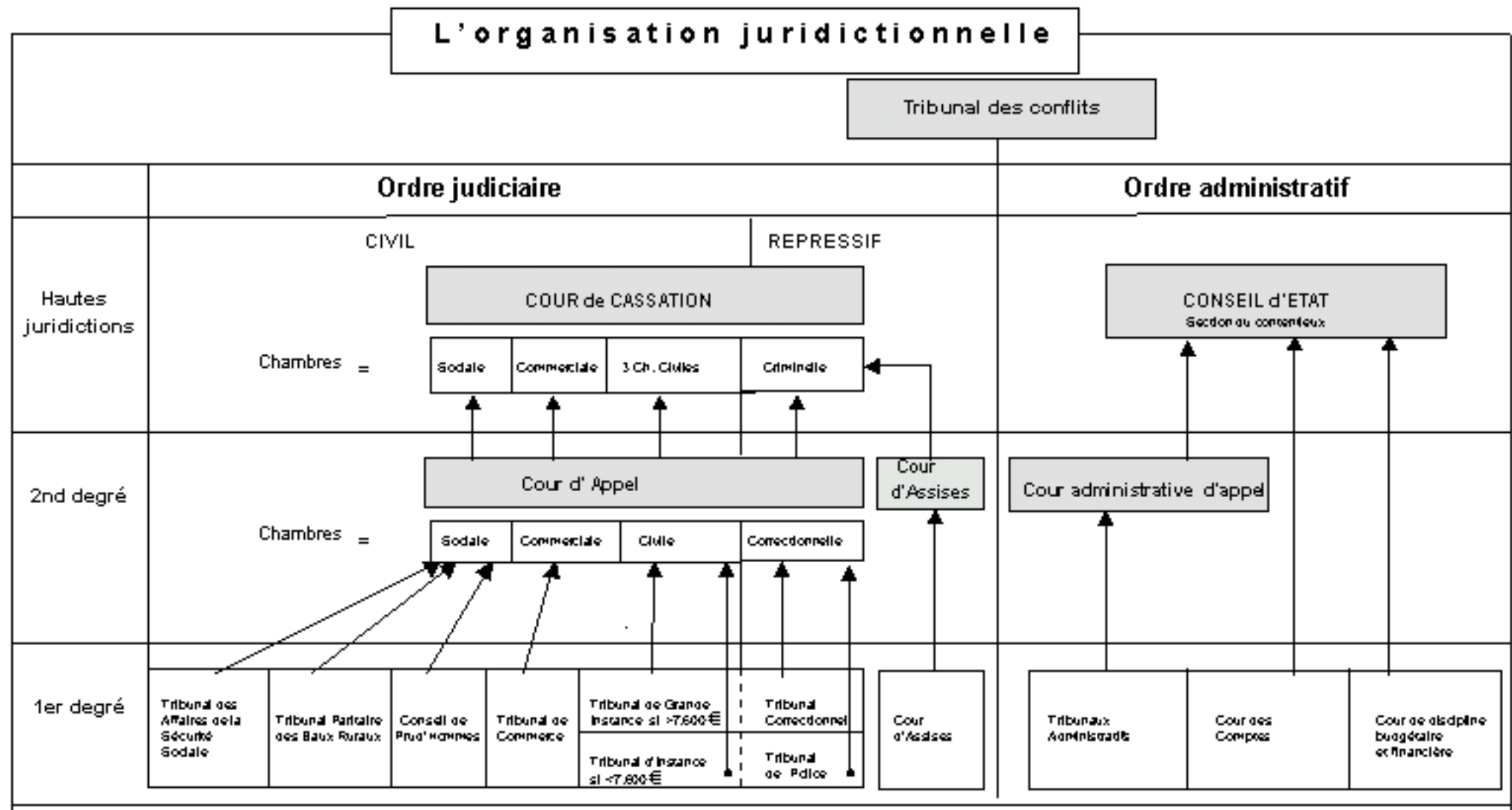
Donner **la solution** apportée par la juridiction en précisant si la décision "fait droit à la demande" ou pas (donne raison au demandeur ou non), "rejette" ou "casse" la décision précédente (rejette ou annule). La solution doit faire apparaître les grandes lignes du raisonnement suivi (il ne s'agit pas de répondre par oui ou non ou M.X.. a raison, Mme Y... a tort).

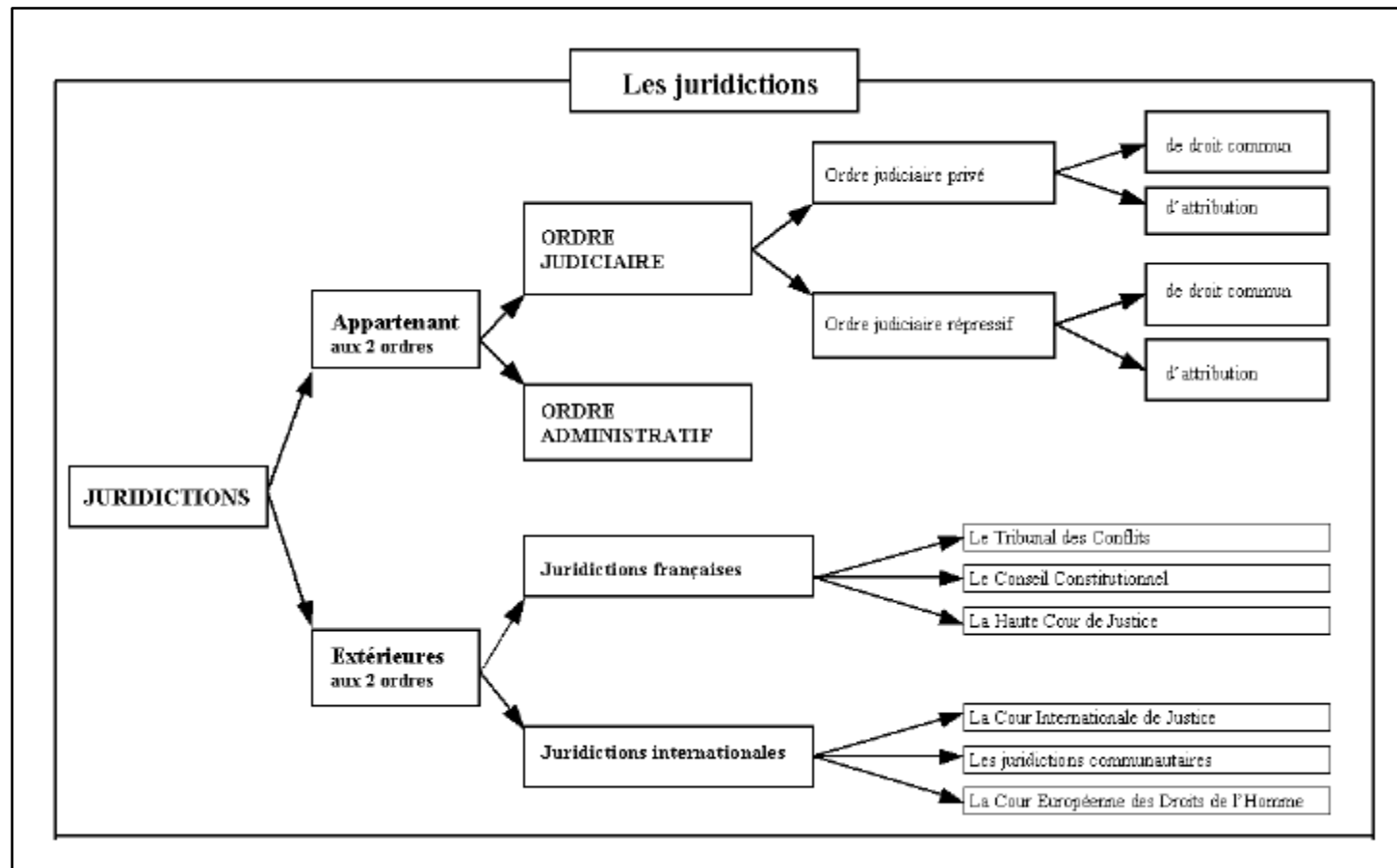
En tout état de cause, ce travail doit rester synthétique, il s'agit d'une **"fiche"** c'est-à-dire d'un outil simple et pratique qui doit pouvoir resservir pour un travail de recherche ou de révision. Il est donc recommandé de limiter les développements littéraires et de faire tenir la rédaction sur une seule feuille (ou fiche bristol !).

La fiche d'arrêt est cependant un exercice de plus en plus courant dans les **épreuves de contrôle** de première année ; l'étudiant s'efforcera de rendre un travail plus soigné en terme de rédaction et éventuellement plus développé. Il est alors recommandé de faire figurer en tête de ce travail un **"chapeau"**, c'est-à-dire un résumé du problème juridique qui fait l'objet central de la décision.

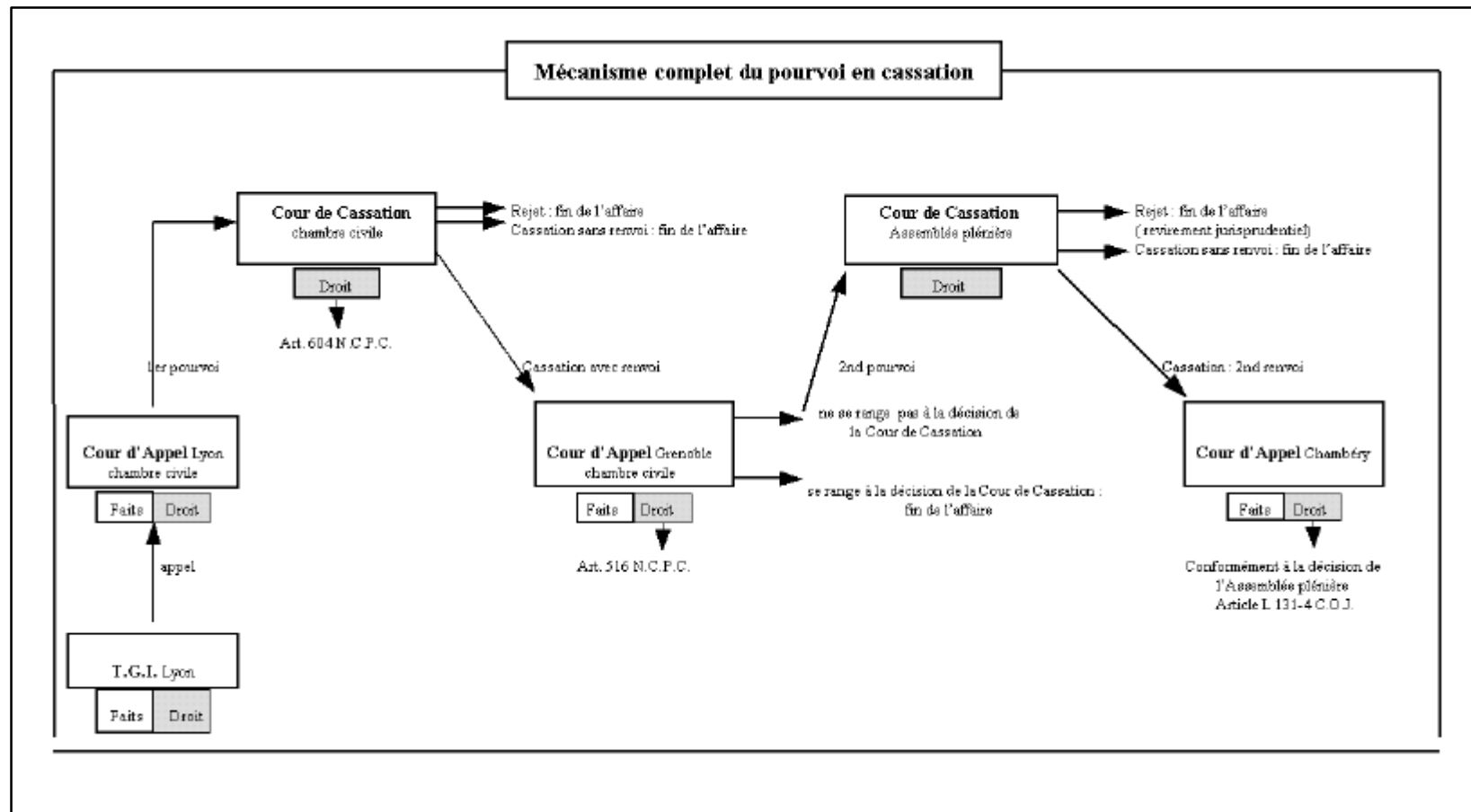
En se familiarisant avec l'exercice l'étudiant pourra également faire précéder son analyse de **"mots-clés"** qui l'aideront à repérer les intérêts juridiques de la décision lors des révisions ou recherches ultérieures.

RAPPEL DES JURIDICTIONS FRANCAISES :





SCARANO, Jean-Pierre. Institutions juridictionnelles. 4^{eme} éd. Paris : éd Ellipses, 2001.



Entraînement à la lecture d'arrêts :

Civ 1^{ère} . 4 avril 1991 Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu qu'Amélie, Catherine X... est née le 2 septembre 1987 de X... et de Y... son épouse ; que ces derniers ont présenté requête au tribunal de première instance en demandant que soit interverti l'ordre des prénoms de leur fille ; que le tribunal (Paris, 7 juillet 1989) les a déboutés de cette demande ;

Attendu que M. et Mme X... ont fait appel de la décision du tribunal de première instance. Ils ont invoqué l'existence d'un intérêt légitime à l'interversion des prénoms de leur fille, en vertu de l'article 57, § 3 du Code civil, le fait pour un jeune enfant d'avoir tous les prénoms de son père et de sa mère, et de connaître que celui-ci, de sorte qu'il serait néfaste pour la fille de ne pas avoir les prénoms de ses parents.

Mais attendu que, rien ne s'oppose à ce que soit utilisé, en tant que prénom usuel, l'un quelconque des prénoms figurant sur les registres de l'état civil et qu'un tel usage ne nuise pas aux tiers comme aux autorités publiques ; que le moyen est donc inopérant :

PAR CES MOTIFS :

REJETTE

N°89.11

d'appel de Paris

Président et rapporteur : M. X...

Avocat : la SCP Piwnicki

leur général près la cour

général : M. Gaunet. —

Civ 1^{ère} . 4 avril 1991 Rejet

Συρ λε μοψεν υνιθυε€

Attendu qu'Amélie, Catherine X... est née le 2 septembre 1987

δε Ξ ετ δε Ψ στον πουσε€; θυε χεσ δερνιερσ οντ πρ[σεντ] ρεθυ| τε αυ τριβυναλ δε γρανδε ιν στανχε εν δεμανδαντ θυε σοιτ ιντερωερτι λ ορδρε δεσ πρ[νομο] δε λευρ φιλλε€; θυε λ αρρ[τ] χονφιρματιφ ατταθυ| (Παρις, 7 φυλλετ 1989) λεσ α δ[βουτ] σ δε χεττε δεμανδε€;

Attendu que M. et Mme X... font grief à la cour d'appel

δ αωοιρ αινσι στατυ|, αλορσ θυε, χονστιτυαιτ υν ιντ[ρ]ι τ λ[γ]ιτιμε ∅ λ ιντερωερσιον δεμανδ[ε] ε, αυ σενσ δε λ αρτιχλε 57, αλιν[α] 3 δυ Χοδε χιωιλ, λε φαιτ πουρ υν φευνε ενφαντ δ αωοιρ τ ουφουρσ[τ] αππελ[τ] παρ σον σεχονδ πρ[νομο] ετ δε νε χοννα|τρε θυε χελυι-χι, δε σορτε θυ ιλ σεραιτ ν[φ]αστε πουρ λευρ φιλλε δε σε ωοιρ πρ[νομο]μερ διφ[φ]ρεμμεντ€;

Mais attendu que, rien ne s'oppose à ce que soit utilisé, en tant que prénom usuel,

λ υν θυελχονθυε δεσ πρ[νομο]σ φιγυραντ συρ λεσ ρεγιστρεσ δε λ [τα]τ χιωιλ ετ θυ υν τελ υσα γε σ ιμποσε αυξ τιερσ χομμε αυξ αυτοριτ[ε]σ πυβλιθυεσ€; θυε λε μοψεν εστ δονχ ινοπ[ρ]αντ€;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Civ 1^{ère} . 4 avril 1991 Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu qu'Amélie, Catherine X... est née le 2 septembre 1987 de X... et de Y... son épouse ; que ces derniers ont présenté requête au tribunal de grande instance en demandant que soit interverti l'ordre des prénoms de leur fille ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 7 juillet 1989) les a déboutés de cette demande ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors que, constituait un intérêt légitime à l'intervention demandée, au sens de l'article 57, alinéa 3 du Code civil, le fait pour un jeune enfant d'avoir toujours été appelé par son second prénom et de ne connaître que celui-ci, de sorte qu'il serait néfaste pour leur fille de se voir prénommer différemment ;

Mais attendu que, rien ne s'oppose à ce que soit utilisé, en tant que prénom usuel, l'un quelconque des prénoms figurant sur les registres de l'état civil et qu'un tel usage s'impose aux tiers comme aux autorités publiques ; que le moyen est donc inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N°89.19.701.Epoux X... contre procureur général près la cour d'appel de Paris.

Président et rapporteur : M. Massip, conseiller doyen faisant fonction. – Avocat général : M. Gaunet. – Avocat : la SCP Piwnica et Molinié.

Corrigé

Fiche d'arrêt

Bull. Civ 1991 n° 117

Rejet

Prénom

Cass. Civ. 1° 4 avril 1991

Epoux X...c/ procureur général C.A. Paris

Mots-clés : Prénom usuel – Etat Civil – Ordre d'inscription -

I. Les faits :

Les époux X... ont donné naissance à une fille le 2 septembre 1987 et l'ont faite inscrire à l'état civil sous les prénoms d'Amélie, Catherine. Par la suite, l'enfant a toujours été appelée par son deuxième prénom (prénom usuel).

II- La procédure :

Les parents ont intenté une procédure auprès du tribunal de grande instance de Paris afin de faire modifier les registres de l'état civil en inversant l'ordre d'inscription des prénoms.

Le T.G.I. de Paris a refusé de répondre favorablement à cette demande.

La Cour d'appel de Paris, le 7 juillet 1989, a confirmé ce jugement.

III – Thèses en présence :

La motivation de la Cour d'appel n'est pas reprise ici, elle est vraisemblablement très proche de celle de la Cour de cassation.

Les époux X... invoquent à l'appui de leur pourvoi l'intérêt de l'enfant, inscrit dans l'article 57 alinéa 3 du Code civil, en raison des conséquences néfastes pour l'enfant que pourraient entraîner un changement de prénom usuel.

IV – Problème de droit :

L'ordre d'inscription des prénoms à l'état civil emporte-t-il des conséquences juridiques ?

V – Solution :

La 1° chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que rien ne s'oppose à ce que soit utilisé comme prénom usuel l'un quelconque des prénoms figurant sur les registres de l'état civil ; l'ordre d'inscription n'emporte donc aucune conséquence juridique, il n'y a donc pas de raison de modifier l'état civil de l'enfant.

EXERCICE : Découper la décision selon le modèle ci-joint.

332 LES GRANDES DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi le 21 décembre 1976 par MM. Pierre Joxe et autres, députés à l'Assemblée nationale et du 22 décembre 1976 au 11 janvier 1977 par MM. Henri Caillavet et autres sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, du texte de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

1. *Considérant que la liberté individuelle constitue l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République, et proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par le Préambule de la Constitution de 1958 ;*
2. *Considérant que l'article 66 de la Constitution, en réaffirmant ce principe, en confie la garde à l'autorité judiciaire ;*
3. *Considérant que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de donner aux officiers de police judiciaire ou, sur ordre de ceux-ci, aux agents de police judiciaire, le pouvoir de procéder à la visite de tout véhicule ou de son contenu aux seules conditions que ce véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique et que cette visite ait lieu en la présence du propriétaire ou du conducteur ;*
4. *Considérant que, sous réserve que soient remplies les deux conditions ci-dessus rappelées, les pouvoirs attribués par cette disposition aux officiers de police judiciaire et aux agents agissant sur l'ordre de ceux-ci pourraient s'exercer, sans restriction, dans tous les cas, en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, alors même qu'aucune infraction n'aura été commise et sans que la loi subordonne ces contrôles à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public ;*
5. *Considérant qu'en raison de l'étendue des pouvoirs, dont la nature n'est, par ailleurs, pas définie, conférés aux officiers de police judiciaire et à leurs agents, du caractère très général des cas dans lesquels ces pouvoirs pourraient s'exercer et de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels ils seraient susceptibles de donner lieu, ce texte porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle ; que, par suite, il n'est pas conforme à la Constitution.*

Décide :

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article unique de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

ART. 2 - La présente décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 janvier 1977.
(J.O., 15 janv. 1977, p. 344).

Conseil constitutionnel, 12 janvier 1977

Visite des véhicules

Mots-clés : PFRLR – Liberté individuelle

I- Les faits :

Un texte de loi, adopté par le parlement autorise la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales. Les OJP ont le pouvoir de procéder à la visite de tout véhicule ou de son contenu à condition que ce véhicule se trouve sur la voie ouverte à la circulation publique et que cette visite ait lieu en la présence du propriétaire ou du conducteur. Ils peuvent exercer ces pouvoirs en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, alors même qu'aucune infraction n'a été commise et qu'aucune menace ne pèse sur l'ordre public.

II- Procédure :

Des députés et des sénateurs, sur la base de l'article 61 al. 2, saisissent le Conseil constitutionnel et lui demandent de déclarer inconstitutionnelle la loi afin qu'elle ne soit pas promulguée.

III – Thèses en présence

Aucun élément dans la décision du Conseil constitutionnel.

IV – Problème de droit

La liberté individuelle a-t-elle une valeur constitutionnelle ?

V – La solution

La liberté individuelle, en tant que PFRLR a une valeur constitutionnelle. L'article 66 de la constitution en confie la garde à l'autorité judiciaire.

Le texte doit être déclaré inconstitutionnel. Il porte une atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle (pouvoirs des OPJ trop étendus et imprécisions de la portée des contrôles) .

Corrigé réalisé avec la collaboration de Caroline BOSC.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Saisi le 1er juillet 1971 par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de loi, délibérée par l'Assemblée nationale et le Sénat et adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu la Constitution, et notamment son préambule ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée ;

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ;

1. Considérant que la loi déléguée à l'examen du Conseil constitutionnel a été soumise au vote des deux Assemblées, dans le respect d'une des procédures prévues par la Constitution, au cours de la session du Parlement ouverte le 2 avril 1971 ;
2. Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association, que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;
3. Considérant que, si rien n'est changé en ce qui concerne la constitution même des associations non déclarées, les dispositions de l'article 3 de la loi dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution ont pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations déclarées pourra être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi ;
4. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi, par voie de conséquence, que la disposition de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi soumise au Conseil constitutionnel leur faisant référence ;
5. Considérant qu'il ne résulte ni du texte dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement, que les dispositions précitées soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil ;
6. Considérant, enfin, que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution.

Décide :

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que les dispositions de l'article 1er de la loi soumise au Conseil leur faisant référence.

ART. 2. - Les autres dispositions dudit texte de loi sont déclarées conformes à la Constitution.

ART. 3. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 juillet 1971

(J.O., 18 juillet 1971, p. 7114).

Conseil constitutionnel, 16 juillet 1971 Liberté d'association

Mots-clés : Bloc de constitutionnalité - Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République - Liberté d'association

I - Les faits :

Un texte de loi, complétant les dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, a été déposé par l'Assemblée nationale et le Sénat et voté par l'Assemblée nationale (procédure prévue l'article 45 al. 5 de la Constitution).

L'article 3 de ce texte vient instaurer un contrôle préalable de l'autorité judiciaire pour certaines associations. La loi de 1901 imposait un mécanisme de déclaration (auprès du préfet) pour les associations qui souhaitaient obtenir la capacité juridique. Le texte adopté en 1971 par l'Assemblée nationale permet, dans certains cas, l'intervention préalable du juge judiciaire. Lors de la déclaration, le procureur de la République peut saisir en référé le TGI si l'association apparaît fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ou si l'association paraît reconstituer une association dont la nullité ou la dissolution a été régulièrement constatée ou prononcée.

II - La procédure :

Le président du Sénat saisit le Conseil constitutionnel le 1^{er} juillet 1971 conformément aux dispositions de l'article 61 al. 2 de la Constitution. Le texte de loi lui commande que le texte de loi soit déclaré inconstitutionnel et ne soit pas promulgué.

III - Thèses en présence :

Il sera le plus souvent impossible de compléter cette rubrique. En effet, les saisissants (le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale ou 60 parlementaires) ne sont pas obligés de motiver leur requête. De plus, il n'y a pas de défendeur identifié dans le procès constitutionnel.

Cependant, il faut noter que les saisines sont le plus souvent motivées (surtout lorsqu'elles émanent d'un groupe de parlementaires). En outre, le Conseil constitutionnel publie depuis 1983 les lettres du saisins parlementaires et depuis 1994 les observations du gouvernement en réponse aux requérants. Les prévisions des « parties » peuvent donc se trouver au JO. Pour les décisions les plus importantes, la consultation de l'ouvrage Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel permet le plus souvent d'analyser les raisonnements développés dans la décision.

IV - Problème de droit

La liberté d'association est-elle un principe à valeur constitutionnelle ?

Le préambule de la Constitution (plus précisément ici, les PFRLR) est-il une norme de référence pour le Conseil constitutionnel ?

V - Solution

Le Conseil constitutionnel affirme qu'il existe un principe à valeur constitutionnelle selon lequel les associations existent par la seule volonté des fondateurs et toute subordination de leur volonté à un contrôle préalable, que, qu'il soit, est contraire à ce principe. Le contrôle prévu à l'article 3 de la loi n'est donc pas conforme à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel consacre la valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution de 1958 et il montre qu'il entend mettre en œuvre tous les textes auxquels renvoie le préambule, y compris les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

La législature est, depuis cette décision, non seulement soumise à la Constitution mais également au préambule (qui contient tout une série de règles ou de principes intéressants droits et libertés). Il est donc tenu de respecter le BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ, c'est-à-dire la Constitution et son préambule (DD-C I Préambule de la Constitution de 1946 + PFRLR).



Construction d'une dissertation juridique



« Ne soyez pas l'étudiant...

- qui se précipite sur son stylo pour écrire sans avoir réfléchi ;
- pour qui trouver un plan relève du pur hasard ;
- qui croit que le style juridique est nécessairement pompeux et obscur ;
- qui écrit douze pages sans jamais aller à la ligne. »

(DEFRENOIS-SOULEAU, I. Je veux réussir mon droit, méthodes de travail et clés du succès. Avec l'autorisation de l'éditeur.)

La dissertation juridique est une application spécifique de la dissertation littéraire, tout ce qui a été appris dans ce domaine doit donc être mis en application : présentation, style, orthographe, ponctuation, etc... Cependant, il ne s'agit pas ici de faire oeuvre d'imagination, mais de présenter une analyse scientifique, véritable synthèse des données du droit (ou d'une autre discipline...) sur le sujet proposé. Pour cela, comme dans tout exercice, la lecture du sujet a une importance capitale, elle doit engendrer un jaillissement d'idées, qui sera reproduit au brouillon, avant d'être ordonné et de permettre la mise en lumière d'une idée directrice, épine dorsale du plan qui doit être élaboré avant de passer enfin à la rédaction elle-même. Ces différentes phases méritent quelques compléments d'explications ; voyons donc successivement la lecture du sujet, l'élaboration du plan et la rédaction de la dissertation.

A) La lecture du sujet

Bien que cela puisse paraître une évidence, on n'insistera jamais assez sur l'importance de la lecture du sujet, en particulier lors des épreuves d'examen ; trop de copies témoignent à chaque fois d'une incompréhension ou d'une trop grande précipitation. Le sujet doit être lu plusieurs fois :

- 1° lecture, rapide pour prendre connaissance du sujet de façon globale.
- 2° lecture, attentive et posée permet de circonscrire le sujet.
- 3° lecture, avec un surligneur, pour saisir toutes les subtilités du sujet.

Chaque mot doit être défini, si plusieurs sens sont possibles, il faut étudier le contexte pour choisir le sens exact dans le contexte donné, ou au contraire s'interroger sur la dualité sémantique par rapport au sujet. Il faut être vigilant quant au sens des mots : un acte juridique n'a pas la même signification qu'un contrat, le droit civil ne se limite pas au droit des obligations et le droit,

d'une façon générale, comprend bien d'autres matières que le droit civil. Ainsi, un sujet sur les actes juridiques en droit français porte sur un domaine beaucoup plus large qu'un autre qui se limiterait aux contrats en droit civil. De même, il faut faire attention aux indications qui sont données quant à la situation du sujet : la formation du contrat se distingue radicalement de l'exécution par exemple ; la responsabilité du fait personnel se distingue de la responsabilité du fait des choses....

D'autre part, il faut saisir la finalité du sujet, là aussi, le sens de chaque mot est fondamental : un exposé est différent d'une analyse ou d'une synthèse, l'étude d'une évolution jurisprudentielle ne se conduira pas comme un exposé de la réglementation par exemple. Ces indications mèneront le sens de la réflexion.

La lecture du sujet a donc une importance capitale et le candidat aura tout à gagner à consacrer cinq à dix minutes à cet exercice, plutôt que de « « foncer tête baissée » sur une idée qui se révélera fausse par la suite.

B) Elaboration du brouillon

Une fois que l'on s'est bien imprégné du sujet, il faut noter toutes les réflexions qu'il inspire. Le brouillon doit recevoir toutes les idées, connaissances et définitions qui viennent à l'esprit. Il ne s'agit en aucun cas à ce stade d'opérer un quelconque classement ni bien sûr de chercher à construire un plan sur du sable. Le papier doit servir de défouloir sur lequel se déverse toute la matière grise mise en éveil par la lecture du sujet ; cette phase est également primordiale pour la réussite du devoir.

Ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les idées inspirées par le sujet, que l'on va pouvoir procéder à un classement. Il est nécessaire pour cela de relire le sujet afin de procéder à un éventuel recadrage. Il faut rapprocher les idées les unes des autres, les comparer, mettre en lumière certaines oppositions, afin de dégager peu à peu des lignes directrices. Ces regroupements sont nécessaires à la construction du plan. Il ne faut surtout pas hésiter à éliminer toutes les idées sans rapport direct avec le sujet, ce qui peut paraître parfois douloureux par rapport à une idée chère au rédacteur, mais il faut s'astreindre à respecter le sujet, les idées parasites ne peuvent que l'appauvrir et lasser le correcteur.

Le plan doit être bâti en fonction de l'idée directrice que l'on veut exposer ou défendre : le devoir doit avoir un but vers lequel tend toute la rédaction. Les thèmes centraux qui ont été dégagés lors de la phase précédente servent à fixer les différentes parties du plan. Dans la dissertation juridique classique, le plan en deux parties et deux sous-parties est le plus courant et il est conseillé aux étudiants de s'y tenir. Un plan en trois parties n'est pas inconcevable, mais il doit se justifier par l'impossibilité de présenter la matière autrement, ce qui est rarement le cas. Si le choix de ce plan revêt une grande importance, il ne s'agit pas non plus, dans une épreuve en temps limité, de passer trop de temps à la recherche d'intitulés "géniaux" et de ne plus avoir le temps ensuite de remplir ces cadres. Il ne faut jamais oublier en tout cas de donner des titres et de numéroter ses différentes parties et sous-parties.

En aucun cas la recherche du plan ne doit précéder celle des idées. Ce sont les idées qui décident du plan et non le contraire !

C) La rédaction de la dissertation

Cette phase fera l'objet des prochaines séances de travail. On se contentera de rappeler ici que l'étudiant doit apporter un soin particulier à la propreté de la copie, la clarté de la présentation, l'écriture lisible, trop de copies ressemblent encore à des brouillons ou à des hiéroglyphes. L'exercice ne se

prête pas non plus à l'invention de mots nouveaux, mode de plus en plus courante, à proscrire radicalement. De même, la copie doit être rédigée en style clair, ce n'est ni un télégramme, ni un brouillon, les phrases doivent être construites et les idées développées.

Le devoir doit avoir un but, il s'agit de démontrer l'idée force qui a été arrêtée au brouillon, toute la rédaction doit tendre vers ce but pour avoir une certaine unité.

L'introduction revêt bien sûr une grande importance, c'est la prise de contact du lecteur avec le travail présenté. Le sujet doit être annoncé, les difficultés et l'intérêt de l'étude également. Il y a parfois lieu de faire à ce stade un bref rappel historique. L'idée centrale doit être clairement énoncée, ainsi que les idées principales qui constitueront les articulations de l'argumentation. A ce stade, il ne faut en aucun cas se lancer dans des développements. L'introduction doit toujours se terminer par l'annonce du plan.

La dissertation juridique est une construction ; l'introduction en constitue les fondations, d'où son importance : elle doit être menée avec rigueur et sobriété pour que « l'édifice » tienne. Le plan est l'armature, là aussi il faut être attentif à la solidité et à la technique. Le corps du devoir est fait des connaissances du rédacteur, qui sont les matériaux nécessaires et indispensables à la construction, mais également du savoir-faire du constructeur, c'est-à-dire de la personnalité de celui qui utilise au mieux et le plus judicieusement possible les données matérielles dont il dispose, qui fait preuve de réflexion personnelle et qui le montre.

Pour finir, une conclusion ne s'impose pas toujours, elle peut être bienvenue à condition de résumer l'idée principale et de s'ouvrir vers d'autres questions suscitées par l'étude.

Quelques thèmes de dissertations :

- Les vacances
- La spécificité de la règle de droit

Voir le corrigé :

- Les vacances
- La spécificité de la règle de droit

CORRIGE DE DISSERTATION

Sujet : Les vacances.

Introduction

Si l'épanouissement de l'individu passe nécessairement par le travail, puisqu'il est source de réflexion et de volonté, les périodes de vacances s'avèrent également indispensables à son équilibre. Mais les vacances ne signifient pas obligatoirement suspension de toute activité, elles impliquent surtout la rupture avec un rythme habituel. Les vacances permettent ainsi une gestion plus libre du temps.

Historiquement, l'avènement des congés payés en 1936 marque l'essor des départs en vacances de droit. Mais les vacances se sont systématisées principalement au cours des trois dernières décennies ; contribuant ainsi à développer l'industrie touristique, laquelle est ainsi devenue l'un des piliers de l'économie nationale.

PLAN DETAILLE N°1 : (PLAN THEMATIQUE)

I- Le volet sportif des vacances.

A- Entretien physique courant.

Hygiène et discipline de vie

Equilibre avec activité sédentaire

B-Préparation physique spécifique en vue d'une compétition.

Utilité de l'entretien courant pour accomplir un objectif supérieur

Accroissement de la charge physique

Entraînement spécifique pour l'épreuve

II- Le volet intellectuel des vacances.

A'- Révision pour la seconde session.

Approfondissement du cours

Entraînement au cas pratique et au commentaire d'arrêt

B'- Découverte de l'informatique

L'outil informatique

L'outil Internet

Sujet : Les vacances.

I-En juillet, accomplissement d'un stage dans une structure juridique.

A-Stage obligatoire dans le cadre d'une formation professionnelle.

Durée d'un mois

Mise en application des connaissances

B-Acquisition d'une expérience fructueuse.

Sur le plan humain

Monde du travail

Sur le plan intellectuel (dossiers variés, autonomie...)

II-En août, de nouveaux horizons.

A'- L'intensité de la montagne.

Lumière

Altitude

Etendue

B'- Le calme de la campagne.

Quiétude

Contemplation

CORRIGE DE DISSERTATION

Sujet : La spécificité de la règle de droit.

Introduction

La société est composée d'individus d'origines et de convictions diverses. Comme il n'est pas dans la nature de l'homme de manifester ses opinions de manière isolée, la société est dès lors constituée d'une multitude de groupes de pensées, aussi bien minoritaires que majoritaires. La pérennité de ces regroupements est étroitement liée à leur organisation et aux principes qui les gouvernent. Car nul groupe ne peut résister aux singularités des membres qui le composent si des règles de comportement et de pensée, communes à tous, ne sont pas instituées.

Ainsi est-il de l'essence d'une structure collective d'élaborer des principes de conduite. Car seule la règle permet de rassembler les individualités en vue d'un objectif commun. Le règlement intérieur d'une entreprise a cette vocation, de même que les statuts d'une société commerciale ou encore d'une association.

Ces principes directeurs se retrouvent encore beaucoup plus marqués en matière de religion, de morale et de politique. En effet, dans ces domaines respectifs la règle applicable a une portée encore plus significative puisqu'elle participe de l'identification de l'individu à la communauté religieuse, spirituelle ou politique. En définitive, la notion de règle a cette double vocation de maintenir un ordre certain et de donner un sens à l'existence du groupement.

Si cette définition de la règle a une portée générale, elle se singularise néanmoins lorsqu'il s'agit de l'appliquer à la dimension juridique. Ainsi le « droit est un régulateur de la vie en société, même si ce n'est pas le seul » (G.CORNU). Tout individu est citoyen d'une société. Or toute société est soumise à un ordre social issu de la règle de droit. Dès lors cette règle de droit s'applique à tous les citoyens de cette société. Son application est générale et absolue. Elle ne s'applique pas à un groupe en particulier mais à un plus grand nombre, c'est-à-dire à l'ensemble des citoyens. Ainsi la première spécificité de la règle de droit est son caractère général et impersonnel que nous verrons dans une première partie. Tout être vivant est ainsi soumis à la règle de droit quelles que soient ses opinions politiques et religieuses par ailleurs.

Puisque la règle de droit participe de l'ordre social et par conséquent contribue à la sauvegarde de l'intérêt collectif mais également à la protection des intérêts particuliers, son respect doit dès lors être absolu. L'enjeu n'est plus à l'échelle d'une communauté mais de la communauté. C'est pourquoi la seconde spécificité de la règle de droit résulte de son caractère coercitif ; ainsi que nous l'examinerons dans une seconde partie. La sanction en la matière est le corollaire nécessaire à la mise en œuvre de la règle de droit. Contrairement à la règle religieuse ou morale qui place l'individu face à sa conscience uniquement, le caractère coercitif de la règle de droit conduit le citoyen qui l'a transgressée à répondre de ses agissements devant la puissance publique.

PLAN DETAILLE:

I- Le caractère général de la règle de droit.

La règle de droit ne fractionne pas la communauté. Par son caractère unique, général et impersonnel, elle s'adresse à tous les citoyens sans distinction (A). En outre cette vocation à englober la société dans son ensemble permet à la règle de droit de créer et de maintenir l'ordre social (B).

A- Une règle destinée à chaque citoyen.

Vocation générale et impersonnelle

Indépendante des opinions , pensées et religions

Concerne l'ensemble de la communauté

Certaines règles plus précises peuvent ne s'adresser qu'à une catégorie de citoyens

La règle bien que générale vise des situations bien définies

Critère de soumission à la règle de droit :

nationalité

domicile

La raison d'être du caractère général et impersonnel de la règle de droit est d'instaurer l'ordre au sein de la communauté de citoyens. L'ordre social est le garant du développement le plus harmonieux possible de la société.

B- Une règle à vocation sociale.

Objectif de la règle : créer un ordre

Frontières de cet ordre plus larges que celles de l'ordre religieux ou moral

Interférence possibles entre ces trois ordres

Ordre social : fondement de l'Etat de droit

Règle de droit envisage la place du citoyen dans la société

Elaboration de la règle de droit demeure un critère de développement d'un Etat

La règle de droit a par conséquent pour ambition de rassembler, d'équilibrer. Elle est facteur d'intégration et non pas d'exclusion. Néanmoins, quelle que peut être sa légitimité par le vote solennel des représentants du peuple, la règle de droit s'impose, elle n'est pas choisie délibérément par le citoyen. C'est pourquoi la sanction de son non-respect s'affirme comme un élément intrinsèque de la règle de droit. Cependant ce caractère obligatoire de la loi est parfois atténué, ainsi que nous le verrons.

II- Le caractère coercitif de la règle de droit.

Alors qu'il est loisible à tout individu de ne pas adhérer à un principe religieux ou moral, nul citoyen ne peut échapper à l'application de la règle de droit (A'). C'est ainsi qu'est justifiée la sanction systématique de la transgression de la règle (B').

A'- Le principe du caractère obligatoire de la règle de droit.

Principe : la règle de droit est obligatoire, elle s'impose à tous (loi impérative, loi d'ordre public). Le citoyen ne peut y déroger

Matérialisation de la puissance publique

Toutefois, gradation du caractère obligatoire de droit

Règles impératives de volonté (les sujets de droits ne peuvent échapper à son application)

Règles supplétives de volonté (la règle ne s'applique au citoyen que si celui-ci n'a pas exprimé de choix)

Le caractère impératif ou supplétif de la règle de droit est lié à l'objectif poursuivi par la loi et à l'importance de la matière concernée .

La seule conscience individuelle du citoyen ne suffirait pas à assurer l'application correcte et spontanée de la règle de droit. Nonobstant la vocation sociale et le bien-fondé de la règle, l'instauration d'une sanction s'avère nécessaire.

B'- La sanction du non-respect de la règle de droit.

Sanction : garant de l'efficacité de la règle de droit

Sanction : corollaire nécessaire de la règle

Sanction peut se manifester de plusieurs manières

Exécution forcée (impossible dans le cas d'une obligation personnelle)

La réparation : deux types de réparation possibles :

Nullité

Dommages et intérêts

Le mode de la punition qui peut prendre des formes variées (amende, emprisonnement...)



Le cas pratique



METHODOLOGIE DU CAS PRATIQUE

Le but de l'exercice est d'apporter une **solution juridique** solidement argumentée à un **problème de fait**.

Pour atteindre ce but, il faudra traduire les faits en termes juridiques pour pouvoir les qualifier, puis déceler le problème de droit, déterminer la règle de droit et vérifier son applicabilité ou non à la question posée. Ce travail intellectuel nécessite un **mouvement**

de va et vient du fait au droit, autrement dit un raisonnement du **concret à l'abstrait et vice versa**.

I LECTURE

- Faire une lecture rapide de l'énoncé sans stylo pour simplement comprendre et s'imprégner de "l'histoire" ;
- Faire une autre lecture plus attentive avec stylo pour distinguer les faits susceptibles d'avoir une incidence juridique.

II REFLEXION

- a. Ordonner par écrit les faits de façon différente suivant le sujet, notamment par ordre chronologique, en fonction de la configuration des lieux ou du comportement des personnes, ou encore en faisant apparaître les rapports entre les parties...
- b. Traduire chaque fait en termes juridiques.
- c. Poser le ou les problèmes juridiques : **qualification du ou des problèmes de droit**.
- d. Choisir parmi les faits ceux qui ont un intérêt juridique relatif au problème de droit posé.

III RESOLUTION DU OU DES PROBLEMES DE DROIT

Il s'agit d'établir l'adéquation d'une règle de droit au problème soulevé.

L'étudiant doit rapprocher les faits qu'il a qualifiés de la règle de droit qu'il pense applicable.

Il s'agit d'un raisonnement syllogistique :

- mineure (les faits),
- majeure (la règle de droit),
- solution.

Si le sujet permet d'envisager plusieurs hypothèses, chacune devra être examinée de façon successive. Il est souvent judicieux de mettre en exergue l'hypothèse qui a le plus de chances d'aboutir au regard de la question posée.

IV REDACTION DU DEVOIR

- a. Ecrire une phrase d'introduction.
- b. Résumer **succinctement** les faits et les qualifier.
- c. Poser le ou les problèmes de droit.
- d. Traiter les problèmes de droit les uns à la suite des autres, en respectant toujours un **ordre logique**. Rédiger d'une façon rigoureuse et claire les solutions envisagées en III.
- e. Construire en fonction des problèmes posés ; aucun formalisme particulier n'est exigé pour ce type d'exercice. En revanche, une grande rigueur juridique est indispensable. **Toute les solutions juridiques doivent être justifiées** par des références textuelles ou jurisprudentielles, afin d'étayer le raisonnement présenté.

Exercice

UNIVERSITE JEAN MOULIN - LYON 3

FACULTE DE DROIT

Année universitaire 1992-1993

PREMIERE ANNEE DEUG DROIT DROIT CIVIL

SESSION SEPTEMBRE

Michel ARLESIEN, très riche propriétaire lyonnais, est allé le 14 juillet 1979, comme chaque matin, acheter son journal. Depuis cette date, il n'est pas reparu au domicile conjugal, aucun de ses proches ne l'a vu et personne n'a reçu de ses nouvelles. Les recherches policières demeurèrent vaines

Quelques jours après cet événement, le père de Michel ARLESIEN décède d'une crise cardiaque, le laissant pour unique héritier. A cette période, certains biens du patrimoine de Michel et Jocelyne ARLESIEN étaient mis en vente du fait d'un besoin pressant de trésorerie. Les actes notariés devaient être signés par les époux.

En dépit de son immense chagrin, Jocelyne son épouse, une femme très énergique, a engagé la procédure qu'imposait cette situation. Elle s'occupe alors avec courage de leurs deux enfants, Jean né le 8/08/1965, brillant élève passionné d'animaux, et Pierre, né le 3/01/1979, charmant bébé rieur.

Depuis, les enfants ont grandi !

Les années se sont déroulées emportant avec elles leurs cortèges de joies et de peines

Alors qu'elle roulait à vive allure sur la route nationale 6, le 30 juin 1993, la BMW de Mme ARLESIEN s'est écrasée sur un platane. Après de multiples interventions chirurgicales, elle est paralysée et amnésique. Par ailleurs, le fils aîné a de gros problèmes d'argent pour l'installation de sa clinique vétérinaire.

Coup de théâtre, le 3 septembre 1993 au matin, Michel ARLESIEN réapparaît après avoir passé 14 années dans la forêt amazonienne.

Traitez et analysez **chronologiquement** la situation juridique de chaque personne de la famille.

NB : Il est inutile de résumer les faits.

- Le code civil n'est pas autorisé
- Dans un souci de rigueur, la copie ne devra en aucun cas dépasser 6 pages (dont une feuille intercalaire)

SOLUTION DU CAS PRATIQUE

Les problèmes sont étudiés chronologiquement pour chaque membre de la famille.

1- LE PERE

a. **La présomption d'absence** : art. 112 cciv.

Deux conditions :

- l'individu n'a plus été vu par aucun témoin, soit au lieu de son domicile, soit au lieu de sa résidence.
- il n'a pas donné de ses nouvelles.

Aucune condition de délai, le juge des tutelles apprécie les faits : s'il est convaincu de ne pas avoir affaire à une non-présence prolongée, le juge des tutelles rend **un jugement de présomption d'absence**.

Régime juridique :

- * présomption légale : l'absent est vivant, on le considère comme un **incapable** afin de protéger son patrimoine.
- * régime de **l'administration légale sous contrôle judiciaire**. (cf. mineur)
- * **nomination d'un représentant légal** (art. 113 cciv.) : ce peut être l'épouse qui gère le patrimoine.
- * **pouvoirs** définis par l'art 389-6 cciv.
- * pour les actes graves, tels les **actes de disposition** (cf. actes notariés à signer), l'autorisation du juge des tutelles est requise (possibilité d'autorisation sur le fondement des art. 217 ou 219 cciv.)
- * l'absent est **apte à recueillir la succession** de son père en vertu de l'art 725 al 3 cciv.

b. **La déclaration d'absence**

Conditions (art. 122 cciv.) : deux conditions de délai

- soit : dix ans se sont écoulés depuis le jugement de présomption d'absence.
- soit : vingt ans se sont écoulés si l'absence n'a pas été constatée judiciairement.

le cas correspond bien à la première hypothèse.

Effets (art. 128 cciv)

- jugement déclaratif d'absence (TGI)

- **transcription du jugement** sur le registre des décès du lieu de résidence et sur l'acte de naissance.
- le jugement entraîne les effets d'un **décès établi** (art. 128 cciv.).
- ouverture de la succession : les enfants héritent
 - * le fils majeur reçoit sa part.
 - * pour le fils mineur, régime spécial (cf. infra)
- dissolution du mariage.

c. **Le retour de l'absent**

- nécessité de demander l'annulation du jugement d'absence (art 129 cciv.) + formalités de publicité.
- restitution des biens dans l'état où ils se trouvent. Si les biens ont été vendus, les prix doivent être restitués. Les héritiers conservent les revenus des biens et les intérêts des capitaux (sauf en cas d'une déclaration d'absence frauduleuse, ce qui n'est pas le cas).
- le mariage de l'absent demeure dissout (art 132. cciv.).

2 LA MERE :

Suite à un accident, ses facultés mentales et corporelles sont altérées : art 490 cciv.

- ouverture d'une tutelle : art. 490 cciv.
- il s'agit d'un jugement du juge des tutelles (recours : TGI.), publié au répertoire civil (cf. mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé).
- elle est donc frappée d'une **incapacité totale**.
- désignation d'un tuteur et d'un conseil de famille
 - ce ne peut être le tuteur légal (l'époux est absent).
 - ce sera un tuteur datif choisi par le conseil de famille.
- impossibilité de passer des actes juridiques, à peine de nullité de droit (art. 502 cciv.) : régime de représentation.

3 LES ENFANTS

Jean : né le 08/08/1972 ; majeur le 08/08/1990.

Pierre : né le 03/01/1986 ; majeur le 03/01/2004.

Deux hypothèses : leur minorité / la majorité de Jean.

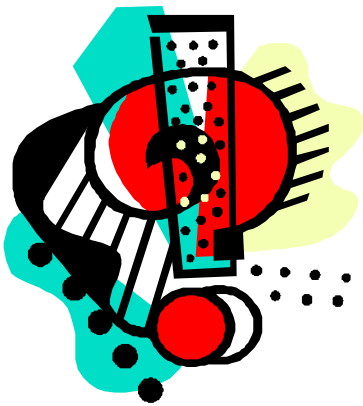
a. **les enfants mineurs**

- **pendant l'absence du père** : administration légale sous contrôle judiciaire. La mère devient l'administrateur légal.

- **dès l'incapacité de la mère**: ouverture d'une tutelle pour PIERRE seulement (enfant mineur). Nomination d'un tuteur (+ conseil de famille).

b. **l'enfant majeur** : lorsque le jugement déclaratif d'absence est rendu, il peut recevoir sa part d'héritage.
Attention à la problématique en cas de retour du père (cf. clinique vétérinaire : restitution des sommes).

10 Q.C.M. de méthodologie



20 questions : durée 15 minutes

- Point négatif pour non-réponse
- Une ou plusieurs bonnes réponses par question

1- Dans une dissertation juridique, on peut rencontrer plusieurs types de plans, comme des

- A - plans techniques
- B - plans biologiques
- C - plans anachroniques
- D - plans chronologiques

2- L'introduction d'une dissertation juridique se termine obligatoirement par

- A - la problématique du sujet
- B - l'annonce du plan
- C - une phrase de présentation générale
- D - des éléments de droit comparé

3- Quelles sont les étapes de la procédure législative ?

- A - projet de loi, vote, promulgation, décision du Conseil Constitutionnel
- B - vote, promulgation, décision du Conseil Constitutionnel, publication au J.O.R.F.
- C - vote, décision du Conseil Constitutionnel, promulgation, publication au J.O.R.F.

D - projet de loi, vote, promulgation, publication au J.O.R.F.

4- La qualification juridique, c 'est l'opération qui permet

A - de traduire les éléments d'une situation de fait en droit

B - d'appliquer les faits à une situation de droit

C - de faire entrer les faits dans une catégorie juridique

D - d'intégrer un texte législatif dans un code

5- Ass. Plén. 1 e'décembre 1995

« Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Vu les articles 1709 et 1710, ensemble les articles 1134 et 1135 du code civil ; (...) "

Cet extrait correspond à :

A - une décision rendue par la Cour de Cassation

B - une décision rendue par une Cour d'Appel

C - un arrêt de rejet

D - un arrêt de cassation

6- Une Cour d'Appel rend

A - un arrêté

B - un arrêt

C - un jugement

D - un décret

7-A quoi correspond la majeure du syllogisme dans une décision de justice

A - à la règle de droit

B - aux faits de l'espèce

C - aux arguments de la Cour d'Appel

D - à la solution de la Cour de Cassation

8-Quelle est la signification d'un arrêt de rejet de la Cour de Cassation

- A - le rejet du pourvoi des parties
- B - le rejet de l'arrêt de la Cour d'Appel
- C - le rejet du jugement rendu en première instance
- D - le renvoi à une autre juridiction

9-La décision de justice par laquelle une Cour d'Appel se prononce dans le même sens que les juges de première instance est appelée

- A - un arrêt confirmatif
- B - un jugement infirmatif
- C - un arrêt de rejet
- D - un jugement confirmatif

10- Où irez-vous chercher la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce ?

- A - dans la table chronologique
- B - dans l'index alphabétique
- C - dans la table des abréviations
- D - dans la table des matières

11- L'article 411-1 du Code du Travail

- A - se situe dans la partie réglementaire du Code du Travail
- B - se situe dans le chapitre I du titre I du Livre IV
- C - est un chapitre préliminaire
- D - est un texte législatif codifié

12- L'article 815-6 du Code Civil

- A - est situé dans le livre 8, titre 1, chapitre 5
- B - est situé dans le titre 8, chapitre 1, section 5
- C - est un article datant de l'origine du Code Civil
- D - est un article ajouté par le législateur postérieurement

13-Chassez l'intrus :

- A - Code Civil
- B - Code Constitutionnel
- C - Code du Travail
- D - Code de Procédure Pénale

14- De quand date le Code Civil ?

- A - 1798
- B - 1812
- C - 1800
- D - 1804

15-Pierre Martin, « Le crime de génocide ; quelques paradoxes », D. 2000, p 477: il s'agit

- A - d'un arrêt commenté par Pierre Martin, qui se trouve dans la partie chronique du recueil Dalloz, année 2000, à la page 477
- B - d'un article de doctrine écrit par Pierre Martin, qui se trouve dans la partie Chronique du recueil Dalloz, année 2000, à la page 477
- C - d'une note de Pierre Martin, dans la partie information rapide
- D - d'un texte de loi annoté par Pierre Martin

16- La référence suivante : « Poitiers, 16 mai 1984, J. C. P. 1985, IV, 217 » signifie :

- A - arrêt rendu par la Cour d'Appel de Poitiers le 16 mai 1984
- B - arrêt rendu par le T.G.I. de Poitiers le 16 mai 1984
- C - publié dans la « Semaine juridique » de l'année 1985, dans sa partie IV à la page 217
- D - publié dans les « Juris-Classeurs » en 1985, Tome IV, n°217

17- Le syllogisme juridique désigne

- A - un raisonnement déductif
- B - un raisonnement inductif
- C - un raisonnement intuitif
- D - un raisonnement logistique

18- Le dispositif d'une décision de justice

- A - est toujours situé en début de la décision
- B - n'est jamais situé en début de la décision
- C - peut être situé en fin de décision
- D - est toujours situé à la fin de la décision

19- Les « moyens du pourvoi » sont

- A - les frais engagés par le demandeur
- B - une voie de recours
- C - les arguments à l'appui du pourvoi
- D - les solutions équitables d'un litige

20- Dans un exercice juridique, la conclusion

- A - est obligatoire
- B - sert à résumer le devoir
- C - n'est pas strictement interdite, mais souvent déconseillée
- D - est en général inutile

Corrigé noté

NO LIGNE	REPONSE A	REPONSE B	REPONSE C	REPONSE D	REPONSE E	NON REPONSE
1	3.00	-4.00	-3.00	4.00		-1.00
2	-2.00	6.00	-1.00	-3.00		-1.00
3	-4.00	-5.00	5.00	4.00		-1.00
4	4.00	-5.00	5.00	-4.00		-1.00
5	4.00	-5.00	-4.00	5.00		-1.00
6	-3.00	7.00	-1.00	-3.00		-1.00
7	9.00	-3.00	-3.00	-3.00		-1.00
8	6.00	-2.00	-2.00	-2.00		-1.00
9	6.00	-3.00	-2.00	-1.00		-1.00
10	3.00	3.00	-9.00	3.00		-1.00
11	-5.00	-5.00	-3.00	3.00		-1.00
12	-2.00	-2.00	-2.00	6.00		-1.00
13	-2.00	6.00	-2.00	-2.00		-1.00
14	-2.00	-2.00	-1.00	5.00		-1.00
15	-3.00	9.00	-2.00	-4.00		-1.00
16	5.00	-5.00	4.00	-4.00		-1.00
17	6.00	-2.00	-2.00	-2.00		-1.00
18	-5.00	4.00	-4.00	5.00		-1.00
19	-3.00	-3.00	9.00	-3.00		-1.00
20	-3.00	-3.00	3.00	3.00		-1.00